

Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes de Serre-Ponçon

PIÈCE N°2

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Version arrêtée en séance du conseil communautaire du 9/12/25



SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS	4
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	9
PRÉAMBULE.....	11
1. SERRE-PONÇON, UN TERRITOIRE EN TRANSITION	12
1.1. L'EAU, UN ENJEU CENTRAL DE LA TRANSITION DU TERRITOIRE	12
1.1.1. Assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau pour la PRÉSERVER	12
1.1.2. GÉRER la ressource dans une logique de partage des usages.....	15
1.1.3. S'adapter aux Évolutions climatiques et à ses conséquences.....	16
1.2. AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	17
1.2.1. Protéger les populations	17
1.2.2. S'adapter en développant des stratégies alternatives	20
1.3. METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE PERMETTANT DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET LES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN DIMINUANT LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES, EN DÉVELOPPANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET EN DÉVELOPPANT LES MOBILITÉS ALTERNATIVES	22
1.3.1. Limiter les consommations ÉNERGÉTIQUES	22
1.3.2. Engager une réflexion collective territoriale de développement des Énergies renouvelables	25
1.3.3. Développer des stratégies de mobilités alternatives	28
1.4. RÉDUIRE, TRIER, VALORISER ET GÉRER LES DÉCHETS.....	32
1.4.1. Réduire la production de déchets.....	32
1.4.2. Valoriser les matériaux.....	32

1.4.3. GÉRER les déchets.....	33
1.5. INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS LA TRAJECTOIRE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE	34
1.5.1. Mettre en œuvre une politique Économe de gestion du foncier.....	34
1.5.2. Limiter LA CONSOMMATION D'ESPACES ET l'artificialisation des sols	38
2. UN PATRIMOINE À PRÉSERVER	42
2.1. UN PAYSAGE MAJESTUEUX À PRÉSERVER.....	42
2.1.1. Maintenir les équilibres et la composition des paysages	42
2.1.2. améliorer la qualité des espaces bâtis	45
2.2. SAUVEGARDER LA BIODIVERSITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX.....	48
2.2.1. Protéger les espaces naturels les plus sensibles	49
2.2.2. Consolider les fonctionnalités Écologiques.....	52
3. UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET MAÎTRISÉ.....	55
3.1. UNE ARMATURE URBAINE ET RURALE RESPECTUEUSE DES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX	55
3.1.1. QUALIFIER LE RÔLE DE CHAQUE COMMUNE DANS LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	55
3.1.2. Assurer l'interconnexion du territoire	58
3.2. CONSOLIDER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE	58
3.2.1. Permettre une croissance démographique différenciée s'adaptant aux Évolutions sociétales dans le respect de l'objectif du SRADDET	58
3.2.2. Mettre en œuvre une politique de l'habitat permettant à toutes et tous de se loger	60
3.3. CONSOLIDER L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS, SERVICES PUBLICS ET COMMERCE DE PROXIMITÉ	64
3.3.1. Renforcer l'offre en Équipements et services publics.....	64
3.3.2. Maintenir les commerces de proximité.....	67
3.4. UNE ÉCONOMIE À RENFORCER ET À ADAPTER	74

3.4.1.	Assurer le maintien des dynamiques Économiques industrielles, tertiaires et extractives.....	78
3.4.2.	Adapter l'Économie touristique au dÉfi climatique.....	83
3.4.3.	Assurer la pÉRENNITÉ et la transformation du modÈle agricole.....	92
4.	VOLET MONTAGNE.....	97
5.	VOLET LITTORAL.....	103
6.	DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE.....	112
6.1.	CHAMPS D'APPLICATION.....	113
6.1.1.	Les activités commerciales concernées par le DAACL	113
6.1.2.	Les activités non concernées par le DAACL.....	113
6.1.3.	Définition du commerce.....	114
6.1.4.	Définition de la logistique commerciale.....	114
6.2.	LOCALISATION DES CENTRALITES COMMERCIALES.....	115

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS

SOMMAIRE	2
SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS	4
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	9
PRÉAMBULE.....	11
1. SERRE-PONÇON, UN TERRITOIRE EN TRANSITION	12
1.1. L'EAU, UN ENJEU CENTRAL DE LA TRANSITION DU TERRITOIRE	12
<i>Prescription 1 : Identifier et préserver les nappes alluviales, notamment la nappe alluviale de la Haute-Durance.....</i>	12
<i>Prescription 2 : Protéger les captages en eau potable.....</i>	12
<i>Prescription 3 : Gagner en sobriété dans les usages de l'eau dans un contexte de changement climatique</i>	13
<i>Prescription 4 : Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et son évolution</i>	13
<i>Prescription 5 : Disposer de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et de schémas de distribution pour tout le territoire</i>	13
<i>Prescription 6 : Garantir le traitement des eaux et le bon fonctionnement des réseaux de collecte, notamment en temps de pluie</i>	14
<i>Prescription 7 : Disposer de schéma directeur d'assainissement et de zonages d'assainissement</i>	14
<i>Prescription 8 : Permettre un partage de la ressource entre les différents besoins (alimentation en eau potable, milieu naturel, agriculture, neige de culture, hydroélectricité...)</i>	15
<i>Prescription 9 : Identifier et préserver le réseau hydrographique et hydraulique.....</i>	16
<i>Prescription 10 : Limiter l'imperméabilisation des sols</i>	16
<i>Prescription 11 : Encadrer la création des retenues d'eau</i>	16

<i>Prescription 12 : Gérer les eaux pluviales.....</i>	17
<i>Prescription 13 : Récupérer et stocker les eaux pluviales.....</i>	17
<i>Prescription 14 : Limiter la dépendance des activités touristiques vis-à-vis de la ressource en eau</i>	17

1.2. AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....

<i>Prescription 15 : Intégrer les éléments de connaissance des risques.....</i>	17
<i>Prescription 16 : Intégrer le risque incendie dans les zones urbanisées ou à urbaniser... ..</i>	18
<i>Prescription 17 : Gérer le risque incendie dans les massifs forestiers</i>	18
<i>Prescription 18 : Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa.....</i>	18
<i>Prescription 19 : Intégrer le risque inondation dans les réflexions d'aménagement</i>	18
<i>Prescription 20 : Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures aux risques</i>	19
<i>Prescription 21 : Se prémunir des risques de glissement de terrain / chutes de bloc .</i>	19
<i>Prescription 22 : Entretenir les dispositifs de protection</i>	19
<i>Prescription 23 : Protéger les populations des nuisances sonores</i>	19
<i>Prescription 24 : Se prémunir des nuisances liées à la pollution.....</i>	19
<i>Prescription 25 : Développer un urbanisme résilient.....</i>	20
<i>Prescription 26 : Développer l'architecture bioclimatique.....</i>	21
<i>Prescription 27 : Lutter contre les îlots de chaleur urbain</i>	21
<i>Prescription 28 : Planter des essences végétales locales</i>	21

1.3. METTRE EN OEUVRE UNE STRATÉGIE PERMETTANT DE REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET LES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN DIMINUANT LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, EN DEVELOPPANT LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET EN DEVELOPPANT LES MOBILITES ALTERNATIVES.....

<i>Prescription 29 : Établir un diagnostic des performances énergétiques.....</i>	22
<i>Prescription 30 : Intensifier la réhabilitation énergétique.....</i>	23
<i>Prescription 31 : Limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage</i>	23
<i>Prescription 32 : Faciliter la construction de bâtiments économes en énergie.....</i>	23
<i>Prescription 33 : Développer des projets urbains exemplaires en matière de performance énergétique.....</i>	24

Prescription 34 :	Inciter au développement de l'écoconstruction et l'architecture bioclimatique	24
Prescription 35 :	Améliorer la performance énergétique des équipements commerciaux	24
Prescription 36 :	Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables	25
Prescription 37 :	Intégrer les dispositifs en énergies renouvelables	25
Prescription 38 :	Favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain	25
Prescription 39 :	Encadrer les mini ou microcentrales hydroélectriques	26
Prescription 40 :	Poursuivre le développement de l'énergie hydraulique	26
Prescription 41 :	Développer les réseaux de chaleur	26
Prescription 42 :	Encadrer les projets de centrale photovoltaïque au sol	27
Prescription 43 :	Soutenir la filière bois et une gestion durable de la forêt	27
Prescription 44 :	Déployer une stratégie globale de mobilité à l'échelle des zones urbanisées	29
Prescription 45 :	Recentrer l'urbanisation autour des secteurs desservis en transport en commun	29
Prescription 46 :	Organiser les pôles d'échanges multimodaux autour des gares d'Embrun et de Chorges	29
Prescription 47 :	Faciliter le déploiement de Transports en commun	29
Prescription 48 :	Prévoir un schéma des mobilités actives à l'échelle des bourgs centres, pôles d'appuis et communes supports de station de sports et loisirs de montagne	30
Prescription 49 :	Déployer une politique vélo	30
Prescription 50 :	Apaiser les centres bourgs	30
Prescription 51 :	Renforcer le covoiturage sur le territoire notamment vers l'Aire Gapençaise et le Briançonnais	31
Prescription 52 :	Limiter l'usage de la voiture particulièrement lors des séjours touristiques, ainsi que dans les centres bourgs d'Embrun et de Chorges	31
1.4.	RÉDUIRE, TRIER, VALORISER ET GÉRER LES DÉCHETS	32
Prescription 53 :	Réduire la production de déchets induits par les nouveaux aménagements	32
Prescription 54 :	Recycler les matériaux	32
Prescription 55 :	Pérenniser ou développer les plateformes de réemplois	32

Prescription 56 :	Valoriser les déchets végétaux	33
Prescription 57 :	Gérer la collecte des déchets	33
Prescription 58 :	Assurer le traitement des déchets	33
Prescription 59 :	Traiter et stocker les déchets inertes	33
1.5.	INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS LA TRAJECTOIRE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE	34
Prescription 60 :	Déterminer les espaces urbanisés	35
Prescription 61 :	Déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés	35
Prescription 62 :	Densités minimales et formes urbaines au sein des espaces mixtes	37
Prescription 63 :	Densification des zones d'activités économiques	37
Prescription 64 :	Répartition de la consommation d'espaces / artificialisation des sols	38
Prescription 65 :	Renaturer les espaces	41

2. UN PATRIMOINE À PRÉSERVER 42

2.1.	UN PAYSAGE MAJESTUEUX A PRÉSERVER	42
Prescription 66 :	Établir un diagnostic paysager propre aux enjeux du territoire	42
Prescription 67 :	Veiller à l'intégration paysagère des projets	42
Prescription 68 :	Protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables	43
Prescription 69 :	Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers	43
Prescription 70 :	Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon	43
Prescription 71 :	Préserver les éléments de patrimoine paysager agricole	43
Prescription 72 :	Encadrer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles	43
Prescription 73 :	Requalifier et valoriser les sites touristiques	44
Prescription 74 :	Intégrer les aménagements, installations et constructions sur les domaines skiables	44
Prescription 75 :	Encadrer l'intégration paysagère des installations de production d'énergies renouvelables	44

Prescription 76 :	Préserver et valoriser les espaces libres d'intérêt paysager au sein des espaces urbanisés	45
Prescription 77 :	Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.....	45
Prescription 78 :	Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités.....	45
Prescription 79 :	Travailler la transition entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole.....	46
Prescription 80 :	Développer une densification urbaine en cohérence avec le tissu urbain environnant	46
Prescription 81 :	Traiter les limites entre le domaine public et le domaine privé.....	46
Prescription 82 :	Assurer une qualité architecturale des projets.....	46
Prescription 83 :	Assurer l'insertion paysagère et/ou architecturale des projets touristiques	46
Prescription 84 :	Identifier et protéger le patrimoine bâti	47
Prescription 85 :	Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles	47
2.2.	SAUVEGARDER LA BIODIVERSITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX	48
Prescription 86 :	Justifier de la mise en œuvre de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) dans les documents d'urbanisme locaux.....	48
Prescription 87 :	Définir les composantes de la trame verte et bleue.....	48
Prescription 88 :	Déterminer les réservoirs de biodiversité à protéger.....	49
Prescription 89 :	Protéger les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux	50
Prescription 90 :	Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité réglementaires de la trame verte.....	50
Prescription 91 :	Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité « Natura 2000 »	50
Prescription 92 :	Préserver les espaces de perméabilité.....	51
Prescription 93 :	Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité de la trame bleue	51
Prescription 94 :	Préserver les zones humides du territoire.....	52
Prescription 95 :	Organiser la fréquentation des sites naturels les plus sensibles.....	52
Prescription 96 :	Identifier et préserver les corridors écologiques.....	52
Prescription 97 :	Traduire au sein des documents d'urbanisme les secteurs à préserver	52
Prescription 98 :	Limiter les obstacles à la circulation des espèces	53

Prescription 99 :	Assurer le maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains	53
Prescription 100 :	Favoriser la nature dans les espaces urbanisés.....	53
Prescription 101 :	Garantir une Trame Verte et Bleue urbaine de proximité, en lien avec les espaces naturels, agricoles et forestiers proches.....	54

3. UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET MAÎTRISÉ..... 55

3.1. UNE ARMATURE URBAINE ET RURALE RESPECTUEUSE DES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX 55

Prescription 102 :	Rôle des communes au sein de l'armature urbaine et rurale.....	55
Prescription 103 :	Assurer l'entretien, la mise en sécurité, la modernisation et le développement des infrastructures de transport.....	58

3.2. CONSOLIDER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE 58

Prescription 104 :	Une croissance démographique territorialisée	58
Prescription 105 :	Favoriser l'accueil de jeunes actifs.....	59
Prescription 106 :	Permettre le maintien des seniors sur le territoire	59
Prescription 107 :	Répartir les logements la production de logement dans le respect de l'équilibre intercommunal.....	60
Prescription 108 :	Développer une offre de logements permanents.....	61
Prescription 109 :	Prioriser le développement d'une offre de logements permanents sur certains sites stratégiques.....	61
Prescription 110 :	Maîtriser le développement des résidences secondaires	61
Prescription 111 :	Logements vacants	62
Prescription 112 :	Mixité sociale et logements abordables	62
Prescription 113 :	Renforcer l'offre en logement à destination des seniors.....	62
Prescription 114 :	Adapter les bâtiments et logements existants au handicap et à la dépendance	63
Prescription 115 :	Proposer une offre de logements pour les étudiants.....	63
Prescription 116 :	Loger les travailleurs saisonniers.....	63
Prescription 117 :	Répondre aux besoins des gens du voyage.....	64
Prescription 118 :	Proposer une mixité des formes urbaines	64

Prescription 167 :	Assurer un périmètre de fonctionnalité autour des exploitations agricoles	95
Prescription 168 :	Limiter le morcellement des unités foncières.	95
Prescription 169 :	Préserver le pastoralisme.....	95
Prescription 170 :	Faciliter la valorisation des produits locaux en s'inscrivant dans le programme alimentaire territorial des Hautes-Alpes	95

4. **VOLET MONTAGNE**.....97

Prescription 171 :	Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation.....	97
Prescription 172 :	Définition des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.	97
Prescription 173 :	Urbanisation en continuité	98
Prescription 174 :	Urbanisation nouvelle en discontinuité au titre de la loi montagne..	98
Prescription 175 :	Identifier et préserver les terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières	99
Prescription 176 :	Chalets d'alpage.....	100
Prescription 177 :	Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha	100
Prescription 178 :	Aménager des domaines skiables.....	100
Prescription 179 :	Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf	101
Prescription 180 :	Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques	101
Prescription 181 :	Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'équipements et activités touristiques	102
Prescription 182 :	Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges.....	102
Prescription 183 :	Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de campings.....	102

5. **VOLET LITTORAL**.....103

Prescription 184 :	Capacité d'accueil des territoires	104
Prescription 185 :	Préserver les espaces remarquables.....	104

Prescription 186 :	Définition des conditions de la continuité de l'urbanisation.....	105
Prescription 187 :	Identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés	106
Prescription 188 :	Extension de l'urbanisation.....	108
Prescription 189 :	Préserver les coupures d'urbanisation.....	108
Prescription 190 :	Les dispositions spécifiques applicables aux espaces proches du rivage	108
Prescription 191 :	Les dispositions applicables dans la bande littorale des 100m.....	109

6. **DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE**.....112

6.1. **CHAMPS D'APPLICATION**..... 113

6.2. **LOCALISATION DES CENTRALITES COMMERCIALES** 115

Prescription 192 :	Délimitation de la centralité commerciale d'importance du centre-ville d'Embrun	116
Prescription 193 :	Délimitation de la centralité commerciale d'importance du centre-ville de Chorges	117
Prescription 194 :	Délimitation de la centralité commerciale d'importance du centre-ville de Savines-Le-Lac	118
Prescription 195 :	Délimitation de la centralité commerciale d'importance (SIP) d'Entraigues sur la commune d'Embrun.....	119
Prescription 196 :	Délimitation de la centralité commerciale d'importance (SIP) des Portes du Lac sur la commune de Baratier.....	120
Prescription 197 :	Délimitation de la centralité commerciale d'importance (SIP) de l'entrée de ville de Chorges	121

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

SOMMAIRE	2
SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS	4
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	9
PRÉAMBULE.....	11
1. SERRE-PONÇON, UN TERRITOIRE EN TRANSITION	12
1.1. L'EAU, UN ENJEU CENTRAL DE LA TRANSITION DU TERRITOIRE	12
Recommandation 1 : Préserver la durabilité des captages en eau potable.....	13
Recommandation 2 : Favoriser les dispositifs d'assainissement autonome naturel	14
Recommandation 3 : Organiser la gouvernance pour le partage de l'eau.....	15
Recommandation 4 : Usage de la ressource en eau.....	15
Recommandation 5 : Réutilisation des eaux grises	15
Recommandation 6 : Développer des systèmes de filtration des polluants des eaux pluviales	17
Recommandation 7 : Mettre en œuvre le plan de résilience du lac de Serre-Ponçon ...	17
1.2. AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	17
Recommandation 8 : Associer le service GEMAPI	19
Recommandation 9 : Améliorer la connaissance des risques et communiquer auprès de la population	19
Recommandation 10 : Plan communal ou intercommunal de sauvegarde et DICRIM.20	
1.3. METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE PERMETTANT DE REDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET LES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN DIMINUANT LES CONSOMMATIONS ÉNERGETIQUES, EN DÉVELOPPANT LA	

PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET EN DÉVELOPPANT LES MOBILITÉS ALTERNATIVES.....	22
Recommandation 11 : Réaliser un Plan Climat Air Énergie Territorial	22
Recommandation 12 : Réaliser un audit énergétique des bâtiments publics pour définir une stratégie de rénovation	22
Recommandation 13 : Améliorer la compétence et la mise en réseau des acteurs de la rénovation énergétique	23
Recommandation 14 : Mobiliser des moyens financiers pour financer la réhabilitation des logements et lits touristiques.....	23
Recommandation 15 : Diagnostic du patrimoine de l'éclairage public	23
Prescription 33 : Développer des projets urbains exemplaires en matière de performance énergétique.....	24
Recommandation 16 : Remplacer les systèmes de chauffage à énergie fossile.....	24
Recommandation 17 : Établir une charte d'intégration paysagère des dispositifs d'énergie renouvelable et de récupération	26
Recommandation 18 : Encourager le développement de projets innovants en matière d'énergies renouvelables	28
Recommandation 19 : Améliorer l'offre ferroviaire et optimiser son utilisation.....	28
Recommandation 20 : Assurer la desserte des sites touristiques en mobilités moins carbonées	29
Recommandation 21 : Poursuivre le développement de l'offre vélo.....	30
Recommandation 22 : Instaurer une offre de mobilité en libre-service pour les habitants et touristes (vélo et/ou voiture)	31
1.4. RÉDUIRE, TRIER, VALORISER ET GÉRER LES DÉCHETS.....	32
Recommandation 23 : Favoriser la réduction des déchets dans le cadre de la commande publique	32
Recommandation 24 : Renforcer la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, incitatives, pédagogiques et innovantes	32
1.5. INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS LA TRAJECTOIRE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE.....	34
Recommandation 25 : Limiter la rétention foncière.....	37
Recommandation 26 : Phaser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.	41

2. UN PATRIMOINE À PRÉSERVER.....42

2.1. UN PAYSAGE MAJESTUEUX A PRÉSERVER..... 42

Recommandation 27 : *Elaborer un cahier de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments agricoles*.....44

Recommandation 28 : *Elaborer une charte architecturale et paysagère pour requalifier et valoriser les sites de points de vue en bordure du lac de Serre-Ponçon et protéger au titre des sites.*.....44

Recommandation 29 : *Elaborer une stratégie de gestion des friches agricoles*.....45

Recommandation 30 : *Instaurer un règlement local de publicité et une charte signalétique*.....46

Recommandation 31 : *Définir des schémas directeurs des espaces publics*.....46

Recommandation 32 : *Instaurer le permis de démolir*.....47

Recommandation 33 : *Instaurer des périmètres de préservation du patrimoine*.....47

2.2. SAUVEGARDER LA BIODIVERSITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX..... 48

Recommandation 34 : *Association des acteurs du territoire compétents en matière de biodiversité*.....49

Recommandation 35 : *Inciter à l'utilisation d'un éclairage favorable à la biodiversité*..53

3. UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET MAÎTRISÉ..... 55

3.1. UNE ARMATURE URBAINE ET RURALE RESPECTUEUSE DES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX..... 55

Recommandation 36 : *Renforcer l'offre de transport en commun vers les territoires limitrophes*.....58

3.2. CONSOLIDER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE 58

Recommandation 37 : *Stratégie foncière et outil opérationnel*.....62

Recommandation 38 : *Portage d'un outil opérationnel intercommunal*.....62

Recommandation 39 : *Lutter contre les logements vacants*.....62

3.3. CONSOLIDER L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS, SERVICES PUBLICS ET COMMERCE DE PROXIMITÉ 64

Recommandation 40 : *Animer l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire*.....66

Recommandation 41 : *Saisir la CDAC pour tout projet de plus de 300 m² de surface de vente*.....73

Recommandation 42 : *Instaurer des chartes spécifiques aux commerces*.....73

3.4. UNE ÉCONOMIE A RENFORCER ET A ADAPTER.....74

Recommandation 43 : *Inciter au développement de la filière bois locale*.....81

Recommandation 44 : *Evaluer les retombées économiques engendrées par le tourisme*.....83

Recommandation 45 : *Instaurer des servitudes de pistes*.....89

Recommandation 46 : *Développer des mesures d'accompagnement pour favoriser la mise en tourisme*.....91

Recommandation 47 : *Développer une politique foncière de préservation des espaces agricoles*.....95

Recommandation 48 : *Finaliser la couverture des alpages par des Associations Foncières Pastorales (AFP)*.....95

Recommandation 49 : *Anticiper les effets du changement climatique sur les productions*.....96

Recommandation 50 : *Encourager les démarches de labellisation et de valorisation de la qualité des productions locales*.....96

Recommandation 51 : *Encourager les initiatives privées en faveur du développement des circuits courts et de la valorisation des productions locaux*.....96

Recommandation 52 : *Développer une politique agricole intercommunale*.....96

4. VOILE MONTAGNE.....97

5. VOILE LITTORAL.....103

6. DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE.....112

6.1. CHAMPS D'APPLICATION.....113

6.2. LOCALISATION DES CENTRALITÉS COMMERCIALES115

PRÉAMBULE

Le présent Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'inscrit dans la droite ligne du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de Serre-Ponçon. Ainsi, le sommaire autour duquel s'organise le DOO est identique à celui du PAS. S'y ajoutent un volet montagne, un volet littoral et le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique. Le contenu du DOO est encadré par les articles L141-4 à L141-14 du code de l'urbanisme.

Article L141-4 du code de l'urbanisme :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des

objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est donc le document opposable du SCOT, qui a pour finalité de mettre en œuvre chacun des axes formulés dans le Projet d'Aménagement Stratégique.

Le DOO présente deux types d'orientations : les prescriptions, qui s'imposent juridiquement, et les simples recommandations, qui relèvent du conseil. Les recommandations et les prescriptions sont présentées comme suit :

Prescription x : La prescription

Les prescriptions (y compris cartographiques) sont opposables, selon les thématiques qu'elles traitent, à certains documents d'urbanisme ou de planification (PLU, Cartes communales, PLUi, PLH, PDM...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher), dans un lien de compatibilité. Les documents d'urbanisme locaux doivent donc respecter l'esprit des règles édictées par le SCoT, et ne pas aller à l'encontre de ces dernières.

Recommandation x : La recommandation

Les recommandations sont des orientations proposées par le SCoT pour permettre la cohérence de la mise en œuvre du projet politique, mais qui ne sont juridiquement pas opposables. Il s'agit de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre du projet.

1. SERRE-PONÇON, UN TERRITOIRE EN TRANSITION

Le territoire de Serre-Ponçon souhaite renforcer sa transition environnementale autour des thématiques sensibles du territoire que sont l'eau, les effets du changement climatique, l'énergie, la gestion des pollutions et des polluants, les déchets et l'artificialisation des sols.

Dans le prolongement des orientations et objectif du PAS, le présent chapitre définit des prescriptions et recommandations à même de répondre aux enjeux du territoire.

1.1. L'EAU, UN ENJEU CENTRAL DE LA TRANSITION DU TERRITOIRE

L'eau est un enjeu fondamental pour le territoire de Serre-Ponçon : elle est omniprésente dans son fonctionnement (biodiversité, alimentation, économie, etc.). Le territoire joue par ailleurs un rôle essentiel dans le réseau hydrographique de la région PACA.

1.1.1. ASSURER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRÉSERVER.

La préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau est un préalable indispensable avant tout objectif d'accueil de populations ou de développement économique. Le territoire souhaite donc se doter des outils nécessaires pour répondre à cet enjeu.

Prescription 1 : Identifier et préserver les nappes alluviales, notamment la nappe alluviale de la Haute-Durance

La nappe alluviale de la Durance sur le territoire de Serre-Ponçon fait partie d'un système plus vaste identifié dans le SDAGE (nappe alluviale de la Durance) et stratégique à l'échelle du SAGE Durance ; la nappe alluviale de la

Haute-Durance est une nappe peu profonde dont la réalimentation est étroitement liée aux cours d'eau. Elle constitue une ressource mal connue, malgré la présence de forages AEP comme celui de l'Estang sur la Commune d'Embrun. Du fait de sa faible profondeur et de la perméabilité généralement élevée des alluvions, la nappe présente une forte vulnérabilité potentielle aux éventuelles pollutions de surface. Le fonctionnement de la nappe conditionne également l'état de conservation des milieux aquatiques patrimoniaux.

Pour ces raisons, les documents d'urbanisme locaux devront clairement identifier cet enjeu pour préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en cas de sécheresse et pour les besoins futurs.

Prescription 2 : Protéger les captages en eau potable

La préservation des sites de captages doit être une priorité des politiques d'aménagement. Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la protection des zones de captage, dans les différents périmètres de protection qui les constituent (immédiate, rapprochée, éloignée), par une occupation des sols adéquate et respectueuse de la réglementation en vigueur :

- Dans les périmètres de protection rapprochée, l'usage du sol est limité et conditionné, dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- Dans les périmètres de protection éloignée, les constructions et les aménagements, lorsqu'ils sont autorisés, intègrent des dispositifs de nature à prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique. Des usages plus compatibles avec la sensibilité du lieu sont recherchés.

Concernant les captages dont la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est en cours de révision, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les prescriptions les plus contraignantes.

Concernant les captages sans DUP, les documents d'urbanisme locaux devront les identifier sur le règlement graphique, avec un renvoi vers le règlement écrit, reprenant les prescriptions « urbanisme » de l'hydrogéologue agréé.

Recommandation 1 : Préserver la durabilité des captages en eau potable

Afin d'atteindre une qualité acceptable pour la production d'eau potable à l'amont immédiat des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), le SCoT recommande de recenser et protéger en amont d'un captage ou dans son périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné), les zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves et bandes enherbées des parcelles agricoles afin de préserver leur rôle de dépollution des eaux, essentiel pour la qualité de l'eau.

Le SCoT rappelle l'interdiction d'épandage sur les périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable et recommande, en leur sein, le développement de l'agriculture biologique.

Prescription 3 : Gagner en sobriété dans les usages de l'eau dans un contexte de changement climatique

Une attention doit être portée aux enjeux de sobriété, en particulier aux usages de loisirs individuels. Sur ce point et dans un contexte de changement climatique, l'aménagement du territoire a un rôle important à jouer.

Le SCoT donne la priorité aux économies d'eau (réduction des consommations, installation de compteurs, lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable) et à l'optimisation de son utilisation pour les aménagements urbains, espaces verts ou aménagements publics, etc.

Prescription 4 : Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et son évolution

La constructibilité des territoires (y compris en zone urbaine) est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable par unité de distribution (UDI). Cette justification est établie par un diagnostic tenant compte des évolutions climatiques et de l'ensemble des usages (population, agriculture, tourisme, milieux écologiques, etc.) :

- Ces éléments doivent explicitement apparaître dans les documents d'urbanisme locaux et notamment dans leurs annexes : captages

actuels et protection, alimentation et sécurisation de l'AEP, rendements, possibilités de réduction des pertes sur les réseaux ;

- Chaque projet d'hébergement ou d'équipements (urbain ou touristique) sera conditionné à une ressource en eau suffisante par unité de distribution, actuelle et à venir eu égard au changement climatique, prenant en compte : les périodes de pointes (besoins humains et besoins pour les activités de loisirs dont les domaines skiables), les besoins des milieux naturels ;
- L'urbanisation est conditionnée, par unité de distribution :
 - A une quantité en eau potable suffisante, démontrée par la réalisation d'un bilan besoin/ressource par unité de distribution ;
 - A la recherche de l'atteinte d'un rendement de réseau d'au moins 65%.
- Pour rappel, les communes doivent respecter les directives du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

A défaut, l'urbanisation devra être bloquée tant que l'un de ces deux paramètres n'est pas atteint en mobilisant l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Prescription 5 : Disposer de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et de schémas de distribution pour tout le territoire

Le SCoT demande la poursuite de la réalisation des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et l'établissement des schémas de distribution à l'échelle du territoire. Ces documents permettront de bien connaître le patrimoine existant, et de programmer les travaux de renouvellement nécessaires.

L'élaboration des documents d'urbanisme locaux doit s'accompagner de la mise à jour des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Prescription 6 : Garantir le traitement des eaux et le bon fonctionnement des réseaux de collecte, notamment en temps de pluie

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront garantir l'adéquation entre leurs objectifs d'accueil de population et d'activités, et le bon traitement des eaux usées et pluviales. Les documents d'urbanisme locaux devront justifier que le développement de la commune n'accentuera pas les flux de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

La constructibilité est conditionnée :

- u Aux capacités de traitement, existantes ou programmées, des systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration, dispositifs autonomes), en intégrant les variations de charges saisonnières, ainsi que la croissance démographique et le développement économique attendus ;
- u A leur rendement (qualité des rejets en milieu naturel).

L'urbanisation est conditionnée à la réalisation effective des capacités de traitement. A défaut, l'urbanisation devra être bloquée dans l'attente de l'atteinte du respect de cette prescription en mobilisant l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les rejets des réseaux unitaires en eaux pluviales et des déversoirs d'orage donneront lieu à un traitement ou une régulation avant rejet au milieu, en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, ou sur les zones de baignade par exemple).

Recommandation 2 : Favoriser les dispositifs d'assainissement autonome naturel

Eu égard à la sensibilité des milieux récepteurs, le SCoT recommande que les dispositifs d'assainissement individuels naturels performants et écologiques de tous types soient favorisés (filtres compacts, filtres à roseaux, dispositifs d'épandage, etc.).

Prescription 7 : Disposer de schéma directeur d'assainissement et de zonages d'assainissement

La mise à jour des Schémas Directeurs d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) et les zonages d'assainissement devra être réalisée afin d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future d'autre part.

Ces schémas devront notamment étudier la nécessité de développer des réseaux séparatifs pour limiter les apports directs d'eaux pluviales dans les stations d'épurations et, si nécessaire pour respecter la conformité des systèmes d'assainissement en temps de pluie, viser le stockage de la première lame d'eau (la plus polluée) pour la traiter.

Ils devront être actualisés au minimum tous les 10 ans et/ou à l'occasion de chaque révision des documents d'urbanisme locaux conduisant à faire évoluer les zones constructibles.

1.1.2. GÉRER LA RESSOURCE DANS UNE LOGIQUE DE PARTAGE DES USAGES

Le partage de la ressource en eau est un enjeu important du territoire pour assurer son fonctionnement et ce quels que soient les événements climatiques. L'objectif est ici d'assurer un partage équilibré tenant compte de l'ensemble des composantes du territoire et de la saisonnalité. Les documents d'urbanisme locaux devront s'appuyer sur un travail global mené par les gestionnaires de la ressource.

Recommandation 3 : Organiser la gouvernance pour le partage de l'eau

Le SCoT souhaite qu'une gouvernance efficace émerge sur le territoire pour permettre l'organisation du partage de l'eau, et notamment la déclinaison du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Durance à l'échelle locale.

Prescription 8 : Permettre un partage de la ressource entre les différents besoins (alimentation en eau potable, milieu naturel, agriculture, neige de culture, hydroélectricité...)

Les collectivités veillent à coordonner les projets d'urbanisation avec l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable. Elles s'assurent qu'en cas de conflit d'usages sur la ressource en eau, priorité soit donnée à la préservation des ressources en faveur de l'eau potable.

Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, maintien du pastoralisme, neige de culture, hydroélectricité...). Pour cela, tous les acteurs concernés, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement. Ils visent une gestion adaptée aux différents bassins versants et à la solidarité « amont-aval ». Ils pourront se saisir des outils prospectifs de planification pour le partage de la ressource en eau (SAGE, contrats de rivière, schéma de conciliation...).

À ce titre les projets d'installation ou d'extension d'équipements pour la neige de culture, les modifications ou création de zones urbanisées, devront veiller à concilier les différents usages de la ressource en eau avec les milieux.

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux devront démontrer l'adéquation entre les besoins générés par le développement envisagé et les capacités du territoire. Cette adéquation prendra en compte tous les usages en jeu.

Recommandation 4 : Usage de la ressource en eau

Le SCoT souhaite que les collectivités, à travers l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme locaux :

- Visent une meilleure organisation de la production d'eau potable (limitation des prélèvements, réduction des fuites en lien avec les objectifs de rendement des réseaux et un plan de travaux, développement des interconnexions entre réseaux sous réserve des contraintes topographiques, anticipation de l'évolution des besoins en lien avec les perspectives de changement climatique et démographiques) ;
- Veillent à garder un équilibre entre les usages de l'eau dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes en prenant en compte la consommation des différents acteurs ;
- Consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics, etc.).

Recommandation 5 : Réutilisation des eaux grises

Le SCoT recommande que les eaux grises soient réutilisées pour limiter les prélèvements dans la ressource naturelle. Ces eaux peuvent être réutilisées pour l'arrosage, l'irrigation, l'industrie, etc.

1.1.3. S'ADAPTER AUX ÉVOLUTIONS CLIMATIQUES ET A SES CONSÉQUENCES

La poursuite de cet objectif participe à l'adaptation du territoire au regard notamment de la gestion des phénomènes pluvieux, mais aussi des risques de pénurie de la ressource pour certaines activités touristiques majeures (ski, nautisme).

Rappel : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités compétentes devront élaborer des SDGEP coordonnés autour d'une stratégie intercommunale, et un zonage d'eaux pluviales associé afin d'appréhender de manière globale la problématique de la gestion des eaux pluviales. L'objectif est de définir une stratégie adaptée face aux évolutions climatiques et la répétition des phénomènes de pluies intenses. Ces documents devront être annexés aux documents d'urbanisme locaux. Les prescriptions issues du zonage pluvial devront être intégrées au règlement des documents d'urbanisme locaux, zone par zone, tout en prévoyant, si nécessaire, des règles alternatives en fonction des terrains et des projets.

Prescription 9 : Identifier et préserver le réseau hydrographique et hydraulique

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et préserver leur réseau hydrographique (cours d'eau, ravines, fossés, zones humides, etc.). Les mesures de préservation devront être adaptées à leurs caractéristiques hydrauliques et aux enjeux écologiques.

Prescription 10 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Les documents d'urbanisme locaux devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de préserver ou de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois :

- Pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie ;
- Pour réduire les risques d'inondations liées au ruissellement ;

- Pour contribuer à la recharge des nappes et des zones humides.

Pour ce faire, il est notamment important de travailler à la déminéralisation et à la désartificialisation des espaces publics et à leur renaturation.

En lien avec le SDAGE, les documents d'urbanisme locaux sont incités, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, à désimperméabiliser les surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation sont incités à chercher à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

Prescription 11 : Encadrer la création des retenues d'eau

Les projets de retenues d'eau devront être coordonnés afin d'éviter les risques de manque d'eau ou de destruction de milieux ou d'espèces de grande valeur.

Les projets devront assurer la meilleure intégration paysagère et écologique possible des ouvrages de stockage dans leur environnement.

Les nouveaux projets de retenues d'eau seront nécessairement multi-usages et seront conditionnés :

- À une étude d'impacts sur la ressource en eau, les zones humides et leurs espaces de fonctionnement, intégrant notamment l'analyse de l'emplacement, du volume, des travaux de terrassement nécessaires et la gestion des remplissages des retenues ;
- À la démonstration de sa contribution au maintien ou développement de l'activité économique ;
- À une garantie d'une multiplicité des usages (eau potable, agriculture, biodiversité, etc.) ;
- Au scénario de moindre impact pour le milieu naturel, faune, flore, zone humide.

Prescription 12 : Gérer les eaux pluviales

Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion des eaux pluviales alternatives aux réseaux collectifs (traitement à la parcelle, infiltration, aménagement urbain résilient...).

Prescription 13 : Récupérer et stocker les eaux pluviales

Les documents d'urbanisme locaux fixent des objectifs de récupération des eaux pluviales pour toute opération d'aménagement, en cohérence avec les besoins de l'opération (arrosage, réutilisation, etc.) et les phénomènes pluvieux locaux.

Recommandation 6 : Développer des systèmes de filtration des polluants des eaux pluviales

Les collectivités locales devront utiliser ou développer des techniques de gestion des eaux pluviales favorisant la filtration des polluants (utilisation d'une végétation macrophyte par exemple).

Recommandation 7 : Mettre en œuvre le plan de résilience du lac de Serre-Ponçon

Le SCoT demande aux collectivités concernées de mettre en œuvre les dispositions du plan de résilience du lac de Serre-Ponçon en l'adaptant aux évolutions climatiques et sociétales.

Prescription 14 : Limiter la dépendance des activités touristiques vis-à-vis de la ressource en eau

Le SCoT demande aux collectivités de développer des projets et des activités touristiques moins tributaires de la ressource en eau. En cas de projet nécessitant une demande de dérogation au titre de la loi montagne pour l'inscrire dans un document d'urbanisme ce critère sera particulièrement étudié.

1.2. AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le territoire de Serre-Ponçon est particulièrement exposé aux risques naturels et à leur évolution au regard des effets du changement climatique. Le DOO développe des stratégies de protection et de résilience afin d'anticiper et d'intégrer ces phénomènes en lien avec la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques naturels en Montagne (STEPRIM) mise en œuvre par la CCSP.

1.2.1. PROTÉGER LES POPULATIONS

La protection des biens et des personnes est un objectif prioritaire du SCoT :

- En assurant une connaissance et une intégration des aléas ;
- En faisant prévaloir le principe de précaution ;
- En assurant la pérennité des ouvrages de protection.

Prescription 15 : Intégrer les éléments de connaissance des risques

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les éléments de connaissance des risques (carte d'aléas, Plan de Prévention des Risques, études spécifiques, etc.), en annexe afin de faciliter leur actualisation. Il s'agira également de tenir compte de ces enjeux dans les choix des zones d'urbanisation. En l'absence de plan de prévention des risques, les aléas de référence (généralement d'occurrence centennale) doivent être pris en compte lors de la délimitation des espaces ouverts à l'urbanisation ou pour les bâtiments pouvant changer de destination.

Prescription 16 : Intégrer le risque incendie dans les zones urbanisées ou à urbaniser

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les évolutions climatiques conduisant à une augmentation du risque feu de forêt. Par anticipation, ils devront prévoir des zones tampons entre les zones urbanisées et les secteurs forestiers. Une carte d'aléa feu de forêt a été portée à connaissance des communes et de l'intercommunalité par La Prefecture des Hautes Alpes en novembre 2023. Celle-ci est annexée au SCoT.

Les différents espaces urbanisés devront pouvoir assurer la défense incendie selon les normes en vigueur. A ce titre, les communes devront réaliser un schéma directeur de défense extérieure contre l'incendie et un zonage de la défense incendie. Sur la base de ces éléments, l'urbanisation de certains espaces peut être conditionnée à la réalisation de ces équipements, via la mobilisation de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que les communes peuvent être concernées par des obligations légales de débroussaillage (OLD). La carte des OLD est en annexe du SCoT.

Prescription 17 : Gérer le risque incendie dans les massifs forestiers

Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à leur échelle le plan de massif de défense contre l'incendie de Serre-Ponçon. Il s'agit notamment d'assurer des accès répondant aux normes techniques des services de secours.

Prescription 18 : Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa

En l'absence de plan de prévention des risques, le principe de précaution doit prévaloir en encadrant l'urbanisation au regard de la connaissance des risques ou en l'améliorant. Les documents d'urbanisme locaux devront comporter *a minima* une carte de connaissance multirisques (CIPTM) et son règlement associé.

Prescription 19 : Intégrer le risque inondation dans les réflexions d'aménagement

Concernant les risques inondation, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- u Entretien du réseau hydrographique en assurant les accès nécessaires dans les documents d'urbanisme locaux ;
- u Eviter les remblais en zones inondables. Dans le lit majeur des cours d'eau, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE, tout dépôt de matériaux devra être compensé par un volume de déblais équivalent ;
- u Identifier, représenter, et préserver ou compenser l'ensemble des éléments permettant de limiter le risque inondation sur les habitants ou les activités (berges, fossés, zones humides, lits majeurs ...) ;
- u Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques, en préservant les zones inondables et les champs d'expansion des crues des cours d'eau. L'espace de mobilité fonctionnel de La Durance devra être intégré en tant que prescription dans les règlements écrits et graphiques des documents d'urbanisme locaux (article L151-23 du code de l'urbanisme).
- u En l'absence de connaissance locale du risque (absence de PPR, d'Atlas des zones inondables ou d'étude locale d'amélioration de la connaissance), instaurer une bande de recul, de 5 mètres minimums (conformément au guide méthodologique PPR torrentiel de 2023), à partir du sommet des berges naturelles des cours d'eau, pour permettre de maintenir un espace de respiration aux cours d'eau et se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues.

Recommandation 8 : Associer le service GEMAPI

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il est recommandé d'associer le service GEMAPI de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Prescription 20 : Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures aux risques

Les documents d'urbanisme devront intégrer, dans leur règlement, des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des habitations, des quartiers et des infrastructures exposés à des risques moyens à forts, dans une approche multi-phénomène.

Prescription 21 : Se prémunir des risques de glissement de terrain / chutes de bloc

Les documents d'urbanismes locaux doivent déterminer les modalités pour que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de glissement de terrain, en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les apports d'eaux pluviales en aval.

Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts jouant un rôle de protection afin de garantir le maintien de leur caractère forestier et une gestion adaptée.

Prescription 22 : Entretenir les dispositifs de protection

Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les dispositifs de protection existants en s'appuyant notamment sur le diagnostic réalisé dans le cadre du STEPRIM. Les accès et l'emprise des ouvrages sont identifiés et pris en compte dans les documents d'urbanisme et une bande d'inconstructibilité de 5 m minimum est délimitée autour des ouvrages, libre de toute occupation.

Prescription 23 : Protéger les populations des nuisances sonores

Pour les communes particulièrement touchées par des nuisances sonores liées à la RN94, les documents d'urbanisme locaux devront identifier les secteurs où des points noirs ont été repérés, comme secteurs prioritaires de rénovation urbaine (amélioration de l'isolation phonique des bâtiments).

Dans les secteurs exposés aux nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux intègrent dans les prescriptions, les problématiques de bruit en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul/tampon ou une architecture adaptée.

Prescription 24 : Se prémunir des nuisances liées à la pollution

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les sites et sols pollués dans un objectif de prévention et d'information de la population et des professionnels de l'immobilier.

Les documents d'urbanisme locaux vérifieront, en amont de tout projet d'aménagement, l'absence d'anciennes activités à risques connues. Ils fixeront les orientations d'aménagement dans ces secteurs dans une perspective de prévention du risque et de reconquête des friches.

En cas de besoin sur les communes concernées, les documents d'urbanisme locaux doivent réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors et à une distance acceptable des secteurs habités et dans le respect de la trajectoire ZAN.

Recommandation 9 : Améliorer la connaissance des risques et communiquer auprès de la population

Le SCoT recommande aux acteurs concernés d'intégrer les évolutions climatiques dans la connaissance des risques afin de se prémunir de leur intensification. Ce travail pourrait utilement être partagé auprès de la population permanente et touristique pour développer une culture du risque.

Le SCoT recommande qu'annuellement chaque commune du territoire ou à défaut l'intercommunalité puisse réaliser des campagnes d'information autour de la présence des risques et de leurs évolutions mais aussi de la gestion de crise (réunions, expositions publiques, affichage des risques sur site, mise en valeur des repères de crues, etc.).

Recommandation 10 : Plan communal ou intercommunal de sauvegarde et DICRIM

Le Plan intercommunal de sauvegarde (PICs) est en cours de rédaction par la CCSP. Le SCoT recommande aux communes de réaliser des Plan Communaux Opérationnels en coordination avec ce PICS, dans une logique de solidarité entre les communes du territoire. »

1.2.2. S'ADAPTER EN DÉVELOPPANT DES STRATÉGIES ALTERNATIVES

Outre la protection des biens et des personnes, le territoire doit s'adapter pour faire face aux évolutions climatiques en développant un urbanisme plus résilient.

Prescription 25 : Développer un urbanisme résilient

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prévoir des zones de stockage ou des modes de gestion des eaux pluviales dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement. Ces stockages auront de préférence une double fonction (inondé ou non inondé).
- Limiter l'imperméabilisation des sols lors des projets d'aménagement et d'infrastructure dans une approche globale ;
- Limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà habités soumis à des risques majeurs ;
- Envisager la possibilité de repositionner hors des risques existants des installations engendrant un accroissement de la vulnérabilité, notamment du fait des changements climatiques.
- Intégrer dans les règlements d'urbanisme locaux des prescriptions de nature à favoriser la résilience des bâtiments en zone d'aléa.

Les projets urbains devront être travaillés et pensés d'une manière durable : gestion des eaux pluviales, îlot de fraîcheur, végétalisation, construction polyvalente et adaptable, etc.

Prescription 26 : Développer l'architecture bioclimatique

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer des dispositions favorisant l'architecture bioclimatique, entendu comme un type d'architecture prenant en compte les caractéristiques du climat de manière à diminuer les besoins en chauffage et rafraîchissement, et favoriser les énergies renouvelables. Ces dispositions seront de nature à :

- u Favoriser des orientations sud / sud-ouest / sud-est et des inclinaisons permettant de bénéficier des apports solaires passifs et de favoriser l'implantation d'installations solaire photovoltaïque ou thermique ;
- u Agir sur la compacité, à travers la mitoyenneté des constructions neuves ou de l'extension de bâtiments existants ;
- u Limiter les ombrages entre bâtiments ;
- u Privilégier des matériaux pour leur performance isolante, en privilégiant une origine durable et écologique, notamment des ressources locales.

Prescription 27 : Lutter contre les îlots de chaleur urbain

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbains, en :

- u Identifiant les îlots de chaleur urbains ;
- u Définissant des dispositifs et des règles pour les atténuer et pour les éviter dans les nouvelles opérations d'aménagement ;
- u Intégrant les principes du bioclimatisme dans les projets d'aménagement ;
- u Développant la végétalisation des espaces, notamment des murs, des toitures, ou encore des dispositifs d'ombrage végétal. L'instauration d'un coefficient de biotope surfacique pourrait

utilement contribuer au changement des pratiques dans les projets urbains et favoriser une plus forte végétalisation.

Prescription 28 : Planter des essences végétales locales

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir dans leur règlement écrit une liste d'essences végétales locales pour les différents types d'aménagement prévus (pistes de ski, plantations de haies, etc.). Les auteurs de ces documents pourront utilement s'appuyer sur le « *Guide pratique pour les opérations de végétalisation du littoral méditerranéen au massif alpin* » réalisé par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement (ARBE)

Les documents d'urbanisme locaux doivent interdire les plantations d'espèces végétales envahissantes dans les projets d'aménagement.

1.3. METTRE EN OEUVRE UNE STRATÉGIE PERMETTANT DE REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET LES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN DIMINUANT LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, EN DEVELOPPANT LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET EN DEVELOPPANT LES MOBILITES ALTERNATIVES

Le territoire de Serre-Ponçon participera l'amélioration de la qualité de l'air en cohérence avec les objectifs nationaux et du SRADDET.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon, à travers son Schéma Directeur des Energies, se fixe un objectif d'équilibre entre consommation et production d'énergie sur le territoire à hauteur de 261GWh à horizon 2050. Dans cette perspective, le SCoT mobilise une palette d'outils prescriptifs à même de contribuer à atteindre cet ambitieux objectif.

Recommandation 11 : Réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial

Les différentes prescriptions et recommandations du SCoT relevant de la transition énergétique et Climatique trouveraient une portée plus opérationnelle en étant traduites dans un Plan Climat Air Energie Territorial. Le SCoT recommande à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon de s'engager dans un PCAET réglementaire avec un volet programme d'actions opérationnel sur les problématiques liées à la transition énergétique.

1.3.1. LIMITER LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

La limitation des consommations énergétiques est envisagée autour d'un double objectif : réhabiliter les constructions existantes et produire des constructions moins énergivores, voire à énergie positive. Conformément aux objectifs fixés dans le schéma directeur des énergies (SDE), le SCoT prévoit de :

- Réduire de 30% à horizon 2030 par rapport à 2015 et 45% à horizon 2050 par rapport à 2015, la consommation énergétique du secteur tertiaire ;
- Réduire de 34% à horizon 2030 par rapport à 2015 et 54% à horizon 2050 par rapport à 2015, la consommation énergétique du secteur des transports ;
- Réduire de 10% à horizon 2030 par rapport à 2021 et 30% à horizon 2050 par rapport à 2015, la consommation énergétique du secteur résidentiel.

Pour atteindre ces objectifs, le SCoT prévoit une série de prescriptions et de recommandations en complément du plan d'action du SDE.

Prescription 29 : Établir un diagnostic des performances énergétiques

Les documents d'urbanisme locaux devront comporter un diagnostic des performances énergétiques des bâtiments en croisant les données du site de l'Observatoire National des Bâtiments et de la vacance des logements, afin de définir une stratégie de renouvellement urbain appropriée. Ils devront notamment cibler les îlots devant faire l'objet d'une action prioritaire.

Recommandation 12 : Réaliser un audit énergétique des bâtiments publics pour définir une stratégie de rénovation

Le SCoT demande aux collectivités de recenser leur parc de bâtiments publics anciens et de faire réaliser un audit énergétique pour mettre en place un programme de rénovation. Ce document établira une stratégie pour la

rénovation de tous les bâtiments publics ayant une classe d'énergie égale ou supérieure à D en établissant des critères de priorité et un calendrier de réalisation. Cette mesure pourrait utilement faire l'objet d'une action dans le cadre d'un PCAET.

Prescription 30 : Intensifier la réhabilitation énergétique

L'ambition est de rénover, à échéance SCoT, 50% du parc de logements vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques, pour atteindre un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC) ou équivalent. Le parc concerné est estimé en additionnant :

- Les logements présentant un diagnostic des performances énergétiques de classe E à G (supérieur à 250 kWh/m²/an) quelle que soit leur date de construction ;
- Les logements construits avant 1974 pour ceux ne disposant pas d'un Diagnostic de Performance Énergétique.

Sur la base de cette trajectoire, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de fixer des objectifs en matière de rénovation du parc de logements.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre et favoriser la rénovation énergétique des bâtiments existants, en adaptant leur règlement et en permettant une majoration de volume le cas échéant.

Les travaux énergétiques ne devront pas impacter les dispositions architecturales du bâti dans les secteurs sauvegardés ou protégés où il s'agirait d'adapter les principes constructifs de rénovation aux spécificités des constructions anciennes et à leurs matériaux. Dans ces secteurs, ces travaux sont soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Recommandation 13 : Améliorer la compétence et la mise en réseau des acteurs de la rénovation énergétique

Le SCoT encourage les collectivités à renforcer ses partenariats pour faire monter en compétence les artisans en matière de rénovation énergétique. La mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique, prévue dans le

cadre du Schéma Directeur des Energies, permettra de mettre en relation porteurs de projet et artisans qualifiés.

Recommandation 14 : Mobiliser des moyens financiers pour financer la réhabilitation des logements et lits touristiques

Le SCoT recommande aux communes de flécher les montants liés à la majoration de la taxe d'habitation relative aux résidences secondaires en priorité vers la réhabilitation des logements à l'année et des lits touristiques professionnels du territoire.

Recommandation 15 : Diagnostic du patrimoine de l'éclairage public

Le SCoT incite les collectivités à réaliser un diagnostic du patrimoine de l'éclairage public géolocalisé, en lien avec les partenaires qualifiés.

Prescription 31 : Limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique de diminution des consommations énergétiques de l'éclairage public.

Dans les zones agricoles et naturelles ou au-delà de 50 mètres des entrées d'agglomérations au sens du code de la route, l'éclairage public est à proscrire.

Prescription 32 : Faciliter la construction de bâtiments économes en énergie

Les documents d'urbanisme devront permettre la généralisation des bâtiments économes en énergie, en veillant à ne pas créer de frein à la mise en œuvre, dans les bâtiments, de solutions énergétiques sobres et efficaces (ossature bois, toiture végétalisée, éco-matériaux, bio-climatisme, récupération des eaux de pluie...), dans le respect de la sensibilité patrimoniale des lieux.

Prescription 33 : Développer des projets urbains exemplaires en matière de performance énergétique

Les documents locaux d'urbanisme devront subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (par exemple imposer une production minimale d'énergie renouvelable).

Prescription 34 : Inciter au développement de l'écoconstruction et l'architecture bioclimatique

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des règles incitant les bâtiments neufs à répondre aux critères d'éco-conception et d'architecture bioclimatique en permettant des majorations de volumes, des souplesses dans les prospectus ou l'aspect architectural des constructions, dans le respect des caractéristiques patrimoniales du site.

Prescription 35 : Améliorer la performance énergétique des équipements commerciaux

Les équipements commerciaux doivent prendre leur part dans la trajectoire de sobriété énergétique et de production d'énergie. Il s'agit de prévoir des dispositifs d'économie d'énergies et de production d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les éléments suivants dans les zones commerciales :

- u Intégrer les besoins bioclimatiques des bâtiments et optimiser le confort d'hiver et d'été afin de limiter les besoins en chauffage et en climatisation ;
- u Agir sur la conception et l'enveloppe du bâtiment (isolation, toiture végétalisée ou blanchie, casquette en toiture, double-vitrage peu émissif...) ;
- u Economiser et optimiser le rendement des dispositifs d'éclairage, de refroidissement, de chauffage, d'équipements frigorifiques, etc. ;

- u Optimiser les apports de lumière naturelle (puits de lumière, toiture type shed, etc.) et en privilégiant un système d'éclairage peu énergivore.
- u Prévoir des dispositifs de production d'énergie solaire couvrant plus de 50% de la toiture, pour les toitures de plus de 500 m².

Recommandation 16 : Remplacer les systèmes de chauffage à énergie fossile

Le SCoT encourage les PLU à recenser les logements chauffés aux énergies fossiles (fioul et gaz naturel notamment) ainsi que les passoires thermiques. L'accent sera particulièrement mis sur les logements en copropriété.

Sur cette base, le SCoT recommande de mettre des actions en place pour aider les propriétaires à remplacer leur système de chauffage.

1.3.2. ENGAGER UNE RÉFLEXION COLLECTIVE TERRITORIALE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

En lien avec la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les caractéristiques patrimoniales du territoire de Serre-Ponçon, et les orientations définies dans le Schéma Directeur des Energies du territoire, le SCoT souhaite développer les énergies renouvelables dans le respect de son patrimoine.

Conformément aux objectifs du SDE, le SCoT se fixe pour objectif d'augmenter de 116% par rapport à 2015 la production d'énergie renouvelable et d'avoir un taux de couverture à 100% à horizon 2050 des besoins en énergie du territoire.

Prescription 36 : Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables

Les installations de production d'énergies renouvelables s'implanteront en dehors :

- des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques y compris de la trame bleue ;
- des sites à enjeux paysagers (cônes de vues, silhouette villageoise, espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon) ;
- des terres agricoles y compris pastorales ;
- Les espaces forestiers gérés ;

sauf lorsque ces dispositifs sont nécessaires à la mise aux normes thermiques des constructions existantes dans ces périmètres.

Dans les secteurs exclus, les installations de production d'énergies renouvelables seront réalisées uniquement sur les espaces urbanisés.

Prescription 37 : Intégrer les dispositifs en énergies renouvelables

Le SCoT demande de faciliter l'utilisation des ENR dans le bâti à construire, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et patrimoniale en particulier dans les centres anciens des villes, villages et hameaux.

Prescription 38 : Favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain

Les documents d'urbanisme locaux favorisent le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) pour la production à l'échelle du bâti ou de l'opération :

- En organisant l'intégration paysagère du solaire thermique ou du photovoltaïque en fonction des enjeux paysagers pour faciliter l'implantation des dispositifs de manière proportionnée aux enjeux, et en dérogeant aux règles concernant l'aspect extérieur des bâtiments ou des toitures pour favoriser l'insertion des dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- En prescrivant la production minimale d'énergies renouvelables sur les constructions dans le cadre notamment de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme ;
- En utilisant les outils tels que des autorisations de dépassement de la hauteur maximale des constructions en contrepartie de l'installation d'équipements d'énergies renouvelables ;
- En autorisant les exploitations agricoles à développer des unités de méthanisation individuelles ou collectives permettant la production d'énergie dans les infrastructures existantes ;
- En prévoyant l'utilisation des toitures de bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles pour les dispositifs de production d'énergie dans une perspective d'autoconsommation ;
- En prévoyant également la possibilité d'aller au-delà de l'autoconsommation avec la possibilité de constituer des grappes en

associant les toitures et ombrières sur des espaces regroupant soit des activités économiques, soit des équipements afin d'atteindre des tailles significatives ;

- u En mettant également en œuvre cette démarche pour des espaces existants notamment dans le cadre des requalifications des zones économiques mais aussi pour les espaces accueillant des équipements ;
- u En prévoyant et en organisant le développement de l'éclairage public solaire ou basse consommation d'énergie lorsque le solaire est inadapté.

Pour les nouveaux projets résidentiels, mixtes ou d'activités, les documents d'urbanisme mettront en œuvre des obligations de production d'énergie renouvelable :

- u Soit de production d'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque sur toiture ;
- u Soit de desserte par extension de réseau de chaleur lorsqu'il existe ;
- u Soit par création d'un réseau de chaleur lorsque la présence proche d'un gisement géothermique ou d'équipement de biogaz ou d'une source génératrice de chaleur fatale, favorise sa faisabilité et sa rentabilité ;
- u Soit tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont ciblées comme un outil approprié pour déterminer le niveau de performance énergétique à atteindre en fonction des besoins générés par le programme et les potentialités offertes par le site ;

Les PLU doivent, si nécessaire, anticiper les besoins en foncier liés à ces infrastructures. A ce titre, ils peuvent utilement mobiliser des emplacements réservés pour l'accueil d'équipements mutualisés de production d'énergie renouvelable et de récupération.

Recommandation 17 : Etablir une charte d'intégration paysagère des dispositifs d'énergie renouvelable et de récupération

Le SCoT recommande à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon d'établir une charte d'intégration paysagère des dispositifs d'énergie renouvelable et de récupération afin d'établir une stratégie intercommunale partagée et cohérente. Celle-ci pourra ensuite utilement être intégrée dans les documents d'urbanisme locaux du territoire sous la forme d'une OAP ou dans le règlement écrit.

Prescription 39 : Encadrer les mini ou microcentrales hydroélectriques

La création de mini ou microcentrales hydroélectriques devra porter une attention particulière aux impacts potentiels sur les cours d'eau et la biodiversité associée. Des études spécifiques en matière d'inventaires de la faune benthique, de détermination des débits biologiques minimum, ainsi que des études du transport sédimentaire (régimes torrentiels glacio-nivaux et épisodes de crues) devront être réalisées.

Prescription 40 : Poursuivre le développement de l'énergie hydraulique

Afin de développer la production d'énergie hydraulique, les documents d'urbanisme locaux permettent la réalisation des équipements correspondants et leur raccordement aux réseaux de distribution, s'ils ne compromettent pas la circulation de la faune aquatique. Les installations de micro-turbines sur le réseau « adduction d'eau potable », après évaluation, ainsi que l'équipement des seuils existants sont encouragées.

Prescription 41 : Développer les réseaux de chaleur

Les communes sont encouragées, pour tout nouveau quartier résidentiel, économique ou multifonctionnel à développer le recours aux réseaux de chaleur renouvelable par les dispositions suivantes :

- u Aménager des chaufferies collectives, sous réserve que la densité humaine et le niveau de production rende le modèle viable ;

- u Étendre les réseaux de chaleur existants à de nouveaux quartiers d'habitations et à d'autres communes ;
- u Diversifier le mix de production des réseaux de chaleur en priorisant le solaire thermique et la géothermie, ainsi que le bois-énergie (affouage, plaquettes forestières, granulés, pellets) dans la limite des capacités de production des forêts du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux devront prioriser l'extension de l'urbanisation dans des secteurs raccordables aux réseaux de chaleur existants ou en projets et rendre obligatoire le raccordement aux réseaux de chaleur existants.

Prescription 42 : Encadrer les projets de centrale photovoltaïque au sol

Les projets de centrales photovoltaïques au sol doivent remplir les conditions suivantes conformément à la doctrine applicable dans les Hautes-Alpes :

- u Les sites anthropisés et dégradés doivent être privilégiés ;
- u Les terres agricoles y compris les alpages sont à protéger ;
- u Les espaces boisés présentant un fort enjeu forestier sont à protéger ;
- u Les espaces naturels remarquables sont à protéger ;
- u Les sites remarquables sont à protéger et le développement des centrales photovoltaïques doit être cohérent avec les enjeux paysagers du territoire ;
- u Les secteurs exposés à des aléas naturels forts ou très forts sont à proscrire de manière générale.

Prescription 43 : Soutenir la filière bois et une gestion durable de la forêt

Le SCoT vise la préservation et le soutien des forêts pour tous les services écosystémiques qu'elles rendent aux sociétés humaines, et à l'ensemble de

la filière forêt-bois. Les auteurs des documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur la charte forestière de Serre-Ponçon validée en 2022.

Les documents d'urbanisme locaux devront garantir et préserver l'accès aux massifs forestiers. Une attention particulière devra être portée aux interfaces avec les zones urbanisées (angles de braquage, limitations de hauteur, largeur de chaussée), afin que les engins d'exploitation forestière et de lutte contre les feux de forêt puissent circuler sans contrainte. Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur les données du Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF) des Hautes-Alpes.

L'utilisation de la desserte forestière doit être priorisée pour l'exploitation forestière et la lutte contre les incendies, la fréquentation des publics bénéficiant indirectement de ces dispositifs. Cette desserte doit être raisonnée au regard des enjeux environnementaux, notamment de la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les entreprises de la filière bois permettent la transformation locale du bois : leur présence sur le territoire évite les transports inutiles et crée des emplois de long terme. Les documents d'urbanisme locaux devront réfléchir à la réservation de foncier dans les zones artisanales pour faciliter l'installation de porteurs de projet.

Le SCoT incite à adosser le développement de la filière bois énergie à une gestion durable de la forêt afin de ne pas hypothéquer le capital forestier et de promouvoir une exploitation exemplaire répondant à la fois aux enjeux énergétiques, de biodiversité, de lutte contre la fermeture des paysages, de stockage du CO2 et de réduction des risques. Les documents d'urbanisme locaux classent les forêts dans un zonage approprié en cohérence avec les dispositions des lois montagne et littoral et la prise en compte du caractère multifonctionnel de la forêt.

Les parcelles de forêt communale soumises au régime forestier sont l'objet d'une gestion forestière durable (cf. aménagement forestiers) qui permet la production de bois, la protection de la biodiversité, la limitation des risques naturels, et l'accueil des publics.

La gestion des parcelles communales anciennement agricoles (pâtures, vignes, champs, ...) présentant un profil forestier par suite de leur

enfrichement doit être envisagée au cas par cas. Les documents d'urbanisme locaux luttent contre l'envahissement des espaces agricoles et définissent, à leur échelle, un règlement et un zonage spécifiques à ces espaces de délaissement. Ce règlement en prescrit les vocations agri-environnementales et y autorise le défrichement.

Recommandation 18 : Encourager le développement de projets innovants en matière d'énergies renouvelables

Le SCoT encourage le développement de projets innovants en matière d'énergies renouvelables, adaptés aux caractéristiques du territoire et respectueux de ses paysages et milieux naturels. Les collectivités pourront utilement accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches.

1.3.3. DÉVELOPPER DES STRATÉGIES DE MOBILITÉS ALTERNATIVES

Le développement des stratégies de mobilités alternatives à la voiture s'appuie sur le plan de mobilité simplifiée approuvé par la CCSP. Cette stratégie s'appuie sur 5 piliers qui permettent d'améliorer la qualité de l'air et de diminuer la pollution atmosphérique locale :

- Organiser une offre de mobilité globale à l'année pour tout public ;
- Renforcer l'offre de mobilité touristique ;
- Devenir un territoire vélo ;
- Favoriser le développement des mobilités actives ;
- Communiquer, informer, promouvoir, accompagner les nouvelles pratiques de mobilités.

Recommandation 19 : Améliorer l'offre ferroviaire et optimiser son utilisation

D'une façon générale, le SCoT souhaite renforcer l'attractivité du TER pour permettre un report modal à même de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

A ce titre, le SCoT souhaite que l'offre ferroviaire soit améliorée aussi bien en tant que transport en commun du quotidien, que desserte des métropoles régionales.

L'ambition du territoire de Serre-Ponçon est également de favoriser le développement de l'offre en transport en commun et l'usage du TER en communiquant davantage sur les tarifs, les horaires et en incitant les employeurs à ajuster les horaires de bureaux aux horaires du TER.

Prescription 44 : Déployer une stratégie globale de mobilité à l'échelle des zones urbanisées

Les documents d'urbanisme locaux définissent une stratégie globale de mobilité à l'échelle de l'ensemble de leurs zones urbanisées. Ils doivent :

- Définir un maillage complet de l'offre (transports en commun, voiture, modes doux, stationnement, etc.) en calibrant les besoins selon les saisons ;
- Planifier la mise en place des équipements nécessaires (parkings vélos, abribus, cheminement piéton, recharges électriques...) ;
- Localiser des parkings (séjour, journée, camping-car, vélo, covoiturage) en lien avec le tissage des transports collectifs, partagés ou doux, existants ou en projet.

Cette stratégie se traduira pour les communes des bourgs centres et pôles d'appui par la réalisation d'une orientation d'Aménagement et de programmation thématique dans leur PLU. Cette OAP concernera l'ensemble des mobilités, et à leur cohérence à l'échelle de la commune en lien avec les territoires interconnectés. Elle est facultative pour les autres communes du territoire.

Prescription 45 : Recentrer l'urbanisation autour des secteurs desservis en transport en commun

Les collectivités localisent les zones de développement urbain à destination commerciale, d'équipements ou d'activité tertiaire sur des secteurs desservis par les Transports en Commun ou par des modes doux en lien avec leur périmètre d'influence.

Plus largement, les documents d'urbanisme locaux devront intensifier l'urbanisation autour des transports publics et des modes doux : l'urbanisation des espaces potentiels d'extension urbaine devra se faire prioritairement sur les secteurs desservis par un service de transport public, lorsqu'il existe.

Prescription 46 : Organiser les pôles d'échanges multimodaux autour des gares d'Embrun et de Chorges

Les communes d'Embrun et de Chorges, à travers leurs documents d'urbanisme, devront permettre l'organisation d'un pôle d'échanges multimodal autour de leur gare. Cette réflexion devra s'inscrire dans une stratégie mobilité à l'échelle du centre-bourg.

Prescription 47 : Faciliter le déploiement de Transports en commun

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la réalisation de transports en commun en prévoyant les infrastructures adaptées, en particulier le gabarit des voies primaires, les emprises nécessaires aux arrêts de bus ainsi que les aires de stationnements à proximité des principaux points d'accès.

Le SCoT rappelle la nécessité pour les collectivités territoriales de mettre aux normes des personnes à mobilité réduite les infrastructures de transport en commun et les espaces publics (arrêt de bus, etc.).

Recommandation 20 : Assurer la desserte des sites touristiques en mobilités moins carbonées

Les autorités organisatrices des mobilités sont plus largement incitées à :

- Coordonner leurs actions pour la desserte des sites touristiques ;
- Articuler leur offre avec les dessertes ferroviaires et d'autocars régionaux en proposant des avantages pour les personnes venant en transport en commun ;
- Prendre en compte les besoins de déplacement des résidents du territoire vers les sites touristiques ;
- Développer des outils d'information multimodale et des dispositifs permettant de combiner la réservation du transport avec celle de l'hébergement touristique ou du billet de train ;

- u Développer la desserte en transport en commun des sites de pratique de loisirs et départs de randonnée en ciblant les sites prioritaires, et envisager le transport des vélos dans les transports en commun pour l'accès à certains sites (plages du lac de Serre-Ponçon, départ de randonnées du Parc National des Ecrins, tunnel du Parpaillon, etc.).

Prescription 48 : Prévoir un schéma des mobilités actives à l'échelle des bourgs centres, pôles d'appuis et communes supports de station de sports et loisirs de montagne

Les communes des bourgs centres, pôles d'appuis et communes supports de station de sports et loisirs de montagne doivent établir un plan des mobilités actives sur l'ensemble du territoire et le retranscrire dans leur document d'urbanisme local.

Les documents d'urbanisme locaux devront également utiliser les emplacements réservés pour la mise en place de cheminements et itinéraires « modes doux » à l'intérieur des tissus urbains pour mettre en relation les habitats et les centralités équipées.

Les nouvelles opérations d'aménagement devront prévoir les cheminements modes doux internes et leur articulation avec les itinéraires possibles vers les centralités équipées.

Prescription 49 : Déployer une politique vélo

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de déployer la politique cyclable de l'intercommunalité en précisant l'articulation et la continuité des itinéraires ainsi que la gestion du stationnement des vélos. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public. Au-delà des stationnements vélos classiques, des bornes de recharge pour vélos électriques, des stations de réparation et gonflage

seront également déployées sur l'ensemble du territoire. Une signalétique adaptée sera déployée afin de permettre le bon repérage des équipements.

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir le déploiement des voies vertes du territoire précisées sur l'annexe cartographie n°1 « développement du territoire » en définissant leurs emprises soit sous la forme d'emplacements réservés lorsque leurs tracés sont précisément connus soit sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux mobilités.

Recommandation 21 : Poursuivre le développement de l'offre vélo

Le SCoT recommande de :

- u Mettre en place des actions d'incitation à la pratique du vélo : sensibilisation, initiation, ateliers de réparation vélos, ateliers de remise en selle, formations grand public ;
- u Favoriser l'intermodalité transports collectifs / vélos en permettant le transport des vélos dans les véhicules de transports collectifs ;
- u Développer une stratégie vélo en proposant les services adaptés (station-service, location vélo, etc.).

Prescription 50 : Apaiser les centres bourgs

Il est demandé aux communes de réinvestir l'espace public par le traitement du réseau viaire afin de permettre le déploiement et la continuité des mobilités actives au sein du tissu urbain.

Les centres-bourgs, cœurs de hameau ou zones de stationnement devront être, autant que possible, apaisés et dédiés aux modes actifs.

Les notions d'accessibilité et de continuité devront être respectées entre les axes structurants, les voies vertes et les derniers kilomètres vers les centres bourgs ou hameaux.

Des services pourront être déployés pour améliorer le fonctionnement de ces réseaux de modes doux (bagagerie, services vélos, ...).

Prescription 51 : Renforcer le covoiturage sur le territoire notamment vers l'Aire Gapençaise et le Briançonnais.

Il s'agit ici d'inciter au covoiturage, d'étudier les systèmes d'autopartage et de développer les aires de recharge électrique. Des aires de covoiturage prioritaires sont prévues par le SCoT (Cf annexe cartographique 1 « Développement du territoire » du DOO).

Prescription 52 : Limiter l'usage de la voiture particulièrement lors des séjours touristiques, ainsi que dans les centres bourgs d'Embrun et de Chorges

Les documents d'urbanisme locaux devront proposer une stratégie de mobilité adaptée, notamment sur les communes d'Embrun, Chorges, Savines-Le-Lac, Les Orres, Réallon et Crévoux afin de limiter l'usage de la voiture. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront :

- **Définir une politique de stationnement** cherchant à limiter la circulation des voitures en cœur de station ou de centre-bourg notamment à travers l'installation de parkings relais. A ce titre, le SCoT demande d'évaluer les capacités en stationnement en tenant compte de la saisonnalité et d'une mixité d'usage avec les autres fonctions urbaines, de manière à ne pas accroître inutilement l'espace dédié au stationnement automobile. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à limiter l'usage de leur voiture.
- **Réglementer les accès aux espaces sensibles pour assurer la sécurité et limiter le trafic.** Une offre de transport en commun devra être pensée en conséquence. Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées devront permettre la réalisation des aménagements nécessaires.
- **Identifier des « gares routières ».** A partir de celles-ci, les transports internes s'organisent en lien avec les modes de transports externes. Elles doivent également veiller à piétonniser au maximum les

itinéraires principaux au départ de ces nœuds. Si possible, ces « gares routières » devront être accompagnées de capacité de stationnement. Il s'agit également de déployer des services facilitant le transport des touristes en station (type bagagerie).

Recommandation 22 : Instaurer une offre de mobilité en libre-service pour les habitants et touristes (vélo et/ou voiture)

En complément des dispositions précédentes, le SCoT recommande de développer une offre de mobilité en libre-service.

1.4. RÉDUIRE, TRIER, VALORISER ET GÉRER LES DÉCHETS

Le SCoT assure l'adéquation entre le développement urbain et la préservation des différentes composantes de l'environnement. A ce titre, la gestion des déchets est un enjeu pour le territoire au regard de ses faibles capacités de traitement.

1.4.1. RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La réduction de la production est une nécessité au regard des capacités de stockage du territoire et la volonté de limiter leur transfert vers le site du Beynon.

Prescription 53 : Réduire la production de déchets induits par les nouveaux aménagements

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés à même de limiter la production de déchets dans les années à venir. A ce titre, la déconstruction sera préférée à la démolition.

Recommandation 23 : Favoriser la réduction des déchets dans le cadre de la commande publique

Les collectivités locales sont incitées à intégrer à leurs commandes publiques générant l'utilisation de matériaux, les exigences environnementales suivantes :

- Favoriser le recyclage et réaliser un bilan global d'utilisation des matériaux de l'extraction à l'acheminement ;
- Intégrer plusieurs filières de tri sur chantier ;
- Conventionner avec un éco organisme pour les gros chantiers, favoriser le réemploi et la réutilisation, etc.

Recommandation 24 : Renforcer la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, incitatives, pédagogiques et innovantes

Le SCoT encourage le renforcement d'actions de sensibilisation incitatives, pédagogiques et innovantes visant à réduire la production de déchets. Les collectivités sont invitées à développer des démarches éducatives à destination des habitants, des scolaires, des entreprises et des acteurs touristiques, afin de favoriser l'éco-gestuelle, le réemploi et la réduction à la source. Des dispositifs expérimentaux ou participatifs (ateliers, campagnes ciblées, défis citoyens, solutions numériques, ambassadeurs du tri...) pourront être soutenus pour accroître l'appropriation des pratiques vertueuses. Ces actions doivent être menées de manière coordonnée à l'échelle intercommunale et intégrées aux politiques locales de prévention des déchets.

1.4.2. VALORISER LES MATÉRIAUX

En lien avec les orientations et objectifs de préservation des ressources et de limitation des émissions de GES, le SCoT de Serre-Ponçon souhaite développer une économie circulaire autour des matériaux et leur réemploi.

Prescription 54 : Recycler les matériaux

Afin de favoriser la mise en place d'une économie circulaire des matériaux, les documents d'urbanisme locaux devront laisser la possibilité de développer des pôles minéraux dans les carrières existantes ou à proximité, dans le respect des enjeux environnementaux.

Prescription 55 : Pérenniser ou développer les plateformes de réemplois

Une réflexion commune avec les territoires voisins pourra être menée pour assurer le développement de ces plateformes. La ressourcerie d'Embrun devra être pérennisée.

La commune d'Embrun devra assurer l'installation d'une plateforme de réemploi sur le site de Pralong.

Prescription 56 : Valoriser les déchets végétaux

Les documents d'urbanisme locaux doivent assurer les conditions de mises en place de composteurs collectifs en lien avec la plateforme de compostage des biodéchets de Pralong.

1.4.3. GÉRER LES DÉCHETS

Le territoire de Serre-Ponçon en cohérence avec les dispositions du SRADDET se devra d'assurer la collecte et le traitement des différents déchets dans ses déchetteries, avant transfert dans les sites d'enfouissement pour les déchets non recyclables.

Prescription 57 : Gérer la collecte des déchets

Dans les secteurs de projet, les documents d'urbanisme locaux, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, devront intégrer la collecte des déchets en lien avec les services compétents. A ce titre, les nouveaux projets devront être conçus afin de permettre l'implantation d'aires de compostage partagées, ainsi que des points de collecte à proximité immédiate des espaces à vocation principale d'habitation.

Dans les secteurs à vocation économique, les collectivités développent des dispositifs adaptés aux activités pour collecter, traiter et valoriser des déchets d'activité économique tout comme ceux liés aux usagers.

Pour les nouveaux projets, il est imposé de prévoir un emplacement réservé pour mettre en place un compost individuel auto géré.

Prescription 58 : Assurer le traitement des déchets

Les sites de traitement de déchets devront être pérennisés voire renforcés au regard de leur capacité de traitement. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront garantir des possibilités d'implantations ou d'extensions des équipements existants.

Prescription 59 : Traiter et stocker les déchets inertes

Le traitement et le stockage des déchets inertes devra être intégré dans les différents documents d'urbanisme locaux en cohérence avec les activités économiques du territoire, en particulier les carriers et les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP).

Une approche pluri-communale pourra être proposée lors de l'élaboration de ces documents.

Concernant les déchets inertes issus notamment de la GEMAPI ou plus généralement des risques naturels, le secteur de Pralong est identifié par le SCoT comme un site prioritaire.

1.5. INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS LA TRAJECTOIRE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

Pour rappel, le bilan de la consommation d'espaces selon la méthodologie du SCoT sur la période de référence de la loi Climat et Résilience s'élève à 103.73 arrondie à 104 ha.

Sur cette base, pour la période 2021/2046, en compatibilité avec les orientations du SRADDET SUD PACA, le SCoT prévoit de limiter la consommation d'espaces / l'artificialisation nette des sols à 84 ha conformément aux dispositions ci-après.

La répartition de ce volume à l'échelle communale tient compte de la garantie communale prévue dans la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, Elle intègre également le potentiel en renouvellement urbain existant au sein des communes, et leur rôle au sein de l'armature urbaine et rurale du SCoT. De plus, ce volume intègre également l'ensemble de la consommation d'espaces réalisée depuis 2021. Ce volume sera à calculer par territoire et à déduire du volume total autorisé à ce territoire. Enfin, le volume de consommation d'espaces / artificialisation des sols s'entend comme un maximum à atteindre et non un objectif en soi.

Dans le cas de l'élaboration d'un PLUi, la répartition de la consommation d'espaces / artificialisation pourra être réajustée dans le respect de l'équilibre global.

1.5.1. METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE ÉCONOME DE GESTION DU FONCIER

Avant d'envisager toute consommation d'espaces / artificialisation des sols, les documents d'urbanisme locaux devront déterminer leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés et/ou artificialisés notamment par la mobilisation des friches, logements vacants, division parcellaire, dents creuses, etc. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de :

- Lutter contre le mitage du territoire. Pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbaines existantes, où se trouvent les principaux équipements et services ;
- Lutter contre l'étalement urbain linéaire le long des routes, des entrées de villes et villages et maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés ;
- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre.

Définition des différents types d'espaces

Les différents espaces sont définis de la façon suivante :

Espace mixte : Il intègre les habitations, artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureau, centre de congrès et d'exposition et les équipements d'intérêt collectif et services publics de proximité et situés dans le diffus (parkings, etc.). Il peut intégrer des opérations d'hébergement hôtelier et touristique neuves en densification du bâti. La ventilation des surfaces en espace mixte par commune est expliquée dans la prescription relative à la répartition des logements (Axe 3).

Espace économique à vocation industrielle, artisanal ou tertiaire : Il intègre les zones artisanales, industrielles ou tertiaires :

- Zone artisanale : zone d'implantation de locaux et entrepôts dédiés à de l'artisanat ou de la petite industrie sans point de vente ;

- Zone industrielle : zone d'implantation d'entreprises industrielles et d'entrepôts, de transformation de matières premières incompatibles avec le voisinage des habitations.
- Zone tertiaire : activité tertiaire et de bureaux.

La répartition des surfaces économique est présentée dans la prescription relative à la répartition du foncier économique (Axe 3).

Espace économique à vocation touristique : hébergement hôtelier et touristique à vocation marchande ainsi que les activités et équipements touristiques (gares de remontées mécaniques, etc.). Cet espace recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. Ces espaces sont uniquement dédiés à cette activité. La répartition des surfaces économique est présentée dans la prescription relative à la limitation de l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques (Axe 3).

Espace à vocation d'équipements et d'infrastructures structurantes : il s'agit de zones dédiées à ces équipements qui sont regroupés sur un même secteur ou qui ont une portée communautaire (parkings relais, collège, etc.).

Espace à vocation de bâtiments d'exploitations agricoles : il s'agit de l'ensemble des constructions agricoles conduisant à artificialiser les sols notamment les bâtiments d'exploitation.

Prescription 60 : Déterminer les espaces urbanisés

Les Documents d'urbanisme locaux précisent, à leur échelle, les espaces urbanisés tels que représentés sur l'annexe cartographique 1 « Développement du territoire » du présent DOO. La méthodologie permettant de définir les espaces urbanisés est précisée dans l'annexe 4 du SCoT. La consommation d'espaces / artificialisation passée ou future correspond aux espaces situés en dehors des espaces urbanisés / artificialisés.

A partir de septembre 2031, les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur le modèle d'Occupation des Sols à Grande Echelle (OCSGE) pour déterminer les espaces artificialisés par rapport à la décennie passée.

Prescription 61 : Déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés

Avant d'envisager toute consommation d'espaces / artificialisation des sols, les documents d'urbanisme locaux devront déterminer (cartographié et quantifié) leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés notamment par la mobilisation :

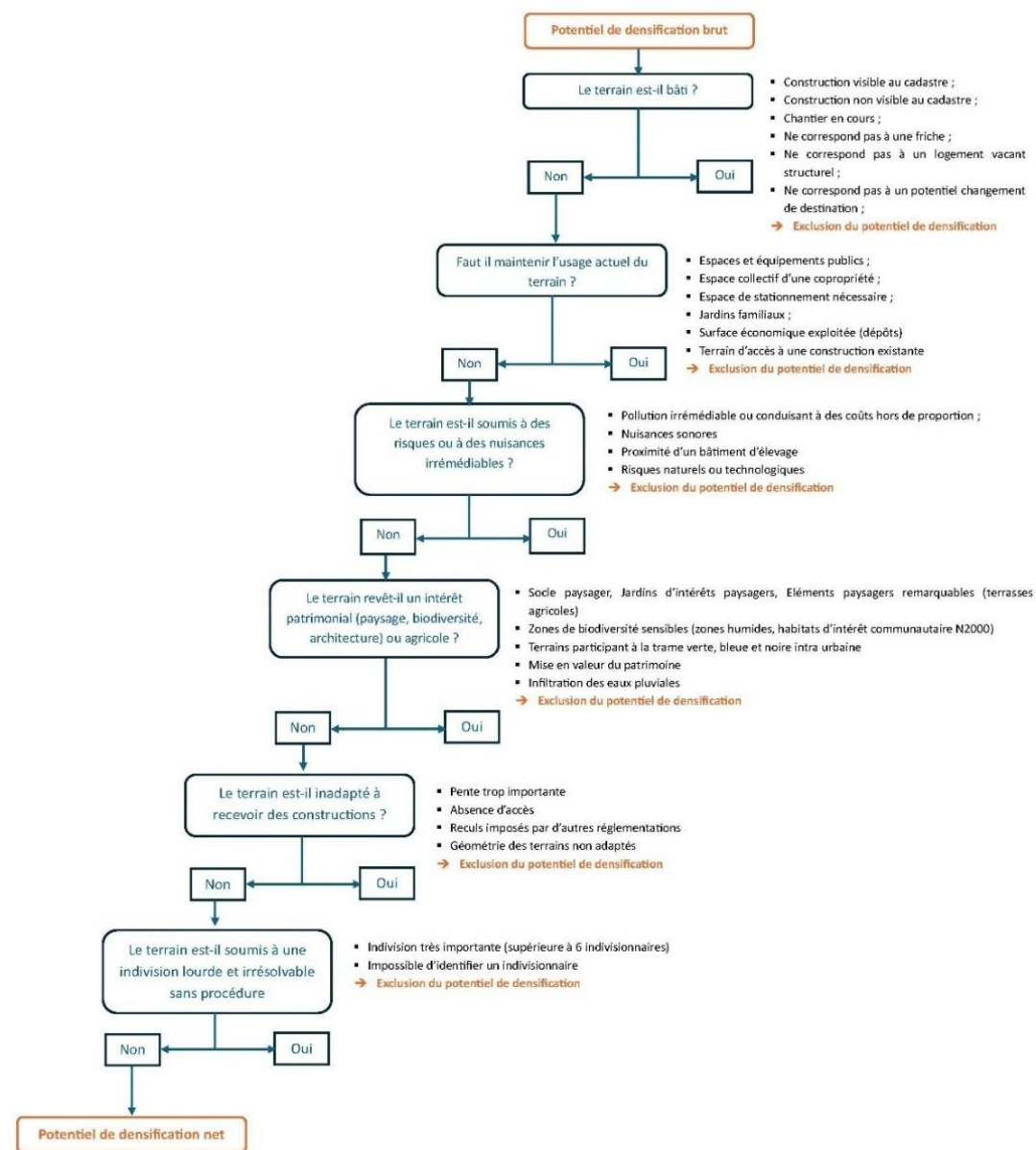
- Des capacités en renouvellement urbain** au regard du tissu urbain environnant ;
- Des capacités de densification** après avoir réalisé une analyse fine de cette capacité, de la dureté foncière et de la configuration des tènements (topographie, accès, typologie bâtie limitrophe, etc.) ;
- Des capacités en dents creuses** ne revêtant pas un intérêt patrimonial (écologique, paysager, architectural...) conformément aux définitions de la prescription précédente ;
- Des logements vacants** : les communes ayant un taux de logements vacants supérieur à 5% au moment de l'élaboration de leur document d'urbanisme locaux (source : donnée INSEE), devront intégrer dans leur production de logement la remise sur le marché des logements vacants excédentaires (nombre de logements vacants supérieur à 5%). Le SCoT fixe ainsi pour objectif d'atteindre ce taux de 5% d'ici à 20 ans.
- Des friches.** La reconquête des friches est une priorité : elle doit s'opérer avant toute utilisation de nouveaux espaces, que ceux-ci soient dans ou hors enveloppe urbaine existante. Les friches ne faisant pas l'objet d'une reconversion pourront être le support de déploiement des énergies renouvelables. Toutefois, il sera possible d'utiliser d'autres espaces avant les friches si la reconquête de celles-ci entraîne un surcoût important ou ne permet pas de répondre aux besoins du projet, comme des sites extrêmement pollués qui ne pourraient pas être réhabilités par les collectivités malgré les différentes aides.

Conformément à ces dispositions, les communes devront densifier leurs espaces urbanisés, en cohérence avec les enjeux locaux et notamment les formes urbaines existantes.

Les espaces identifiés comme « densifiables » seront prioritaires en termes d'aménagement avant toute consommation d'espaces / artificialisation des sols.

Dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT demande qu'une stratégie foncière soit mise en place et dûment justifiée dans le rapport de présentation.

Le SCoT offre la possibilité de déterminer un coefficient de rétention foncière mobilisable sur l'ensemble des fonciers. Celui-ci devra être justifié par chaque document d'urbanisme local. Dans ce cadre une analyse fine tènement par tènement devra être réalisée en justifiant cette rétention (incapacité de construire en raison de la topographie ou des reculs imposés, indivision importante, risques). Elle ne devra pas être surestimée.



Prescription 62 : Densités minimales et formes urbaines au sein des espaces mixtes

Les PLU devront établir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « densité et formes urbaines » à l'échelle des zones urbaines et à urbaniser, y compris les espaces urbanisés existants, afin de garantir la réalisation des objectifs de production de logements en cohérence avec leur tissu urbain proche. Ces OAP devront également permettre de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération.

Cette OAP devra définir des objectifs de densité supérieurs par rapport à la densité existante (augmenter la densité moyenne à l'échelle de la commune). La définition de ces objectifs s'appuiera sur l'analyse des différentes typologies urbaines de la commune et de leurs densités respectives. Ces densités pourront être sectorisées en cohérence avec le tissu urbain proche. Les autorisations d'urbanisme délivrées avant l'arrêt du document d'urbanisme local ne rentreront pas dans le calcul de la densité envisagée.

De plus, cette OAP devra imposer des densités minimales pour leurs opérations stratégiques identifiés par le SCoT (Prescription n°109, 137 et 140), ainsi que par les documents locaux, par le biais des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles en cohérence avec les formes urbaines proches.

Prescription 63 : Densification des zones d'activités économiques

Les documents d'urbanisme locaux devront conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces économiques au regard des capacités de densification, de reconversion des espaces économiques existants et en fonction des différentes activités économiques envisagées et de leurs caractéristiques (capacité à s'étendre en hauteur ou en profondeur).

Ils devront également programmer des extensions ou créations de zones en profondeur ou en hauteur plutôt que le long des axes de desserte.

Afin de mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces économiques existants, les documents d'urbanisme locaux devront réaliser des études de potentialités foncières en travaillant sur :

- u Les alignements bâtis ;
- u La reconversion économique prioritaire de friches ou espaces délaissés ;
- u La définition de seuils élevés pour les CES (Coefficient d'emprise au sol) ;
- u Les hauteurs de bâti, etc.

Recommandation 25 : Limiter la rétention foncière

Les communes sont incitées à utiliser l'article 1396 du CGI permettant de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dans l'application de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

1.5.2. LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Limiter la consommation d'espaces / artificialisation des sols est un objectif important du SCoT de Serre-Ponçon. Ce dernier s'appuie sur les orientations du SRADDET et prévoit une diminution de 50% par période d'application par rapport à la décennie précédente.

Le SCoT détermine des plafonds de consommation d'espace par typologie de destination et par niveau de l'armature urbaine et rurale du territoire.

Rappel : la consommation d'espaces / artificialisation correspond à la planification urbaine dans les documents d'urbanisme locaux d'espaces situés en dehors des espaces urbanisés / artificialisés définis à la prescription 60.

Prescription 64 : Répartition de la consommation d'espaces / artificialisation des sols

La répartition de la surface octroyée se fonde sur le poids et le rôle présent et futur du pôle identifié dans le fonctionnement du territoire.

Cette prescription s'entend comme une surface maximale à ne pas dépasser et non un objectif en soi.

Pour rappel, les documents d'urbanisme locaux devront estimer la consommation d'espace sur leur commune depuis 2021 (conformément à la méthodologie du SCoT) et la soustraire des plafonds accordés par le SCoT (2021/2046).

Tableau de répartition de la consommation d'espaces / artificialisation des sols par typologie de destination

	Période [2021/2030]	Période [2031/2040]	Période [2041/2046]	Total en ha
Espace mixte	40 ha	14.5 ha	5 ha	59.5 ha
Espace économique à vocation industriel, artisanal ou tertiaire	5.5 ha	2.5 ha	/	8 ha
Espace économique à vocation touristique	3.5 ha	4.5 ha	/	8 ha
Espace à vocation de bâtiments agricoles	/	2.5 ha	1 ha	3.5 ha
Espace à vocation d'équipements structurants	3 ha	2 ha	/	5 ha
TOTAL en ha	52 ha	26 ha	6 ha	84 ha

Les superficies dédiées aux espaces à vocation de bâtiments agricoles et à vocation d'équipements structurants sont mutualisées à l'échelle communautaire. A l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les collectivités compétentes se rapprocheront de la Communauté de Communes afin d'assurer la compatibilité de leur projet avec la stratégie communautaire sur ces thématiques.

Les espaces économiques à vocation industriel, artisanal ou tertiaire sont précisés dans la prescription relative à la répartition du foncier économique (Axe 3 – Prescription 140).

Les espaces mixtes sont répartis de la façon ci-dessous en adéquation notamment avec les besoins en logements, équipements et services de proximité pour chaque niveau d'armature et commune.

Tableau de répartition de la consommation d'espaces /artificialisation des sols par commune pour la période 2021 à 2046 (Synthèse) – Espaces mixte

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	8,5
	Embrun	18
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	3,5
	Crots	3,5
	Savines-le-Lac	4,5
	Baratier	3,5
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	1
	Pontis	1
	Prunières	1,5
	Puy-Saint-Eusèbe	1,25
	Puy-Sanières	2
	Saint-André-d'Embrun	3,75
	Saint-Apollinaire	1
	Saint-Sauveur	2
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	1
	Les Orres	2,5
	Réallon	1
TOTAL en Ha		59,50

Tableau de répartition de la consommation d'espaces par commune Période 2021/2030 – Espaces mixte

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	5
	Embrun	10
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	3.5
	Crots	3.5
	Savines-le-Lac	3
	Baratier	2
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	1
	Pontis	1
	Prunières	1
	Puy-Saint-Eusèbe	1.25
	Puy-Sanières	1
	Saint-André-d'Embrun	2.75
	Saint-Apollinaire	1
	Saint-Sauveur	1
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	1
	Les Orres	1
	Réallon	1
TOTAL en Ha		40,00

Tableau de répartition de l'artificialisation des sols par commune
Période 2031/2040 – Espaces mixte

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	2.5
	Embrun	6
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	/
	Crots	/
	Savines-le-Lac	1
	Baratier	1
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	/
	Pontis	/
	Prunières	0.5
	Puy-Saint-Eusèbe	/
	Puy-Sanières	1
	Saint-André-d'Embrun	0.5
	Saint-Apollinaire	/
	Saint-Sauveur	1
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	/
	Les Orres	1
	Réallon	/
TOTAL en Ha		14.50

Tableau de répartition de l'artificialisation des sols par commune
Période 2041/2046 – Espaces mixte

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	1
	Embrun	2
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	/
	Crots	/
	Savines-le-Lac	0.5
	Baratier	0.5
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	/
	Pontis	/
	Prunières	/
	Puy-Saint-Eusèbe	/
	Puy-Sanières	/
	Saint-André-d'Embrun	0.5
	Saint-Apollinaire	/
	Saint-Sauveur	/
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	/
	Les Orres	0.5
	Réallon	/
TOTAL en Ha		5,00

Recommandation 26 : Phaser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols

Dans l'enveloppe de gisement foncier disponible par commune, un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) pourra être mis en œuvre, en prenant en compte l'ensemble des orientations et objectifs du SCoT.

Prescription 65 : Renaturer les espaces

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les sites à renaturer sur leur territoire. Aucun site stratégique à l'échelle du SCoT n'a été identifié. De ce fait, les espaces à renaturer ne sont pas nécessairement mutualisés.

Une attention particulière sera portée à la renaturation des espaces aquatiques (zones humides, etc.).

2. UN PATRIMOINE À PRÉSERVER

Dans le prolongement des orientations et objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique, le DOO définit les prescriptions et recommandations à même de préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental du territoire de Serre-Ponçon.

2.1. UN PAYSAGE MAJESTUEUX A PRESERVER

Le paysage de Serre-Ponçon est soumis à une forte pression anthropique qui menace son équilibre (mitage, entretiens des espaces agricoles, équipement des abords du lac, développement des énergies renouvelables, etc.). Le SCoT cherche à préserver les caractéristiques patrimoniales du territoire afin de maintenir son attractivité.

2.1.1. MAINTENIR LES EQUILIBRES ET LA COMPOSITION DES PAYSAGES

L'objectif est ici de conserver les équilibres et la composition des paysages, en préservant et en valorisant les éléments de patrimoine fondateurs du caractère du paysage.

Prescription 66 : Établir un diagnostic paysager propre aux enjeux du territoire

Les documents d'urbanismes locaux devront réaliser un diagnostic paysager faisant ressortir les éléments majeurs composant le territoire, en fonction des enjeux selon la liste suivante (non exhaustive) :

- Cônes de vue ;
- Sites de points de vue ;
- Terrasses agricoles ;
- Lignes de crête ;
- Rives de lac ;

- Canaux ;
- Espaces boisés et haies ;
- Routes panoramiques et / ou touristiques, etc. ;
- Silhouettes villageoises ;
- Cours d'eau ;
- Arbres et jardins remarquables ;
- Coteaux secs ;
- Etc.

Ce diagnostic permet d'identifier les zones à enjeux paysagers majeurs. Il viendra compléter les enjeux identifiés par le SCoT et les préciser. Il servira de base à la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du présent DOO, en fonction des spécificités de chaque commune. Les auteurs des documents d'urbanisme pourront utilement s'appuyer sur le plan paysage de Serre-Ponçon établi par le SMADESEP.

Prescription 67 : Veiller à l'intégration paysagère des projets

Les spécificités des composantes paysagères devront être prises en compte dans le territoire en respectant notamment les principes suivants :

- Eviter les constructions et aménagements en crête ;
- Prolonger la continuité du front bâti historique dans le respect des formes urbaines existantes et de la topographie ;
- Privilégier une urbanisation en profondeur et enrayer l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation ;
- Éviter les constructions dont la hauteur modifierait la silhouette du village ;
- Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés ;
- Définir des trames paysagères qui puissent s'interconnecter avec le paysage environnant et la trame verte et bleue (haies agricoles, ripisylves...) ;
- Qualifier les limites d'urbanisation, espaces de transition entre les extensions urbaines et les espaces naturels et agricoles ;

- Requalifier les espaces publics de voiries par des aménagements paysagers mettant en valeur les fronts bâtis ;
- Intégrer la préservation des silhouettes villageoises lors de l'aménagement des secteurs d'extensions urbaines ;
- Privilégier des matériaux de construction et des teintes appropriés au contexte.

Prescription 68 : Protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables

Les cônes de vue identifiés sur l'annexe cartographique 1 « Développement du territoire » au présent DOO devront être pris en compte et faire l'objet de mesures assurant que toute construction à l'intérieur des espaces perceptibles depuis ces points de vue soit intégrée au paysage existant.

Ils devront être traduits dans les documents d'urbanisme locaux par l'instauration d'une prescription paysagère encadrant les droits à construire (Art L151-19 du code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme locaux, sur la base de leur diagnostic paysager, peuvent définir des cônes de vue d'intérêt local à préserver et formuler des prescriptions, afin que toute construction à l'intérieur de ces périmètres soit intégrée au paysage existant.

Prescription 69 : Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers

Afin de préserver les silhouettes villageoises, les développements en extension devront tenir compte de l'inscription dans le grand paysage. Les secteurs les plus sensibles sont identifiés dans l'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » au présent document.

Lorsqu'un tel développement est envisagé, le rapport de présentation du PLU contiendra des vues photographiques permettant de justifier des règles qui encadreront ce développement, afin que celui-ci prolonge la silhouette traditionnelle du hameau ou du village.

Prescription 70 : Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon

L'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » du présent DOO délimite les espaces paysagers majeurs que les documents d'urbanisme locaux doivent préserver. Dans ces secteurs, l'inconstructibilité est définie comme un principe de base. Par exception à ce principe, peuvent toutefois être autorisés :

- Les exploitations agricoles, à condition de s'implanter en périphérie des zones agricoles et de faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée pour limiter l'impact sur le potentiel agricole et paysager du site ;

Si des exploitations agricoles existantes sont présentes en cœur de zone, leurs extensions seront limitées, organisées et densifiées afin de circonscrire l'impact sur le paysage.

Les serres sont autorisées à condition d'être limitées en surface et de s'intégrer au grand paysage.

Des règles / prescriptions devront être définies dans les documents d'urbanisme locaux pour répondre à ces prescriptions.

- L'extension limitée des constructions existantes ;
- La mise en valeur du patrimoine.

Prescription 71 : Préserver les éléments de patrimoine paysager agricole

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux, sur la base du diagnostic paysager, de préserver les éléments paysagers remarquables liés au patrimoine agricole (alignements d'arbres, arbres remarquables, parcs, jardins, clapiers, murets, etc.).

Prescription 72 : Encadrer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles

Les nouveaux bâtiments agricoles ou l'extension du bâti agricole existant devront s'insérer dans la composante paysagère du site notamment par :

- La justification de la nécessité agricole des bâtiments ;

- u La localisation des bâtiments, de façon à limiter l'impact paysager du projet et s'insérer de façon harmonieuse dans le contexte environnant ;
- u Des volumes bâtis de dimension raisonnable, en adéquation à la fois avec les besoins de l'exploitation et la sensibilité paysagère du site. A ce titre, les toitures seront à deux versants symétriques et en cas de toiture photovoltaïque les installations devront être de forme régulière, continue et sans redent.
- u La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans la pente du terrain afin d'éviter les terrassements et remblais excessifs.
- u L'utilisation de matériaux de construction et de teintes (façades, toitures, etc.) adaptés, s'insérant de façon harmonieuse avec les constructions environnantes. Ainsi, les façades seront majoritairement en bardage bois d'aspect naturel.
- u La végétalisation des abords des hangars ou des installations techniques par des plantations s'inscrivant dans la trame paysagère du site.

Recommandation 27 : Elaborer un cahier de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments agricoles

Le SCoT recommande de réaliser un cahier de recommandations à l'usage des agriculteurs pour la construction et l'implantation des bâtiments agricoles à l'échelle intercommunale par la CCSP, afin d'assurer leur bonne intégration paysagère et architecturale.

Prescription 73 : Requalifier et valoriser les sites touristiques

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la qualité paysagère des sites touristiques (des stations de sports et loisirs de montagne, notamment de leurs fronts de neige et aires de stationnement, mais aussi des plages et équipements du lac de Serre-Ponçon et leurs accès, Roc d'Embrun, Château fort de Réallon, Abaye de Boscodon et massif du Morgon, hameau des

Gourniers, lac de Saint Apollinaire, accès au cœur du parc par le vallon du Rabiou, plateau agricole Saint-James à Châteauroux Les Alpes).

Le SCoT demande également d'aménager et de qualifier les aires de stationnement des sites de pratique d'activités de pleine nature et des sites de points de vue en cohérence avec la qualité paysagère des lieux.

Recommandation 28 : Elaborer une charte architecturale et paysagère pour requalifier et valoriser les sites de points de vue en bordure du lac de Serre-Ponçon et protéger au titre des sites.

Le SCoT recommande à la CCSP de réaliser une charte pour l'aménagement des différents sites de points de vue en bordure du lac de Serre-Ponçon, afin d'en améliorer la qualité architecturale et paysagère. Véritables espaces de présentation du territoire, une harmonisation des aménagements et traitements paysagers à réaliser permettraient de rendre visible l'identité du territoire de Serre-Ponçon.

Prescription 74 : Intégrer les aménagements, installations et constructions sur les domaines skiables

Les documents d'urbanisme locaux devront assurer l'intégration paysagère des infrastructures de remontée mécanique, ainsi que des pistes de ski existantes et futures en limitant au maximum les terrassements et leurs impacts sur le paysage.

Prescription 75 : Encadrer l'intégration paysagère des installations de production d'énergies renouvelables

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables devront s'assurer de leur parfaite intégration dans le grand paysage en ne portant pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains (silhouette villageoise, cône de vue, patrimoine bâti, etc.).

Afin d'assurer une insertion discrète des dispositifs individuels, il est nécessaire de privilégier leur installation en bas de pente du toit ou sur une annexe, d'un seul tenant et sans redent.

Par ailleurs, le SCoT demande, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser un zoom sur les secteurs susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, permettant notamment d'analyser les enjeux de l'état existant des sites et les impacts des aménagements dans le paysage ainsi que les mesures prises pour les compenser. Cette étude devra être conduite dans les documents d'urbanisme locaux afin d'identifier les espaces artificialisés ou dégradés susceptibles d'accueillir des installations de production d'énergie renouvelable, ainsi que pour les projets d'installation.

Prescription 76 : Préserver et valoriser les espaces libres d'intérêt paysager au sein des espaces urbanisés

Les collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux devront valoriser la place de l'eau, et créer ou renforcer les trames végétales au sein des espaces urbanisés, afin de favoriser la nature en ville.

Les collectivités devront inventorier les éléments paysagers remarquables (jardins potagers, alignements d'arbres, arbres isolés, présence de l'eau...) dans les documents d'urbanisme locaux et définir des outils à mettre en œuvre pour leur valorisation (protection au titre de l'art. L151-19 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés...).

Recommandation 29 : Elaborer une stratégie de gestion des friches agricoles

En lien avec les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires des milieux naturels, collectivités, etc.), le SCoT recommande de doter le territoire d'une stratégie de gestion des friches agricoles afin de permettre leur exploitation.

2.1.2. AMELIORER LA QUALITE DES ESPACES BATIS

Le territoire de Serre-Ponçon comporte une multitude d'enjeux sur ses espaces bâtis : préservation du patrimoine bâti, amélioration de la qualité des entrées de ville et des zones d'activités, aménagement des espaces publics, traitement des limites de propriétés, etc. Le SCoT souhaite améliorer la qualité de ces espaces en lien avec les caractéristiques patrimoniales du territoire.

Prescription 77 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville

Le SCoT demande de favoriser l'insertion des bâtiments en bordure de la route nationale 94 dans les zones urbanisées par des orientations d'aménagement.

Il s'agit également de favoriser un traitement qualitatif des abords de voies par des aménagements routiers adaptés à l'esprit des sites et paysages traversés.

Prescription 78 : Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités

La qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques devra être renforcée. Pour ce faire, il est attendu la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation propres à chaque zone. Celles-ci devront répondre aux objectifs suivants :

- Optimiser les fonciers constructibles en travaillant par exemple à la mutualisation et l'optimisation des aires de stationnement ;
- Limiter le linéaire de façade et traiter qualitativement les façades sur les axes routiers majeurs (en évitant notamment les stockages extérieurs en linéaire de ces voiries) ;
- Traiter les limites avec les espaces urbains, agricoles ou forestiers pour une bonne insertion paysagère ;
- Qualifier les espaces publics : voirie et stationnement, espaces plantés, équipements et mobiliers urbains, végétaliser les aires de stationnement ;

- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des bâtiments ;
- Masquer les aires de stockage ;
- Harmoniser la signalétique.

Prescription 79 : Travailler la transition entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole.

Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des règles à même d'assurer une transition qualitative entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole, soit par le biais du règlement écrit et graphique, soit par le biais d'une orientation thématique « paysage ».

Prescription 80 : Développer une densification urbaine en cohérence avec le tissu urbain environnant

Les documents d'urbanisme locaux, en lien avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces, doivent permettre une densification urbaine s'inscrivant dans le tissu urbain environnant (volumétries, espaces verts, connexions, etc.).

La mise en œuvre d'une OAP thématique « densification et formes urbaines » devra permettre de répondre à cette prescription.

Dans ce cadre, les collectivités sont incitées à réaliser une étude des centre-bourgs, afin de connaître finement les caractéristiques du bâti et de la structure urbaine historique, et permettre de déterminer les conditions d'une densification architecturales et paysagère soutenable dans le respect du patrimoine ainsi que les orientations possibles en matière de renouvellement ou d'amélioration urbaine et d'anticiper la pression foncière à venir liée au ZAN.

Prescription 81 : Traiter les limites entre le domaine public et le domaine privé.

Les documents d'urbanisme locaux devront réglementer les caractéristiques des clôtures présentes en limite de propriété, à l'utilisation de certains

matériaux ou à la plantation de haies végétales intégrées au paysage du territoire (pierre, bois, haies, etc.).

Les documents d'urbanisme locaux devront également veiller à intégrer les murs de soutènements en particulier dans les zones urbanisées. L'utilisation des murs cyclopéens devra être limitée à la gestion des risques naturels.

Recommandation 30 : Instaurer un règlement local de publicité et une charte signalétique

Les collectivités doivent instaurer un règlement local de publicité et une charte de signalétique à l'échelle de leur territoire. Cette démarche se réalisera idéalement à l'échelle intercommunale.

Recommandation 31 : Définir des schémas directeurs des espaces publics

Le SCoT incite les communes à réaliser un schéma directeur des espaces publics pour assurer une cohérence interne des aménagements réalisés et une programmation adaptée dans le temps.

Prescription 82 : Assurer une qualité architecturale des projets

Les règlements des documents d'urbanisme locaux devront veiller à imposer des règles architecturales de nature à respecter l'esprit des constructions traditionnelles (volume, ouvertures, matériaux, etc.), tout en s'inscrivant dans la perspective d'une transition environnementale et énergétique du territoire.

Prescription 83 : Assurer l'insertion paysagère et/ou architecturale des projets touristiques

Les règlements des documents d'urbanisme locaux devront définir des règles permettant l'intégration paysagère des projets touristiques, y compris dans les campings (constructions, aménagements, installations d'Habitations Légères de Loisirs, etc.) : accompagnement végétal, gabarits et densité cohérents avec l'environnement, etc.

Prescription 84 : Identifier et protéger le patrimoine bâti

Outre les servitudes d'utilité publique des monuments historiques et espaces protégés, les documents d'urbanisme locaux devront identifier les différents éléments de patrimoine bâti propres à chaque territoire : patrimoine industriel, chalets d'alpage, patrimoine vernaculaire (fontaine, fours, etc.), habitat traditionnel, édifices labélisés architecture contemporaine remarquable, etc.

Ces différents éléments devront faire l'objet d'une protection dans le cadre du document d'urbanisme par un règlement adapté (Article L151-19 du code de l'urbanisme) à même de préserver et de valoriser leur qualité architecturale.

Recommandation 32 : Instaurer le permis de démolir

Les collectivités sont incitées à instaurer le permis de démolir dans les documents d'urbanisme locaux pour certains secteurs identifiés, dans un objectif de protection de sites de caractère.

Recommandation 33 : Instaurer des périmètres de préservation du patrimoine

Les collectivités sont incitées à délimiter, dans les documents d'urbanisme locaux, des périmètres de tissus urbains de caractère, dans un but de valorisation et de préservation (Article L111-17 et L111-22 du code de l'urbanisme) afin d'encadrer l'installation des dispositifs d'énergie renouvelables, de retenue d'eau pluviale, etc.

Prescription 85 : Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles

Le changement de destination des bâtiments à vocation agricole doit être limité dans une optique de préservation du patrimoine et/ou de dynamisation de l'activité agricole. Il ne peut être envisagé qu'en s'assurant des principes suivants :

- Les bâtiments ne sont plus utiles à l'exploitation agricole ;

- Les bâtiments ne peuvent pas être remobilisés à court ou moyen terme pour l'exploitation agricole ;
- Les bâtiments ne constitueraient pas, par leur réaffectation, une gêne ou contrainte significative pour l'activité, ou une menace pour la pérennité d'une exploitation. Ils ne seraient donc pas incompatibles avec la poursuite d'activité agricole dans la zone.

Le changement de destination ne doit pas non plus compromettre la qualité paysagère du site et la qualité patrimoniale du bâti. Les extensions sont limitées dans le respect et en cohérence du patrimoine bâti. La volumétrie doit être respectée.

Par ailleurs, les communes soumises à la loi littoral voient leur possibilité d'installation et d'évolution des exploitations agricoles encadrées plus strictement (se référer au volet littoral du présent DOO).

2.2. SAUVEGARDER LA BIODIVERSITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX

Le territoire de Serre-Ponçon est doté d'une biodiversité exceptionnelle en lien avec la diversité des habitats naturels présents et ses influences climatiques méditerranéennes et montagnardes. Le SCoT souhaite assurer la préservation de cette biodiversité en s'appuyant sur les nombreux périmètres et mesures de protections du territoire, notamment le parc national des Ecrins, et en sauvegardant sa trame verte et bleue.

Les auteurs des documents d'urbanisme pourront s'appuyer sur l'étude de définition de la trame turquoise réalisée par la CCSP.

Prescription 86 : Justifier de la mise en œuvre de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) dans les documents d'urbanisme locaux

D'une façon générale, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou de projets, les maîtres d'ouvrages devront mettre en œuvre une démarche ERC au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux (biodiversité, gestion de la ressource en eau, paysage, etc).

Cette démarche devra s'appuyer sur un état initial de l'environnement exhaustif au moyen d'études de terrain permettant d'affiner et de préciser les enjeux du SCoT. Une carte de synthèse de ces enjeux, notamment aux abords des zones urbanisées ou sur les sites de projet, devra être produite. Le maître d'ouvrage devra démontrer que son projet a été étudié au regard de la démarche ERC et que les sites retenus sont ceux de moindre impact.

Prescription 87 : Définir les composantes de la trame verte et bleue

Les documents d'urbanisme et les projets locaux devront :

- Justifier la bonne prise en compte et l'intégration de la matrice agro-naturelle et des différents milieux naturels associés (boisés, ouverts,

agropastoraux, humides, aquatiques, etc.) dans leur projet d'aménagement et de développement ;

- Les identifier, les délimiter, et assurer le maintien de la fonctionnalité écologique générale (tous milieux confondus) sur leur territoire d'application.

L'annexe cartographique 3 « Trame Verte et Bleue » au présent DOO localise de façon indicative les espaces de la Trame verte et bleue. Elle n'en assure pas la délimitation précise.

Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter, sur la base d'investigations écologiques de terrain, les différents milieux et habitats naturels, notamment les habitats d'intérêt communautaire (au sens de la directive habitat), en particulier aux abords et dans les espaces urbanisés ainsi qu'en rapport avec les sites sensibles du territoire. Les différents habitats constitutifs de la trame verte et bleue sont les suivants :

- Les milieux agricoles (champs cultivés, prairies...), qui participent aux cycles de vie des espèces ;
- Les milieux boisés, forêts et massifs structurants du territoire ;
- Les milieux ouverts et semi-ouverts, composés d'espaces naturels et agropastoraux, ou bien encore de pelouses sèches ;
- Les milieux d'altitude, qui regroupent notamment des pâturages naturels ou des zones rocheuses.
- Les milieux aquatiques et humides, constitués des lacs, cours d'eau, zones humides, ripisylves et de leurs espaces de bon fonctionnement.

Ces espaces et milieux doivent ainsi être préservés, dans le cadre d'une trame verte et bleue qui s'organise autour de deux grands types d'espaces :

- Des réservoirs de biodiversité ;
- Des corridors écologiques, dont des corridors à enjeux potentiels au regard de leur proximité avec des espaces urbanisés notamment, ou de leur rôle particulièrement stratégique pour le territoire.

2.2.1. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS LES PLUS SENSIBLES

La protection des espaces les plus sensibles constitue un enjeu fondamental de la stratégie de sauvegarde de la biodiversité. Le SCoT de Serre-Ponçon détermine des réservoirs de biodiversité en s'appuyant sur les éléments de la trame verte et bleue du SRADDET PACA et de la charte du parc national des Ecrins. La méthodologie est ensuite affinée à l'échelle du territoire de Serre-Ponçon.

Prescription 88 : Déterminer les réservoirs de biodiversité à protéger

En lien avec la définition des composantes de la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité sont pour la plupart couverts, en totalité ou en partie, par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire.

Lorsqu'ils recouvrent des espaces partiellement artificialisés hors de l'enveloppe urbaine déterminée par le SCoT, la délimitation de ces réservoirs doit être appréciée au regard des milieux qu'ils recouvrent et de leur importance en termes de qualité et de perméabilité écologique.

Le SCoT identifie deux types de réservoirs de biodiversité : les réservoirs réglementaires et les réservoirs « Natura 2000 ».

Les réservoirs de biodiversité réglementaires sont composés des éléments suivants :

- Les cours d'eau classés (listes 1 et 2) et les réservoirs biologiques au titre du SDAGE Rhône Méditerranée ;
- L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes des marais des Chorges ;
- Le Parc National des Ecrins (zone cœur) ;
- Les espaces naturels sensibles des marais de Chorges, de Bragousse/Forêt de Boscodon et du lac de Siguret ;
- Les sites du conservatoire du littoral des Chappas, du lac des Bouchards et des balcons de Savines Le Lac ;

- La forêt d'exception du Boscodon ;
- Les zones humides ;
- Les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 ;

Les réservoirs « Natura 2000 » concernent les espaces couverts par :

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 :
 - Steppique Durancien et Queyrassin ;
 - Piolit-Pic de Chabrières ;
 - Bois de Morgon - Forêt de Boscodon – Bragousse.
- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 : Les Ecrins.

L'ensemble des sites répondant à cette nomenclature sont identifiés comme réservoirs de biodiversité au sens du SCoT. Ils sont retranscrits dans l'annexe cartographique 3 « Trame verte et Bleue » au présent DOO. Ils devront être délimités avec précision dans les documents d'urbanisme locaux. Des inventaires écologiques aux abords des zones urbanisées ou de projets viendront préciser les habitats en particulier ceux d'intérêt communautaire et les zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux rechercheront la pérennité de ces espaces et la préservation optimale de leur fonctionnalité au regard de leur projet de développement local.

Recommandation 34 : Association des acteurs du territoire compétents en matière de biodiversité

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, le travail de délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques locaux pourra être réalisé en recherchant la participation des acteurs concernés (associations locales, professions agricoles, forestières, animateurs Natura 2000, etc.).

Prescription 89 : Protéger les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux

D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité devront faire l'objet :

- u D'une Orientation d'Aménagement et de Programmation en lien avec la trame verte et bleue ;
- u D'un classement spécifique des espaces et des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue en zone N ou A, indicée ou non, ou de dispositions particulières au sein de leur règlement, éventuellement accompagnées d'une identification graphique (art L151-23 du code de l'urbanisme, Espaces Boisés Classés, etc.),

Prescription 90 : Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité réglementaires de la trame verte

Au sein des réservoirs de biodiversité réglementaires de la trame verte, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé.

Peuvent toutefois être autorisés, moyennant une justification globale et sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces :

- u L'ensemble des aménagements d'ores et déjà autorisés par la loi dans ces espaces ;
- u Les aménagements, installations et ouvrages répondant à des objectifs d'intérêt général, notamment pour la gestion des risques majeurs Le changement de destination, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes ;
- u L'extension limitée des constructions existantes ainsi que la réalisation d'annexes ;
- u La restauration ou la reconstruction de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière et dans un but de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

- u De manière exceptionnelle, la construction de petits bâtiments nécessaires aux activités agricoles de moins de 50 m² d'emprise au sol ;
- u Les aménagements légers destinés à permettre la gestion de ces espaces, leur mise en valeur ou, le cas échéant, leur ouverture au public ;
- u Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des habitats et espèces considérés
- u Les aménagements et travaux nécessaires à la protection contre les risques naturels.

Les changements d'affectation des milieux boisés devront être limités à des besoins justifiés par l'intérêt collectif ou des projets liés à la sylviculture en veillant à ne pas impacter significativement des habitats naturels, les espèces d'intérêt communautaire, protégées ou menacées.

Les forêts matures devront être protégées et soustraites de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation. Les impacts prévisibles de la sylviculture sur le paysage devront être anticipés.

La création de nouveaux accès motorisés est interdite dans les milieux forestiers, en dehors des mesures inclues dans les aménagements forestiers et dans les documents de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Les espaces anciennement agricoles (peuplements de moins de 40ans) font exception, ainsi que les accès aux bâtiments agricoles et l'entretien des infrastructures (captage d'eau par exemple).

Prescription 91 : Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité « Natura 2000 »

Outre les exceptions citées pour les réservoirs de biodiversité réglementaires, le développement de l'urbanisation peut y être autorisé à condition de :

- u Démontrer l'absence d'incidences notables sur les espèces et milieux naturels ayant entraîné le classement du site Natura 2000 ;

- ❖ Ne pas remettre en cause l'atteinte des objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 concernés.
- ❖ Préciser la limite de ces réservoirs à proximité des zones bâties au moyen d'inventaires écologiques ;
- ❖ S'assurer que les activités, constructions et aménagements éventuellement admis évitent de dégrader la fonctionnalité écologique;
- ❖ Veiller, le cas échéant, à définir des limites à l'urbanisation au regard de la fonctionnalité du réservoir considéré, protéger les éléments contribuant au maintien des perméabilités écologiques, définir des performances environnementales renforcées des opérations, etc.

Prescription 92 : Préserver les espaces de perméabilité

Identifiés par le SRADDET, ces vastes espaces ont vocation à être préservés dans leurs fonctionnalités écologiques tout en assurant un développement urbain maîtrisé et respectueux des enjeux de biodiversité.

Ainsi, la délimitation de ces réservoirs doit être appréciée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux au regard des enjeux écologiques qui ont permis leur délimitation.

Outre les exceptions citées pour les réservoirs de biodiversité réglementaires, le développement de l'urbanisation peut y être autorisé à condition de :

- ❖ Correspondre à une nécessité agricole et sous réserve que leur implantation résulte d'une analyse des enjeux écologiques et d'une logique de moindre impact ;
- ❖ S'assurer que les activités, constructions et aménagements éventuellement admis évitent de dégrader la fonctionnalité écologique.
- ❖ Veiller, le cas échéant, à définir des limites à l'urbanisation au regard de la fonctionnalité du réservoir complémentaire considéré, protéger les éléments contribuant au maintien des perméabilités écologiques,

définir des performances environnementales renforcées des opérations, etc.

Peuvent également être autorisés, sous réserve de s'inscrire dans les principes de la démarche ERC :

- ❖ L'extension limitée de l'urbanisation par rapport aux espaces urbanisés et constructions existantes peut être autorisée, sous réserve de ne pas disposer de capacité de densification existante ;
- ❖ Les aménagements, installations et constructions en discontinuité de l'urbanisation à condition de répondre aux dispositions des lois montagne et littoral.

Prescription 93 : Encadrer la constructibilité des réservoirs de biodiversité de la trame bleue

Au sein des réservoirs de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé. Par exception à ce principe, sont autorisés :

- ❖ Les aménagements légers destinés à permettre la gestion, la mise en valeur ou, le cas échéant, l'ouverture au public de ces espaces, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.
- ❖ Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.
- ❖ Les ouvrages d'art nécessaires au franchissement des cours d'eau et des zones humides.
- ❖ Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma régional des carrières, le SDAGE et le SAGE.

Une bande inconstructible d'au moins 10m le long des têtes de berges naturelles des lacs et cours d'eau, en plus de la préservation de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau identifié par arrêté préfectoral, devra être instaurée, afin de contribuer au maintien des continuités écologiques, à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention des risques d'inondation.

Prescription 94 : Préserver les zones humides du territoire

Une attention particulière doit être portée sur les zones humides et leurs ripisylves, notamment celles identifiées dans l'annexe cartographique 3 « Trame verte et Bleue » du présent DOO. Il est demandé que les zones humides déjà recensées par la bibliographie soient préservées durablement. Lorsque qu'un plan de gestion a été élaboré, il convient de poursuivre la démarche par une mise en œuvre de solutions de gestion.

Pour les secteurs où un développement est envisagé, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement.

Le principe est l'inconstructibilité de ces espaces sauf absence de solutions alternatives, ou uniquement pour des aménagements liés à la gestion des risques ou la mise en valeur des milieux y compris à des fins pédagogiques.

En cas de destruction de zone humide, le mécanisme de compensation sera mis en œuvre suivant les dispositions prévues par le SDAGE (200%).

Prescription 95 : Organiser la fréquentation des sites naturels les plus sensibles

Les documents d'urbanisme locaux devront organiser la fréquentation, sur la base d'un diagnostic multithématique zoomé, les sites naturels suivants

- u Lac de Siguret à Saint-André-d'Embrun ;
- u Lac de Saint Apollinaire ;
- u Porte d'entrée du parc national des Ecrins à Châteauroux Les Alpes ;
- u Les Gourniers (Réallon) ;
- u Grand Vallon, les Tomples et lac de Sainte-Marguerite (Les Orres) ;
- u Pierre plate à Puy Sanières ;
- u Lac du Lauzerot à Crots.

Une stratégie d'aménagement devra être proposée et traduite dans une orientation d'aménagement et de programmation.

2.2.2. CONSOLIDER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

La préservation des continuités écologiques (trame verte, bleue ou noire) est un enjeu important du territoire, au regard de son organisation autour de 2 massifs montagneux séparés par la vallée de la Durance et soumis à une forme pression anthropique.

Le maintien des continuités et fonctionnalités écologiques doit aussi être assuré en milieu urbain, d'autant qu'une partie des zones urbanisées est classée en zone Natura 2000.

Prescription 96 : Identifier et préserver les corridors écologiques

Les documents d'urbanisme locaux identifient, traduisent et adaptent les corridors écologiques présentés dans l'annexe cartographique 3 « Trame Verte et Bleue » du présent DOO.

Le principe est le maintien des continuités écologiques identifiées dans les documents d'urbanisme locaux.

Ils devront également définir des corridors écologiques infra communaux permettant d'assurer les fonctionnalités de proximité. Les coupures d'urbanisation entre les différentes entités bâties seront maintenues dès lors que leur fonctionnalité écologique est avérée (les milieux et éléments supports les plus favorables au déplacement des différentes espèces seront préservés, et ce en fonction des milieux naturels qui s'y trouvent).

Prescription 97 : Traduire au sein des documents d'urbanisme les secteurs à préserver

Les corridors écologiques devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux par :

- u Une Orientation d'Aménagement et de Programmation en lien avec la trame verte et bleue ;

- u Et un classement spécifique en zone N ou A, indiquée ou non, ou de dispositions particulières au sein de leur règlement, éventuellement accompagnées d'une identification graphique (art L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme, Espaces Boisés Classés, etc.), des espaces et des secteurs contribuant aux continuités écologiques.

Une attention particulière sera portée sur deux secteurs fonctionnels à préserver tels qu'identifiés dans l'annexe cartographique 3 « Trame Verte et Bleue » du présent DOO comme étant des secteurs à préserver présentant un intérêt pour la biodiversité en tant qu'espaces naturels d'accueil et de déplacement des espèces, ainsi que de transition entre les espaces urbains et naturels.

Le développement de l'urbanisation devra être limité sur ces secteurs à préserver, qui devront conserver une vocation de sols agro naturels.

Prescription 98 : Limiter les obstacles à la circulation des espèces

Les principaux obstacles à la circulation des espèces d'origine anthropique sont de manière générale l'urbanisation et les axes routiers. Sur le territoire, la RN94 est le principal axe routier susceptible de bloquer significativement la circulation des espèces. Cependant, 24 points de passage potentiels (passages sous voirie pouvant faire office de passage à faune) ont été identifiés sur la portion de RN94 traversant le territoire.

Ces passages sous voiries sont à préserver afin de maintenir la fonctionnalité écologique des milieux naturels du territoire. Ils devront notamment être exempts de toute artificialisation à leurs abords afin de permettre des opérations de restauration potentiels (évolution des buses hydrauliques, installations de passages à sec, ...).

Prescription 99 : Assurer le maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains

Les collectivités compétentes devront définir des objectifs d'éclairage, précisant l'implantation et le nombre de points lumineux, la durée d'éclairage, et la performance des équipements, dans le sens de la mise en œuvre d'une

trame noire. Le développement d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne sera recherché.

Les documents d'urbanisme locaux devront préciser les enjeux, au niveau local, liés à la biodiversité nocturne. Ils mettront en place des mesures de lutte contre la pollution lumineuse à cette échelle, lors des opérations d'aménagement (extension, renouvellement, densification). Il est ainsi attendu une cartographie de la trame noire sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation tenant compte des espaces nocturnes telles que les chiroptères ou les papillons comme l'Isabelle de France.

Recommandation 35 : Inciter à l'utilisation d'un éclairage favorable à la biodiversité

Les collectivités sont invitées à développer un éclairage favorable à la biodiversité (éviter les leds très blanches, etc.). Elles devront à l'occasion de travaux prévoir un éclairage adapté permettant la circulation de la faune nocturne.

Prescription 100 : Favoriser la nature dans les espaces urbanisés

Il est nécessaire d'assurer une réflexion pour permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces au sein des espaces urbanisés, intégrant les éléments suivants :

- u Perméabilité des clôtures,
- u Limitation de l'imperméabilité des sols,
- u Utilisation d'essences locales lors des aménagements paysagers (proscrites les espèces exotiques envahissantes),
- u Végétalisation de l'espace urbain,
- u Préservation et valorisation des infrastructures agro écologiques présentes, notamment dans les espaces interstitiels ;
- u Etc.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront identifier et favoriser le maintien d'îlots de verdure au sein de matrice urbaine (vergers, parcs, squares, alignements d'arbres...) en lien avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de limitation de l'artificialisation des sols.

Enfin, la désartificialisation, la désimperméabilisation ou la renaturation de certains espaces pourront être envisagées afin de renforcer leur maillage et améliorer la fonctionnalité du réseau écologique. Ces travaux pourront s'inscrire dans le cadre de la compensation écologique à mettre en place.

Prescription 101 : Garantir une Trame Verte et Bleue urbaine de proximité, en lien avec les espaces naturels, agricoles et forestiers proches

La nature ordinaire, ou TVB urbaine, impose d'articuler finement les documents d'urbanisme locaux des collectivités territoriales avec les politiques d'aménagement, et ce à différentes échelles d'intervention (Zones d'Activités Economiques, ZAC, aménagements des espaces verts...). La nature en ville apporte à la fois qualité du cadre de vie et renforcement de la biodiversité en ville.

À ce titre, les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et localiser sur la base d'un diagnostic :

- Les espaces dits « de proximité » c'est à dire les espaces verts urbains, les aménagements paysagers des zones d'activités, les arbres remarquables, les fonds de jardins, les chemins de halage, les canaux, etc. qui contribuent à la présence de la biodiversité en milieu urbain et jouent le rôle de lien social.
- Les terrains cultivés, les friches végétalisées, et les espaces non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger ;

3. UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET MAÎTRISÉ

Le SCOT de Serre-Ponçon veut équilibrer et maîtriser le développement de son territoire, en s'appuyant sur armature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux (à la confluence du bassin gapençais et briançonnais) et des dispositions des lois montagne et littoral.

L'objectif du territoire est de s'inscrire dans les orientations et objectifs du SRADDET PACA, en soutenant la croissance démographique par une offre de logement adaptée à même de répondre aux besoins de ses habitants. Cette stratégie doit s'accompagner de la consolidation de l'offre en équipements, services publics, commerces de proximité ainsi que par un développement économique adapté aux caractéristiques du territoire et aux évolutions climatiques auxquelles il fait face.

3.1. UNE ARMATURE URBAINE ET RURALE RESPECTUEUSE DES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX

Le SCOT de Serre-Ponçon s'appuie sur le développement des bourgs centres, relayé par les pôles d'appui du territoire. Le SCoT permet également la vitalité des villages et des communes supports de stations de sports et loisirs de montagne, au regard de leur poids en matière d'activité économique et de services.

3.1.1. QUALIFIER LE RÔLE DE CHAQUE COMMUNE DANS LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

Prescription 102 : Rôle des communes au sein de l'armature urbaine et rurale

L'armature urbaine et rurale s'appuie sur quatre catégories, présentées ci-dessous. Les fonctions sont différenciées pour chaque catégorie. Les

différentes prescriptions du DOO et leurs déclinaisons dans les documents d'urbanisme locaux doivent permettre à chaque commune de s'inscrire dans le rôle qui lui est fixé par le SCoT.

Pérenniser les dynamiques des bourgs centres (Chorges, Embrun) :

Ils constituent les pôles d'habitat, d'emploi, de services et d'équipement majeurs et assurent une fonction de centralité pour l'ensemble du territoire du SCOT, voire au-delà.

L'objectif du SCoT est de consolider ces fonctions en créant les conditions pour atteindre :

- Un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de +0.76% sur 20 ans pouvant varier en fonction des décennies d'application du SCoT. Cette croissance démographique sera soutenue par le développement d'une offre de logements diversifiée ;
- Le renforcement des fonctions supports en matière d'équipements et de services publics. A ce titre, ces communes sont le réceptacle préférentiel des équipements et services publics intercommunaux ;
- Le renforcement de l'offre commerciale de proximité et la consolidation des zones commerciales existantes ;
- Le renforcement des activités économiques et le développement des zones économiques existantes.

Etablir une complémentarité entre les Pôles d'appui (Baratier, Châteauroux-Alpes, Crots, Savines-le-Lac) et les bourgs centres :

Compléments de proximité indispensables aux bourgs centres, les pôles d'appuis devront voir leurs fonctions confortées. Ainsi,

- Le maintien, voire son renfort si possible, de l'offre de services, de lien social (seniors, jeunesse), d'équipements et de commerces, en complémentarité avec les bourgs centres et les villages notamment par le développement d'activités économiques de proximité.

La dynamique démographique attendue correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0.65% sur les vingt prochaines années, pouvant varier en fonction des décennies d'application du SCoT.

Cette croissance démographique sera soutenue par un développement résidentiel en adéquation avec la taille de la commune, le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

Encadrer le dynamisme des Villages (Le Sauze-du-Lac, Pontis, Prunières, Saint-Apollinaire, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Saint-Sauveur, Saint-André-d'Embrun) :

Les villages et les hameaux participent à l'attractivité du territoire, par leur caractère naturel et authentique. Ils répondent à des modes d'habiter et des activités très différentes des autres pôles.

Ils viennent ainsi en soutien de l'attractivité touristique et résidentielle du territoire. Le SCoT affirme la nécessité d'un développement maîtrisé de ces communes, afin de conserver leurs spécificités.

Il se donne pour objectif d'accompagner l'ensemble des fonctions supports des villages en assurant une croissance démographique raisonnée correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 0.58% sur les 20 prochaines années pouvant varier en fonction des décennies d'application du SCoT.

Cette croissance démographique sera soutenue par un développement résidentiel en adéquation avec la taille de la commune, le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

Les différentes fonctions supports des communes existantes devront être préservées au sein des documents d'urbanisme locaux (services, commerces, équipements, activités économiques).

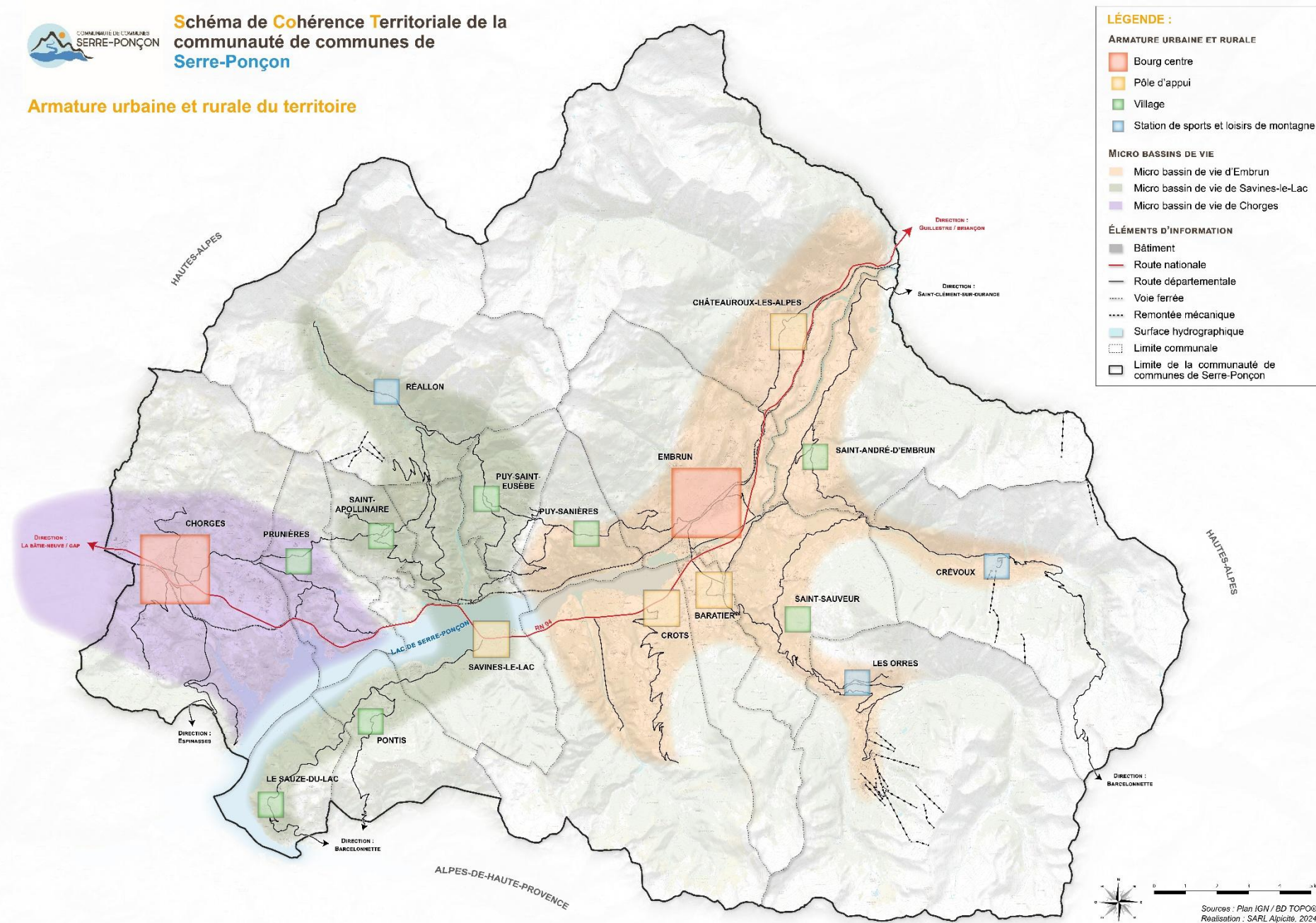
Maintenir une vie à l'année dans les Communes supports de station de sports et loisirs de montagne (Réallon, Crévoux, les Orres) :

Dotées de fonctions supports dépassant leurs besoins du quotidien, ces communes devront être soutenues dans leur mutation en matière de développement touristique, en réponse aux enjeux climatiques.

Cette mutation doit s'accompagner du maintien et du confortement des services et des emplois à l'année.

La dynamique démographique attendue correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0.58% sur les 20 prochaines années pouvant varier en fonction des décennies d'application du SCoT. Leur dynamisme démographique devra être accompagné d'une politique de l'habitat ambitieuse. Compte tenu de leurs spécificités, ces communes auront la possibilité d'accueillir un volume plus important de résidences secondaires.

Armature urbaine et rurale du territoire



3.1.2. ASSURER L'INTERCONNEXION DU TERRITOIRE

Le fonctionnement du territoire s'organise également autour des infrastructures de transports qui doivent permettre les connexions internes et les interconnexions avec les territoires voisins.

Prescription 103 : Assurer l'entretien, la mise en sécurité, la modernisation et le développement des infrastructures de transport

Le territoire de Serre-Ponçon dispose d'infrastructures de transport majeures, dont la portée dépasse son simple périmètre. Le SCoT vise la pérennité et la modernisation, voire le développement de ces infrastructures. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront :

- ▮ Prendre en compte les opérations visant à améliorer, sécuriser et renforcer le réseau ferroviaire ;
- ▮ Poursuivre l'amélioration de la RN94 par des aménagements adaptés ;
- ▮ Permettre la réalisation d'infrastructures cyclables sécurisées à proximité des voies principales de circulation, notamment celles prévues dans le Schéma Directeur Cyclable de la CCSP

Recommandation 36 : Renforcer l'offre de transport en commun vers les territoires limitrophes

Le SCoT demande aux autorités organisatrices des mobilités d'assurer l'interconnexion du territoire avec les polarités régionales de Briançon et de Gap en renforçant l'offre de transport en commun, et en particulier l'offre ferroviaire.

3.2. CONSOLIDER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE

Dans le prolongement de l'objectif du taux de croissance annuel moyen de la population de 0.7%, soit environ + 2 600 habitants, le SCoT prévoit, à 20 ans, la réalisation d'environ 3 600 logements (résidence principale, secondaire, logements étudiants, logements des travailleurs saisonniers, etc.) en tenant compte des éléments suivants :

- ▮ Besoins en desserrement de la population ;
- ▮ Renouvellement nécessaire des logements ;
- ▮ Amélioration de la fluidité du parc de logement
- ▮ Ralentissement de la production de résidences secondaires ;
- ▮ Production de logements permanents.

3.2.1. PERMETTRE UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DIFFÉRENCIÉE S'ADAPTANT AUX ÉVOLUTIONS SOCIÉTALES DANS LE RESPECT DE L'OBJECTIF DU SRADDET

Prescription 104 : Une croissance démographique territorialisée

Le SCoT se fixe pour objectif d'accueillir une croissance démographique différenciée en fonction de l'armature urbaine et rurale, et des deux décennies d'application :

Armature urbaine	TCAM période [2027/2036]	TCAM période [2037/2046]	TCAM Moyen à 20 ans	Augmentation de la population
Bourgs centres	+0.87%	+0.65%	+0.76%	+1 600 habs
Pôles d'appuis	+0.75%	+0.55%	+0.65%	+600 habs
Villages	+0.65%	+0.50%	+0.58%	+320 habs
Communes station	+0.65%	+0.50%	+0.58%	+105 habs
TOTAL	+0.80%	+0.60%	+0.70%	+2 625 habs

Les documents d'urbanisme et sectoriels locaux baseront leurs trajectoires démographiques sur ces objectifs moyens.

L'objectif peut être légèrement modulé (+/- 10%) afin de respecter les spécificités locales, les tendances en cours et les capacités d'accueil du territoire.

L'objectif devra néanmoins s'inscrire en cohérence avec l'armature territoriale, faire l'objet de justifications appropriées, et assurer le respect de la trajectoire à 20 ans en matière de croissance démographique. Les bilans intermédiaires du SCoT s'assureront du respect de cette dernière.

Prescription 105 : Favoriser l'accueil de jeunes actifs

Le territoire de Serre-Ponçon se caractérise par une forte représentation des seniors et un solde migratoire négatif chez les jeunes ménages. L'objectif est d'assurer un renouvellement générationnel, en accueillant davantage de ménages de moins de 40 ans et/ou en limitant les départs des habitants de cette tranche d'âge.

Ainsi, les politiques publiques devront s'inscrire dans cet objectif en favorisant une offre de logements adaptée, à la fois en termes de typologies, de statuts (locatif libre, locatif social, accession aidée) et de niveaux de prix.

Cette offre sera localisée en priorité à proximité des transports, des équipements et des pôles d'emploi, de façon préférentielle dans les bourgs

centres. Elle doit répondre aux besoins des jeunes majeurs en début de carrière professionnelle.

Prescription 106 : Permettre le maintien des séniors sur le territoire

Les documents d'urbanisme locaux, en particulier des bourgs centres et des pôles d'appuis doivent développer des politiques publiques en matière d'équipements, de services et d'habitat à même de répondre à cet objectif.

3.2.2. METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE L'HABITAT PERMETTANT À TOUTES ET TOUS DE SE LOGER

L'objectif démographique est adossé à la production de logements nécessaires, dans le respect des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace. Le scénario de croissance démographique retenu induit un besoin d'environ **3 680 logements à horizon 20 ans, y compris les logements étudiants et saisonniers.**

Cet objectif chiffré inclut les résidences principales et secondaires, la nécessaire fluidité du marché immobilier. Il n'inclut pas les besoins en renouvellement, les logements pour les travailleurs saisonniers et les étudiants et les logements en résidences de tourisme, considérés comme des hébergements touristiques marchands.

Prescription 107 : Répartir les logements la production de logement dans le respect de l'équilibre intercommunal

Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la répartition des logements dans le respect de l'armature territoriale et en compatibilité avec le tableau ci-après.

Dans le cas de l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, l'objectif peut être nuancé selon les communes, afin de prendre en compte certaines spécificités, parmi lesquelles la vacance, les caractéristiques du parc de logement, le parc de résidences secondaires ou la taille moyenne des ménages. Cette adaptation doit être compatible avec les autres orientations et objectifs du SCoT, et notamment l'organisation territoriale.

Tableau de répartition des besoins en logements sur la période du SCoT (2027/2046)

Communes	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements étudiants	Logements saisonniers	Total logement par commune sur la période du SCoT
Chorges	545	85			630
Embrun	1225	195	50		1470
Châteauroux-les-Alpes	155	35			190
Crots	150	40			190
Savines-le-Lac	210	50			260
Baratier	150	40			190
Le Sauze-du-Lac	30	10			40
Pontis	15	10			25
Prunières	45	15			60
Puy-Saint-Eusèbe	35	10			45
Puy-Sanières	50	20			70
Saint-André-d'Embrun	95	35			130
Saint-Apollinaire	30	10			40
Saint-Sauveur	55	25			80
Crévoux	10	15			25
Les Orres	80	80		30	190
Réallon	20	25			45
TOTAL	2900	700	50	30	3680

Le dispositif de suivi du SCoT permet de réévaluer tous les 6 ans l'objectif d'offre nouvelle en logements en fonction :

- Des évolutions sociodémographiques
- De la dynamique économique
- De l'évolution du marché de l'habitat.

Prescription 108 : Développer une offre de logements permanents

Au moins 2 900 logements devront être garantis en logements permanents en utilisant les leviers suivants :

- Production de logements de type social (locatif social, accession sociale, accession aidée...) ;
- Conduite de projets sous maîtrise foncière publique (logements communaux/communautaires, clauses non spéculatives...) ;
- Mobiliser les dispositions de la loi LEMEUR en instaurant des servitudes pour les résidences principales (Art L151-14-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les communes sont invitées lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux à cibler des sites prioritaires de production de logements permanents. Ces secteurs seront identifiés et justifiés via une étude appropriée portant sur les 10 années précédant l'élaboration ou la révision du nouveau document d'urbanisme. Elle devra mettre en évidence les différences géographiques en matière de localisation des résidences permanentes sur la commune. Sur cette base, les documents d'urbanisme locaux viendront localiser prioritairement les secteurs de développement des logements permanents.

Enfin, l'encadrement des formes urbaines pourra également être mobilisé pour permettre de favoriser le logement permanent, en justifiant comment ces typologies de logement (maison mitoyenne, petit collectif, etc.) permettent de répondre à l'atteinte de l'objectif.

Prescription 109 : Prioriser le développement d'une offre de logements permanents sur certains sites stratégiques

Le SCoT identifie plusieurs sites stratégiques de développement de l'offre de logements :

- Chorges : Centre-Ville ;
- Embrun : Centre-Ville ;
- Embrun : Chauveton ;
- Châteauroux Les Alpes : Le Village ;
- Savines-Le-Lac : Picoune.
- Baratier : Le village ;
- Crots : Le village.

Ces sites devront faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle précisant les capacités en logement, l'insertion urbaine et paysagère, la qualité des espaces publics, la qualité environnementale, etc.

Prescription 110 : Maîtriser le développement des résidences secondaires

Les collectivités sont encouragées à explorer d'autres pistes de maîtrise de la production de résidences secondaires, parmi lesquelles :

- Développer une maîtrise foncière publique (logements communaux/communautaires, clauses non spéculatives...) permettant de réguler la construction de résidences secondaires sur les communes touristiques notamment ;
- Evaluer la majoration de la taxation sur les résidences secondaires mise en place par les communes pour fluidifier le marché immobilier comme rendu possible par les dernières évolutions fiscales ;
- Instaurer des dispositifs pour mieux contrôler l'enregistrement des locations saisonnières entre particuliers.

Les documents d'urbanisme locaux devront justifier la production de résidences secondaires dans le rapport de présentation au regard des

dynamiques en vigueur sur le territoire au moyen d'une étude appropriée sur les 10 années précédant l'élaboration ou la révision du document.

Dans tous les cas, la production de résidences secondaires justifiées ne pourra être supérieure à :

- 15% du volume de logement permanent produit des bourgs centres par commune ;
- 25% du volume de logement permanent produit des pôles d'appuis par commune ;
- 40% du volume de logement permanent produit des villages par commune ;
- 50 à 60% du volume de logement permanent produit pour les stations de sports et loisirs de montagne par commune.

Recommandation 37 : Stratégie foncière et outil opérationnel

Le SCoT préconise de bâtir une stratégie foncière intercommunale lui permettant d'atteindre ses objectifs de production de logements permanents. Cette stratégie pourrait utilement être déployée dans un Programme Local de l'Habitat.

Recommandation 38 : Portage d'un outil opérationnel intercommunal

Cette stratégie pourrait utilement s'appuyer sur la mise en œuvre d'un outil opérationnel de type SEM, SPL ou similaire pour porter des projets permettant l'atteinte des objectifs de développement résidentiel du SCoT.

Prescription 111 : Logements vacants

Les communes dépassant un taux de 5% de logements vacants devront mobiliser prioritairement ces logements pour les remettre sur le marché. Les communes pourront, par des études locales justifiées, évaluer le volume de logements vacants plus précisément que les données INSEE ou LOVAC.

Au titre du SCoT, la remobilisation de deux logements vacants équivaut à la production d'un logement, en raison de leur faible taille, de leur localisation

dans des centres anciens qui impliquent une reconfiguration des bâtiments, de la réhabilitation thermique et technique...

Recommandation 39 : Lutter contre les logements vacants

Les communes sont incitées à :

- Mettre en œuvre la taxe sur les logements vacants pour en limiter le nombre, comme rendu possible par les dernières évolutions fiscales ;
- Instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (acquérir les bâtiments d'habitation cédés en vue d'engager leur réhabilitation ou leur rénovation) ;
- Mettre en œuvre une Opération Programmée de l'Habitat en particulier sur la commune d'Embrun.

Prescription 112 : Mixité sociale et logements abordables

Les communes, dans leurs documents d'urbanisme locaux, devront proposer une offre en logements abordables aux différentes catégories de la population.

Le document d'urbanisme local devra justifier de l'adéquation entre le volume de logements sociaux prévu et les besoins de la population au moyen d'une étude précise dans le diagnostic du document d'urbanisme local. Cette étude devra permettre d'identifier les besoins de la population à l'échelle du bassin de vie, notamment au regard des revenus moyens, et les moyens mis en œuvre pour proposer une offre de logements adaptée (taille, type).

Prescription 113 : Renforcer l'offre en logement à destination des seniors

Les politiques locales de l'habitat devront prendre en compte les besoins liés au vieillissement de la population, en ;

- Complétant l'offre en logements seniors (opérations privées et publiques, EHPAD)

- u Favorisant la création et/ou la réhabilitation de logements adaptés (petites typologies, accessibilité...) à proximité des lieux de vie de la commune, des centres urbanisés et des transports en commun.

Les bourgs centres et les pôles d'appuis devront à minima prévoir une offre quantifiée et localisée dans leur document d'urbanisme local. Pour les autres niveaux de l'armature urbaine et rurale, il s'agit d'une recommandation.

Les politiques locales de l'habitat doivent :

- u Prévoir l'adaptation des logements existants répondant aux besoins spécifiques du vieillissement de la population et du handicap.
- u Proposer des actions spécifiques à mettre en œuvre pour favoriser le maintien à domicile des occupants, et adapter le parc de logements
- u Intégrer la nécessaire adaptation du parc de logements au vieillissement de la population, aux situations de dépendance et de handicap, en lien avec le contexte et la stratégie intercommunale sur le sujet. Ils doivent ainsi dans la mesure du possible, ne pas contrarier, par leurs dispositions, l'adaptation et l'évolutivité ultérieure des logements (regroupement de logements, division, ...).

Le développement de solutions d'habitat inclusif, intermédiaires à l'accueil en établissement, sera encouragé afin de permettre à des personnes âgées ou en situation de handicap de vivre chez elles, dans un environnement facilitateur.

Prescription 114 : Adapter les bâtiments et logements existants au handicap et à la dépendance

Dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, les collectivités doivent intégrer des dérogations pour la mise aux normes des constructions afin de permettre leur accessibilité aux personnes en situation de handicap et/ou vieillissante. Les collectivités doivent également réfléchir aux besoins en infrastructures et constructions dédiées à l'échelle de leur territoire respectif.

Prescription 115 : Proposer une offre de logements pour les étudiants

La ville d'Embrun doit proposer une offre complémentaire à destination des étudiants par l'adaptation/le développement du parc de logement ordinaire (davantage de petites typologies, de loyers modérés...) ou par le développement d'hébergements dédiés de type résidence services étudiants ou résidences sociales étudiants. Le PLU de la commune d'Embrun devra justifier de la réalisation d'une cinquantaine de logements à destination des étudiants. Ce volume s'ajoute au volume de logements exposé précédemment. Il sera à réaliser dans la première décennie de mise en œuvre du SCoT.

Prescription 116 : Loger les travailleurs saisonniers

Pour les communes concernées par un déficit en logement pour les travailleurs saisonniers, et principalement les communes classées « station de tourisme », il devra être instauré à minima un des principes suivants en faveur de l'hébergement des travailleurs saisonniers :

- u Un pourcentage ou une règle de proportionnalité de lits dédiés aux travailleurs saisonniers à créer en parallèle de nouveaux lits touristiques ;
- u La production de foyers saisonniers ou l'acquisition / transformation de logements existants à destination des travailleurs saisonniers à concurrence des besoins estimés à proximité immédiate des lieux d'activités ;
- u Une mobilisation temporaire de logements vacants, d'hébergements touristiques peu attractifs ou des logements étudiants.

Au titre du SCoT, la production de 1.5 lits pour les travailleurs saisonniers correspond à l'équivalent de 1 logement. Ce volume s'ajoute aux volumes précédents.

Enfin, les communes touristiques devront mettre en œuvre le plan d'action prévu pour leur convention pour le logement des travailleurs saisonniers conclue avec l'Etat, afin d'atteindre les objectifs fixés par cette dernière. La mise en œuvre de ces conventions devra être évaluée régulièrement.

A ce titre, les communes touristiques devront réaliser un diagnostic afin de déterminer plus précisément le nombre de travailleurs saisonniers météores sur le territoire.

Prescription 117 : Répondre aux besoins des gens du voyage

Les collectivités respecteront les orientations et prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hautes-Alpes. Lorsque l'offre en hébergement est suffisante en volume sur le territoire, il s'agit de l'adapter pour mieux répondre aux besoins en constante évolution.

Prescription 118 : Proposer une mixité des formes urbaines

Les communes dans leurs documents d'urbanisme locaux devront prévoir une mixité des formes urbaines (individuel, individuel groupé, intermédiaire, collectif...) à l'échelle de leur territoire, dans le respect de leur environnement bâti et du volume de logements accordés. Les documents d'urbanisme locaux devront traduire cette prescription au moyen d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Densité et formes urbaines ».

Cette règle ne s'applique pas aux communes de la catégorie village pour lesquelles il ne s'agit que d'une recommandation.

3.3. CONSOLIDER L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS, SERVICES PUBLICS ET COMMERCE DE PROXIMITÉ

Afin de concourir à un développement équilibré du territoire, le SCoT ambitionne de renforcer l'offre en équipements, services publics et commerces de proximité en cohérence avec le rôle de chaque commune au sein de l'armature urbaine et rurale. Ce développement doit permettre aux habitants du territoire de bénéficier de services de qualité, à même de contribuer « au bien vivre sur le territoire ».

3.3.1. RENFORCER L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

En cohérence avec le rôle de chaque commune et par sous bassin de vie, le SCoT se donne pour objectif de consolider l'offre en équipements et services publics, en développant si nécessaire des équipements et services complémentaires. Les documents d'urbanisme locaux devront permettre de concourir à cet objectif, en particulier en matière de formation, services de proximité, médical, numérique, etc.

Prescription 119 : Développer les équipements et services de proximité

Les différents niveaux d'armature, en complémentarité entre eux, devront :

- Proposer une offre de services publics accessible par espace polarisé, en s'appuyant sur l'armature urbaine et rurale, notamment en matière de santé, et en particulier pour les centres de santé et les maisons médicales ;
- Développer les services publics à destination des jeunes et des seniors en s'appuyant tout particulièrement sur le tissu associatif du territoire ;
- Proposer une offre d'équipements publics sportifs et culturels adaptés à toutes les populations et complémentaire à l'échelle du micro bassin de vie ;

- u Chercher à maintenir la répartition actuelle des écoles.

Les documents d'urbanisme locaux devront vérifier et prévoir les équipements, de sorte qu'ils soient en adéquation (en termes d'offre, de capacité et d'accès) avec le développement prévu. Autant que possible, la réutilisation d'équipements existants est à prioriser. Les documents d'urbanisme locaux devront justifier de la complémentarité des équipements concernés à l'échelle de leur aire d'influence.

Prescription 120 : Localisation préférentielle des équipements publics

La localisation des équipements publics au sein des centralités (zone densément bâtie composée d'une mixité de fonction) est propice au lien social et à une accessibilité en modes doux. Ainsi, pour les équipements, le SCoT demande une localisation préférentielle :

- u Dans les centralités des communes ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ;
- u Prévoyant une desserte en transports en commun (lorsqu'ils existent), et/ou un accès piéton/vélo.

Les équipements et services publics d'une portée intercommunale seront préférentiellement implantés dans les bourgs centres sauf si ceux-ci ont également une portée touristique, ou si la nature de l'équipement nécessite sa localisation en dehors du bourg (station d'épuration, voies vertes, etc.).

Prescription 121 : Améliorer l'accès aux soins par le renforcement de l'offre de santé

Le territoire de Serre-Ponçon souffre d'un accès au soin inégal avec notamment des difficultés à développer une offre de soins spécialisés. Le SCoT souhaite améliorer le parcours de santé des habitants, au regard de l'attractivité du territoire, de sa saisonnalité et des dynamiques démographiques à l'œuvre.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux devront permettre de maintenir voir de conforter l'offre de soins. Pour ce faire, ils devront :

- u Assurer le développement des structures existantes ;
- u Valoriser les atouts du territoire pour l'installation de professionnels de santé et accompagner ces derniers dans leur installation ;
- u Favoriser la création de locaux destinés aux professionnels de santé ;
- u Eventuellement, développer la télémédecine sur le territoire ;
- u Favoriser l'exercice coordonné de la médecine (communautés professionnelles territoriales de santé) ;
- u Maintenir et moderniser l'hôpital d'Embrun sur son site actuel ;
- u Œuvrer à l'installation de professionnels de soins spécialisés en lien avec les évolutions démographiques attendues : gynécologie, ophtalmologie, rhumatologie, gériatrie, pédiatrie, etc.

Prescription 122 : Renforcer l'offre d'accueil de la petite enfance

En lien avec la volonté de dynamiser l'accueil de jeunes actifs, les bourgs centres et les pôles d'appuis doivent renforcer l'offre d'accueil à destination de la petite enfance. Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées devront établir un diagnostic prospectif en lien avec la situation existante et les objectifs d'accueil de population. En fonction, des emplacements devront être prévus à cet effet.

Prescription 123 : Assurer la qualité des équipements scolaires

Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la pérennité et la qualité des équipements scolaires en étudiant notamment les mises aux normes techniques de ces équipements en particulier en termes de performance énergétique, d'adaptation au changement climatique, et d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Prescription 124 : Moderniser et renforcer les équipements sportifs existants

Les équipements sportifs existants doivent bénéficier d'une réglementation appropriée dans les documents d'urbanisme locaux à même d'assurer leur

modernisation et leur extension, leur adaptation au changement climatique, l'amélioration de leurs performances énergétiques, et leur accessibilité PMR...

Les communes du territoire doivent prévoir, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic de leur document d'urbanisme local, d'analyser les besoins en équipements sportifs en complémentarité avec les équipements existants à l'échelle de leur micro-bassin de vie. Sur cette base, les documents d'urbanisme locaux doivent localiser des sites susceptibles d'accueillir des nouveaux équipements. Les sites identifiés devront assurer la pérennité dans le temps de l'équipement avec une réglementation appropriée.

Prescription 125 : Conserver et moderniser les équipements publics existants

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de moderniser et d'installer de nouveaux équipements publics dédiés à la culture par une réglementation adaptée, tant au niveau des règles d'implantations que de l'aspect architectural.

Recommandation 40 : Animer l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire

L'animation de l'offre culturelle et son développement doit permettre de la rendre visible et accessible pour l'ensemble des populations du territoire. A ce titre, le SCoT recommande de :

- u Harmoniser et renforcer l'offre culturelle sur le territoire : communication, médiation, coordination ;
- u Soutenir la création locale, construite en lien avec le territoire en contribuant à son rayonnement ;
- u Valoriser la diversité des cultures et des modes d'expression ;
- u Encourager l'éducation artistique et culturelle en développant des projets avec la jeunesse ;
- u Renforcer l'accessibilité et la qualité de l'offre culturelle ;
- u Développer l'action patrimoniale sur le territoire en lien avec la labellisation Pays d'Art et d'Histoire ;

- u Développer une politique culturelle en lien avec les autres politiques communautaires.

Prescription 126 : Renforcer la couverture numérique du territoire

Les documents d'urbanisme locaux devront comporter un état des lieux de la desserte numérique de la commune, notamment en matière de Très Haut Débit. Ils devront ainsi reprendre les orientations du Schéma Directeur Territorial Aménagement Numérique des Hautes-Alpes.

Pour les équipements et les opérations de plus de 20 logements, le SCoT demande une localisation préférentielle prenant en compte l'équipement numérique existant ou les secteurs d'extension les plus favorables, en s'appuyant sur le schéma départemental d'aménagement numérique.

Les études réalisées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et des opérations d'aménagement prévoiront la desserte en réseaux de communication électronique.

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire du SCoT intégreront le déploiement de réseaux de communication électronique.

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés prévoiront les réservations nécessaires, en prévision du déploiement des réseaux de communication électronique.

Les études réalisées à l'occasion de la création, l'extension, la modernisation de lotissements résidentiels, et celles réalisées pour la création, l'extension, la modernisation d'opérations groupées de logements intégreront la pose d'infrastructures d'accueil en vue du déploiement de réseaux de communication électronique.

Concernant le développement des activités économiques et des grands équipements publics, tous les travaux, constructions, installations et aménagements réalisés intégreront le déploiement souterrain d'infrastructures d'accueil pour des réseaux de télécommunication électronique.

Concernant le développement des réseaux de transport et de travaux sur la voirie :

- u Dans le cadre de toute réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires, ou autres, la pose d'infrastructures d'accueil de réseaux de communication électronique sera systématiquement prévue.
- u Les documents d'urbanisme locaux et les politiques publiques préservent, sur les infrastructures routières et ferroviaires, les possibilités de desserte en réseaux de communication électronique.

3.3.2. MAINTENIR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ

En cohérence avec les politiques publiques actuelles, le SCoT se donne pour objectif de consolider son offre commerciale de proximité, en lien avec les dispositions de l'armature urbaine et rurale du territoire. Ainsi, il encadre notamment les possibilités d'installation de commerces dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP). Le présent volet du DOO est complété par le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique annexé au présent document.

Ainsi, le volet commercial du DOO a pour objectif d'orienter les implantations des activités artisanales et de commerce de détail (au sens de la sous-destination du code de l'urbanisme) selon la Directive Service Européenne de 2008 et des lois Elan et Climat et Résilience. Les discriminations en matière d'implantations commerciales et le respect de la liberté d'entreprendre ne peuvent en effet être réalisées qu'au titre de l'aménagement du territoire et de son développement durable, de l'animation des centres-villes et du développement d'une offre commerciale diversifiée.

Les activités listées ci-dessous ne sont pas considérées comme des activités commerciales. Leurs implantations sont donc pas concernées par le principe de localisations préférentielles et peuvent se développer sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- u Réparation automobile,
- u Hôtellerie & Débit de boissons,
- u Restauration,
- u Les activités récréatives sportives ou de loisirs,
- u Activités industrielles ou artisanales productives (fabrication, transformation, BTP) et leurs showrooms,
- u Commerce de gros (à destination des professionnels),
- u Services recevant physiquement leur clientèle (banque, téléphonie, professions libérales, salle de sport...),
- u Commerce non-sédentaire,
- u Vente directe ou groupements de producteurs,
- u Vente en ligne à destination d'un intermédiaire.

Définitions des commerces de proximité et d'importances, des secteurs d'implantation périphériques (SIP) et de la surface de vente

Les **commerces de proximité** au sens du présent SCoT correspondent aux équipements commerciaux de moins de 300m² de surface de vente. Il s'agit d'activités commerciales répondant à des besoins d'ordre quotidien ou hebdomadaire.

Les **commerces d'importance** au sens du présent SCoT (communément dénommés « grandes et moyennes surfaces » ou GMS), correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit d'activité commerciale fréquentée de manière exceptionnelle. Il s'agit des commerces de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) et des ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente. Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire, les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale.

Les **Secteurs d'Implantation Périphériques** sont désignés par la loi ELAN comme « des espaces commerciaux en dehors des centralités ». Ils ont vocation à accueillir les activités commerciales qui ne peuvent trouver leur place dans les centralités du fait de la taille des surfaces de vente et/ou des nuisances générées pour les habitants. Ils ne présentent généralement pas de fonctions urbaines autres que celles relevant du commerce.

Surface de vente : La surface de vente s'entend comme des « espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et à deux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente » (Art. 3 Loi N°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés). Sont donc exclus tous les espaces de réserves inaccessibles pour le public ainsi que le mail au sein d'un centre commercial dès lors qu'aucune marchandise n'y est exposée.

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation.

Centralité commerciale : La centralité correspond aux secteurs d'une commune (centre-ville, centre-village, cœur de quartier) caractérisés de façon cumulative par une certaine densité bâtie (plus forte densité de la commune), la présence d'équipements publics et médicaux, l'existence d'espaces de sociabilisation du publics (espace public, place, lieu de culte,...), la mixité de fonctions (habitat, commerces, équipements); le tout, c'est à dire le périmètre de centralité, s'appréciant dans une logique de déplacement piéton/ cycles

Prescription 127 : Localisations préférentielles d'implantation des commerces

Pour chaque fréquence d'achats, l'aire d'influence des commerces est variable selon le format des activités. Afin de décliner les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique, chaque polarité identifiée sur la carte de localisation préférentielle des commerces a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou partie des catégories de besoins.

Par ailleurs, les nouveaux projets, y compris dans le cadre de restructuration de bâtis existants, respectent les plafonds et seuils minimums de surface de vente indiqués dans le tableau ci-après.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (ou PLUi) devront définir spatialement et avec précision (délimitation à la parcelle) le(s) périmètre(s) de centralités des localisations préférentielles d'implantation des commerces.

Dans le cadre du DAACL (Annexe 1 du DOO), certaines centralités ainsi que les secteurs d'implantations périphériques font l'objet d'une localisation cartographique au vu des enjeux de revitalisation des centralités, de présence de commerces d'importance en centralité et de gestion économe du foncier.

Type	Fréquences d'achats	Types d'activités concernées	Aire d'influence minimale	Formats de vente concernés	Modes principaux d'accès et de transports pour les achats
Commerce de proximité	Quotidienne	Boulangerie, boucherie-charcuterie, tabac-presse, fleuriste, alimentation, services, etc.	>1000 à 2500 habitants	Commerces traditionnels, sédentaires et non sédentaires	Modes doux Transport en commun Voiture
	Hebdomadaire	Supermarchés / hypermarchés, alimentaires spécialisés, etc.	> 8000 habitants (surface de vente >300m ²)	Moyennes surfaces alimentaires	Modes doux Transport en commun Voiture
Commerce d'importance	Occasionnelle "lourde"	Bricolage, jardinage, etc.	> 10 000 habitants	Grandes et moyennes surfaces spécialisées non alimentaires	Voiture
	Occasionnelle "légère"	Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie, jeux/jouets, petite décoration, etc.	> 10 000 habitants à 20000 habitants		Modes doux Transport en commun Voiture
	Exceptionnelle	Mobilier, électroménager, aménagement de la maison, concessionnaires automobiles, etc.	> 20 000 habitants		Voiture

En dehors de ces localisations préférentielles, les nouvelles implantations de commerces ne sont pas autorisées, sauf les extensions limitées des activités commerciales existantes qui peuvent s'étendre jusqu'à 300m² de surface de vente cumulée (existant + extension).

Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser, dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d'activités commerciales liées :

- À des équipements et sites touristiques,
- Aux besoins des entreprises et salariés dans les secteurs d'activité économiques.

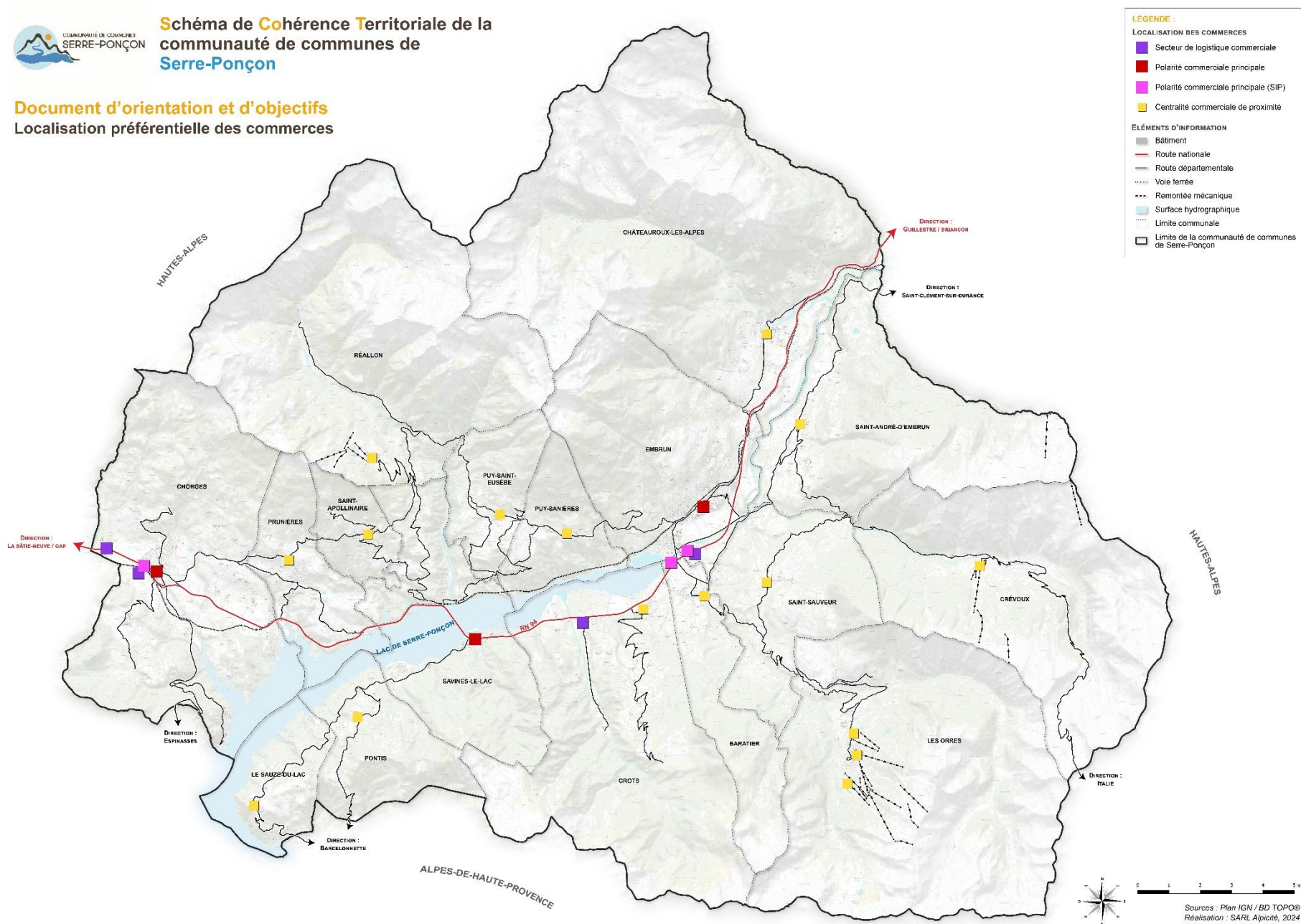
Ainsi, dans l'objectif de maintenir les équilibres de l'armature commerciale existante, le développement du commerce devra être réalisé sur les périmètres actuels des SIP et au sein des enveloppes définies dans le DAACL. La création de nouveau SIP est donc exclue.

Armature commerciale	Commune	Centralité commerciale identifiée	Surface de vente minimale	Commerce de proximité		Commerce d'importance		
				Achats quotidiens	Achats occasionnels légers	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats exceptionnels
Polarité commerciale principale	Baratier	Site d'implantation périphérique des Portes du Lac	>300m²					
	Chorges	Site d'implantation périphérique Entrée de ville	>300m²					
	Chorges	Centre-Ville	Non réglementé					
	Embrun	Centre-ville	Non réglementé					
	Embrun	Site d'implantation périphérique d'Entraigues	>300m²					
	Savines Le Lac	Centre-Ville	Non réglementé					
Centralité commerciale de proximité	Baratier	Centre-Village	Non réglementé					
	Châteauroux Les Alpes	Centre-village	Non réglementé					
	Crévoux	Station	Non réglementé					
	Crots	Centre-Village	Non réglementé					
	Le Sauze du Lac	Centre-Village	Non réglementé					
	Les Orres	Station 1400 Station 1600 Station 1800	Non réglementé					
	Pontis	Centre-Village	Non réglementé					
	Prunières	Centre-Village	Non réglementé					
	Puy Saint Eusèbe	Nouveau village	Non réglementé					
	Puy Sanières	Les Truchets / Les Bouteils	Non réglementé					
	Réallon	Station	Non réglementé					
	Saint André d'Embrun	Centre-Village	Non réglementé					
	Saint Apollinaire	Centre-Village	Non réglementé					
	Saint Sauveur	Centre-Village	Non réglementé					

 Les cases en jaunes correspondent aux fréquences d'achats autorisées

Document d'orientation et d'objectifs

Localisation préférentielle des commerces



Prescription 128 : Localisations préférentielles pour le commerce de proximité

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec les objectifs de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux, de manière à :

- u Favoriser les secteurs aux caractéristiques urbaines opportunes pour le développement du commerce : densité bâtie, mixité des fonctions urbaines ;
- u Favoriser la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services : secteurs de dimensionnement limité, secteurs actuellement marchands à densifier commercialement, secteurs à proximité immédiate de l'offre existante, etc.

Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter les secteurs de centralité existants ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales est privilégiée.

Prescription 129 : Favoriser le commerce de proximité dans les centralités des communes identifiées comme localisations préférentielles.

Dans les centralités des communes identifiées comme localisations préférentielles, les documents d'urbanisme locaux mettront en place des règles favorables au maintien et au développement des activités commerciales et de services (interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux, linéaires commerciaux, etc.) sur la base d'un diagnostic des marges de manœuvre foncières et immobilières.

Dans ces localisations préférentielles, il est demandé de mettre en place des règles incitatives pour le développement des commerces. Ces dispositions peuvent permettre, en lien avec le R.151-37 du Code de l'urbanisme, d'identifier et de délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels devra être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité. Des règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif peuvent, le cas échéant, être définies :

- u Instaurer des linéaires d'activités commerciales et de service pour une cohérence dans l'organisation locale et une simplification d'accès ;
- u Anticiper l'installation d'activités en Rez-de-chaussée.

Sur ces secteurs, la qualité des espaces publics sera recherchée afin d'assurer l'attractivité de la centralité commerciale.

Prescription 130 : Localisations préférentielles pour les nouvelles implantations de commerces d'importance (plus de 300m² de surface de vente).

Le SCoT limite l'implantation de commerces d'importance aux secteurs suivants :

- u Centre-ville d'Embrun ;
- u Centre-ville de Chorges ;
- u Secteur d'implantation périphérique des Portes du Lac sur la commune de Baratier ;
- u Secteur d'implantation périphérique de l'entrée de ville à Chorges ;
- u Secteur d'implantation périphérique d'Entraigues à Embrun et Baratier.

Les nouvelles implantations de commerces d'importance dans les localisations préférentielles listées ci-dessus sont conditionnées au respect de réponse aux besoins en termes de fréquences d'achats et à une complémentarité territoriale aussi bien à l'échelle de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon qu'au regard de l'offre proposée sur les territoires limitrophes.

Les localisations préférentielles périphériques n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m², et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente.

Recommandation 41 : Saisir la CDAC pour tout projet de plus de 300 m² de surface de vente

Les communes sont incitées à saisir la CDAC pour tout projet faisant plus de 300 m² de surface de vente et ce afin de préserver le commerce de proximité.

Prescription 131 : Assurer la desserte en mode doux et collectifs des polarités commerciales

Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente s'inscrivent dans un objectif d'amélioration qualitative des pôles existants. Cet objectif intègre notamment la mise en place de liaisons en modes doux (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun s'ils existent, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités. Les collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assureront de la continuité de ces liaisons « modes doux », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce et les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec cette disposition.

Prescription 132 : Assurer les conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuse des équipements implantés au sein des pôles commerciaux

Le SCoT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements commerciaux d'importance dans leur environnement urbain, naturel et paysager. Pour répondre à cet enjeu les projets de développement commercial devront s'inscrire dans le cadre :

- D'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable
- D'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment des principes de végétalisation des parkings, de recharge des véhicules électriques,

de maintien de coupures vertes, de cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands, etc.

L'article L. 111-19 du Code de l'urbanisme précise que les surfaces au sol affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce ne peuvent excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Les pôles commerciaux seront conçus dans l'esprit de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique. Ces opérations, consommatrices d'espace, se font en prenant en compte la biodiversité. La gestion des eaux pluviales doit se faire in situ à l'aide de dispositifs d'infiltration / rétention (noues, bassins).

Prescription 133 : Favoriser la densité des aménagements économiques et commerciaux

Les projets commerciaux optimisent le foncier et mettent en place tout ou partie des dispositions suivantes :

- La réalisation des constructions sur plusieurs étages ;
- L'intégration de tout ou partie du stationnement en rez-de-chaussée ;
- La mutualisation des infrastructures d'accès et du stationnement entre plusieurs entreprises ou commerces.

Les projets commerciaux se réalisent prioritairement à proximité des sites existants afin de limiter les ruptures au sein d'une même zone commerciale, et à terme de ne pas créer de « dents creuses ».

Les documents d'urbanisme locaux rendent également possible la densification des zones commerciales, en agissant sur les règles de volume et de gabarits des bâtiments (hauteur, recul par rapport aux limites parcellaires, coefficient d'emprise au sol, etc.).

Recommandation 42 : Instaurer des chartes spécifiques aux commerces

Le SCoT encourage la mise en place de chartes spécifiques au commerce, ou générales aux espaces d'activités, à l'échelle intercommunale :

- Charte de qualité urbaine et des devantures commerciales ;
- Charte de la signalétique ;
- Charte de fonctionnement et des usages des zones commerciales qui intègre les points précédents.

Prescription 134 : Encadrer l'implantation d'équipements logistiques commerciaux

Par sa taille, son positionnement géographique et son niveau de desserte, le territoire de Serre-Ponçon ne constitue pas un secteur à fort enjeu en termes d'implantation d'équipements logistiques commerciaux, qui visent à préparer et organiser l'expédition de biens achetés à distance par le consommateur.

De ce fait, le SCoT proscrit l'implantation d'entrepôts logistiques de plus de 5 000 m² dédiés à la logistique commerciale. Les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations d'entrepôt logistique de plus de 5 000 m² dès lors qu'ils sont dédiés à l'accueil d'une activité de logistique commerciale, quelle que soit la localisation du projet sur le périmètre du SCoT.

L'implantation d'équipements dédiés à la logistique commerciale de proximité (entrepôt de moins de 5 000 m²) est tolérée uniquement dans les sites d'implantations périphériques d'Entraigues à Embrun, de Pré Marchon et Grand'Ile à Chorges et de la ZA des Moulins à Chorges.

Les nouvelles implantations de logistique commerciale de proximité sont conditionnées au respect des points suivants :

- La nouvelle implantation s'effectue prioritairement dans le cadre d'une occupation d'un local vacant ou d'une friche existante et dans le respect de l'organisation de la zone ;
- La desserte routière des constructions devra être structurante afin de permettre la sécurité et le confort des flux liés à leurs activités et de ceux déjà supportés par les voies ;
- Les bâtiments devront veiller au respect des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère.

3.4. UNE ÉCONOMIE À RENFORCER ET À ADAPTER

Territoire touristique et de transit, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon souhaite consolider ses fonctions économiques en les adaptant aux enjeux de demain (changement climatique, numérique, etc.), mais aussi travailler à la diversification de ses supports économiques.

Prescription 135 : Armature économique

L'armature économique du territoire s'appuie sur l'armature urbaine et rurale précisée dans l'axe 3 – Orientation 1. Elle peut être résumée de la façon suivante :

Niveau dans l'armature urbaine et rurale du SCoT	Commune	Vocation économique
Bourgs centres	Chorges	Située en bordure Ouest du territoire, dotée d'une zone économique majeure pour le territoire (Grande ile) ainsi que de fonctions touristiques phares autour du lac de Serre-Ponçon (baie de Chanteloube, baie Saint Michel, Les Hyvans, etc.), la commune de Chorges est riche de sa diversité économique. Le SCoT ambitionne de : ▫ Renforcer les zones d'activités économiques de Pré Marchon et de Grande Ile en permettant leur densification et leur extension notamment pour poursuivre l'accueil de petite industrie ; ▫ Faciliter le développement de l'économie tertiaire et plus

		généralement des activités économiques compatibles avec un tissu résidentiel au sein des secteurs urbanisés ; - Assurer la pérennité et l'intégration paysagère des équipements touristiques de la baie de Chanteloube et de Saint Michel en conformité avec les dispositions de la loi littoral ; - Adapter le modèle touristique aux évolutions climatiques en déployant entre autres le plan de résilience du lac de Serre-Ponçon et en travaillant sur un tourisme diversifié ; - Conforter une offre d'hébergements touristiques de qualité ; - Assurer la pérennité des exploitations agricoles, notamment en l'adaptant aux évolutions climatiques ;
	Embrun	Commune centre de l'intercommunalité, la ville d'Embrun doit voir ses fonctions économiques renforcées : - Requalifier, densifier et étendre la zone d'activités d'Entraigues en compatibilité avec les risques naturels ; - Faciliter le développement de l'économie tertiaire en proposant une offre adaptée en particulier sur le site de Chauveton et en centre-ville ; - Permettre la mixité d'usage au sein des espaces résidentiels afin de permettre l'installation d'activités économiques

		compatibles avec la vocation résidentielle de la zone ; - Assurer la pérennité des équipements, activités et structures touristiques du territoire ; - Poursuivre la diversification des activités touristiques ; - Conforter une offre d'hébergements touristiques de qualité ; - Assurer la pérennité des exploitations agricoles, notamment en l'adaptant aux évolutions climatiques ;
Pôles d'appuis	Baratier	Baratier est dotée de fonctions économiques essentiellement orientées autour des activités commerciales, du tourisme et de l'agriculture. Le SCoT souhaite consolider ces activités en tenant compte notamment des dispositions de la loi littoral. La commune de Baratier n'a pas vocation à accueillir une zone artisanale ou industrielle mais doit s'appuyer sur son tissu d'activités existant en le consolidant. Il est notamment attendu que les activités économiques compatibles avec les espaces résidentiels puissent être autorisées.
	Châteauroux-Les-Alpes	La commune de Châteauroux-Les-Alpes organise principalement son activité économique autour de l'agriculture. Le SCoT souhaite que cette activité soit pérennisée en s'adaptant aux évolutions climatiques. La commune de Châteauroux Les Alpes doit également conforter ses fonctions touristiques (porte d'entrée du parc national

		des Ecrins, site d'escalade, rafting, etc.) ainsi que son offre d'hébergements de plein air. Enfin, elle doit pouvoir accueillir un développement de l'activité artisanale et industrielle locale au niveau du secteur de La Viste en cohérence avec les enjeux paysagers et environnementaux, ainsi que dans le tissu urbain dès lors que ces activités peuvent être compatibles la vocation résidentielle de ces zones.
	Crots	La commune de Crots doit articuler son développement autour de 3 axes : ▫ La requalification et la densification de son tissu économique industriel et artisanal autour de la zone d'activités des Moulins ; ▫ La consolidation de son offre d'activités et d'hébergements de plein air aux abords du lac en conformité avec les dispositions de la loi littoral ; ▫ La pérennisation des activités agricoles et forestières, en les adaptant aux évolutions climatiques.
	Savines-Le-Lac	La commune de Savines-Le-Lac organise son activité économique essentiellement autour du tourisme. Le SCoT demande à la commune de consolider cette économie en conformité avec les dispositions de la loi littoral et les évolutions climatiques. La commune doit également s'interroger sur l'avenir de ses friches économiques sur le

		secteur des Chaumettes en tenant compte de leur localisation géographique. Le site de La Paroisse doit également être requalifié en travaillant sur le renouvellement des bâtiments et activités existantes, dans le respect des dispositions de la loi littoral. Les activités agricoles présentes doivent être préservées et pérennisées en travaillant à leur adaptation aux évolutions climatiques.
Villages	Le Sauze-du-Lac	La commune du Sauze-du-Lac doit consolider ses fonctions économiques existantes, organisées essentiellement autour du tourisme (Port Saint Pierre, Parc Animalier) et de l'agriculture.
	Pontis	La commune de Pontis doit consolider ses fonctions économiques existantes organisées essentiellement autour du tourisme, de l'agriculture et de la sylviculture. Les hébergements de plein air doivent être requalifiés dans une logique d'intégration paysagère.
	Prunières	La commune doit pérenniser ses fonctions économiques existantes en particulier au niveau agricole et touristique, notamment au niveau de la baie Saint Michel. Elle doit travailler à l'adaptation de son modèle aux évolutions climatiques.
	Saint-Apollinaire	La commune doit pérenniser ses fonctions économiques existantes. Aucun développement significatif n'est envisagé par le SCoT à l'exception des activités agricoles.

	Puy-Saint-Eusèbe	La commune doit pérenniser ses fonctions économiques existantes. Aucun développement significatif n'est envisagé par le SCoT à l'exception des activités agricoles.
	Puy-Sanières	La commune doit pérenniser ses fonctions économiques existantes en particulier au niveau agricole et touristique. La commune, en conformité avec les dispositions de la loi littoral doit assurer la pérennité du centre de vacances de Chadenas.
	Saint-Sauveur	La commune doit pérenniser ses fonctions économiques existantes. Aucun développement significatif n'est envisagé par le SCoT à l'exception des activités agricoles.
	Saint-André-d'Embrun	La commune doit assurer la pérennité des activités économiques productives du Moulin Céard et de la zone d'activités de Serre-Bellon. Une extension de la zone de Serre-Bellon doit permettre de répondre aux besoins des entreprises locales travaillant sur le territoire (artisanat, BTP, etc.) dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux du site. Sur les autres secteurs de la commune, aucun développement économique significatif n'est envisagé par le SCoT.
Communes supports de station de sports et loisirs de montagne	Crévoux	Ces trois communes doivent adapter leur modèle économique essentiellement basé sur le tourisme en travaillant à la fois sur sa diversification, son adaptation au changement climatique et sur la possibilité d'installation des artisans locaux dans le tissu
	Les Orres	

	Réallon	résidentiel dès lors que leurs activités sont compatibles. Les activités économiques existantes à vocation industrielle doivent être pérennisées.
--	---------	--

La stratégie économique déployée devra permettre d'assurer un équilibre et une répartition des emplois sur le territoire :

- Les emplois tertiaires sont prioritairement accueillis en centre-bourg ;
- L'implantation des activités économiques tertiaires et de services, ainsi que les activités sans nuisances notables pour le caractère résidentiel des lieux, se fait de façon prioritaire au sein des tissus urbains constitués ;
- Les zones d'activités économiques sont réservées aux activités nécessitant un foncier important, inadaptées au tissu urbain ou incompatibles avec la proximité d'habitation (nuisances) ;
- Les communes non dotées de zones économiques dédiées ont la possibilité d'utiliser une partie de leurs espaces mixtes pour un usage de foncier économique dans la limite de 5 000 m² de terrain, sous réserve d'une justification appropriée des besoins.

3.4.1. ASSURER LE MAINTIEN DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES INDUSTRIELLES, TERTIAIRES ET EXTRACTIVES

En lien avec le développement démographique souhaité et, et face aux difficultés d'accès au foncier économique sur la moitié nord du département des Hautes-Alpes, le SCoT de Serre-Ponçon assurera la constitution d'une offre complémentaire adaptée et spécifique à destination des entreprises. Cette offre sera prioritairement développée au travers de la densification des zones artisanales et industrielles existantes, et la mixité des usages au sein des espaces urbanisés et le développement d'une offre complémentaire en foncier.

Prescription 136 : Mettre en œuvre une stratégie foncière à vocation économique

La CCSP mettra en place un observatoire foncier pour connaître l'état des disponibilités y compris dans les zones occupées, pour favoriser la requalification et la densification des zones existantes :

- u Inventorier les disponibilités foncières selon leurs disponibilités dans le temps, ainsi que les caractéristiques parcellaires et/ou des bâtiments existants (localisation, tailles/formats, accessibilité multimodale, agencement, contraintes techniques, accès réseaux divers dont numérique...);
- u Identifier les surfaces vendues mais non occupées ;
- u Identifier les opportunités de revente, de réhabilitation et de restructuration ;
- u Identifier les friches industrielles ou artisanales ainsi que les locaux vacants dans les espaces économiques existants et d'étudier leurs conditions de remobilisation ;

La CCSP, à travers sa compétence développement économique et le SCoT, mettront en œuvre une stratégie foncière pour diversifier l'offre en foncier économique en :

- u Créant un dispositif de détection des potentiels d'activités à partir des besoins locaux non / mal satisfaits ;
- u Créant un dispositif de détection des entrepreneurs en fin d'activité et les accompagner pour s'assurer de la pérennisation de l'activité économique ou de la transmission du foncier vers une nouvelle activité économique ;
- u Gérant la rareté du foncier et de l'immobilier économique via une politique de reprise de la maîtrise foncière et de commercialisation exigeante ;
- u Proposant une offre immobilière locative à destination des artisans et PME y compris sous forme collective (incubatoire, hôtel d'entreprises, pôle entrepreneurial, etc.).

Les collectivités devront participer à l'émergence et soutenir les initiatives propices au développement de l'économie sociale et solidaire.

Prescription 137 : Définir une vocation pour les sites d'activités économiques majeurs de Serre-Ponçon

Le SCoT identifie les sites économiques majeurs existants de Serre-Ponçon afin de définir leurs vocations et permettre leur renouvellement urbain :

Commune	Nom de la zone	Vocations
Chorges	Grande Ile	Industrielle / Entrepôt / BTP / Logistique / Tertiaire
Chorges	Pré Marchon	Industrielle / Entrepôt / Logistique
Crots	Les Moulins	Industrielle / Entrepôt / BTP / exploitation forestière / Logistique
Embrun	Entraigues 2	Industrielle / Entrepôt / BTP / Tertiaire
Embrun	Chauveton	Tertiaire
Embrun	Pralong	Industrielle / Entrepôt / BTP/ filière bois
Saint-André-d'Embrun	Serre Bellon	Industrielle / Entrepôt / BTP

Prescription 138 : Pérenniser les activités économiques isolées

Les activités économiques isolées autres que l'agriculture devront être identifiées dès le diagnostic. Un règlement adapté sous la forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée devra être proposé pour les pérenniser.

3.4.1.1. CONSOLIDER L'OFFRE ECONOMIQUE A DESTINATION DES ENTREPRISES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET DE PRODUCTION

Prescription 139 : Travailler au renouvellement urbain et à la densification des zones économiques existantes

Au regard de la rareté du foncier mobilisable, le SCoT souhaite développer une stratégie de remobilisation et d'optimisation des zones d'activités existantes. Ainsi, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il est nécessaire de mobiliser les leviers suivants :

- u Optimiser les fonciers économiques au regard d'une stratégie de densification et de mutualisation ;
- u Instaurer des règles d'urbanisme favorables à la densification et à la requalification urbaine (emprise au sol, prospect, hauteur, etc.).

Prescription 140 : Développer une offre en foncier économique complémentaire

Outre les pôles existants et leurs capacités de densification, le SCoT ambitionne de renforcer son offre en foncier économique afin de répondre aux besoins d'adaptations des entreprises locales mais aussi à l'accueil de société exogène à forte valeur ajoutée. A ce titre, plusieurs secteurs sont ciblés comme site de développement. Les documents d'urbanisme locaux devront les intégrer en précisant leur périmètre.

Commune	Nom de la zone	Vocation	Modalités de mise en œuvre
Chorges	Grande Île	Industrielle / Entrepôt / BTP / logistique	Extension de 1ha sur la seconde décennie du SCoT
Embrun	Entraigues 3	Industrielle / Entrepôt / BTP	Extension de 3ha sur la première décennie du SCoT
Châteauroux Les Alpes	La Viste	Industrielle / Entrepôt / BTP	Extension de 1.5ha sur la première décennie du SCoT
Saint-André-d'Embrun	Serre-Bellon	Industrielle / Entrepôt / BTP	Extension de 0.5ha sur la première décennie du SCoT Extension de 1ha sur la seconde décennie du SCoT
Crots/Baratier	Portes du Lac	Industrielle / Entrepôt / BTP	Extension de 0.5ha sur la première décennie du SCoT Extension de 0.5ha sur la seconde décennie du SCoT

Ainsi, le besoin en foncier économique est estimé à 8ha.

Prescription 141 : Réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les ZAE

Toutes les ZAE identifiées, y compris celles existantes, devront comporter une OAP. L'ouverture à l'urbanisation des ZAE devra être réalisée progressivement et encadrée par des OAP (phasage d'ouverture).

Ces OAP viseront également à assurer :

- u La restructuration des espaces ;

- u L'amélioration des conditions d'accès ;
- u La requalification, la densification et la compacité des formes bâties ;
- u La mutualisation d'espaces de stationnement ;
- u L'accès par transports collectifs et/ou modes doux ;
- u La prise en compte des risques naturels et/ou technologiques, la qualité paysagère et la préservation de la biodiversité.

Prescription 142 : Fonctionnement urbain et accessibilité des ZAE

Afin d'assurer la pérennité des ZAE identifiées, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les modalités suivantes :

- u Aucun logement, y compris de fonction, ne sera autorisé ;
- u Les zones devront être desservies en communication numérique (fibre) ;
- u Être accessibles en transport en commun et en mode doux depuis les centralités proches ;
- u Être accessibles depuis les grands axes de circulation pour les flux de marchandises ;
- u Prévoir un niveau de service adapté aux entreprises et aux travailleurs en complémentarité avec les centralités proches.

Prescription 143 : Assurer une insertion architecturale, paysagère et environnementale de qualité

Fort de l'attractivité touristique du territoire et de sa sensibilité patrimoniale, le SCoT prévoit d'accompagner les zones d'activités économiques vers une plus grande qualité architecturale, paysagère et environnementale. Pour ce faire, les modalités suivantes sont prévues :

- u Contenir la place du stationnement dans la composition et l'organisation paysagère de la zone (mutualisation, gestion des masques paysagers, traitement qualitatif des espaces de stationnements, etc.) ;

- u Proposer des aménagements qualitatifs dans le respect des lieux : architecture des bâtiments, enseignes, publicités et pré-enseignes, mobiliers urbains, espaces publics, signalétique, masques paysagers, traitement paysager des limites, etc. ;
- u Proposer un traitement architectural et paysager soigné des façades visibles depuis les axes de circulation extérieurs à la ZAE ;
- u Favoriser l'intégration environnementale des zones : préservation des espaces de biodiversité sensibles, espaces verts, gestion des déchets, gestion alternative des eaux pluviales, énergies renouvelables, etc. ;
- u Densifier les zones en surélevant les bâtiments ;
- u Mutualiser les infrastructures (bâtiments, parkings) quand cela est possible.

Les ZAE seront conçues dans l'esprit de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique. Des objectifs de performance énergétique et de production d'énergie leur seront demandés. Ces opérations, consommatrices d'espace, se feront en prenant en compte la biodiversité : mise en place d'une palette végétale reflétant les milieux locaux (avec des plants issus dans la mesure du possible du label Végétal local), engagement dans des démarches ambitieuses (label BiodiverCity, certification Effinature...), forte végétalisation pour limiter les îlots de chaleur, etc. La gestion des eaux pluviales doit se faire *in situ* à l'aide de dispositifs d'infiltration / rétention (noues, bassins).

3.4.1.2. RENFORCER LA FILIERE BOIS

La filière bois est une opportunité de développement pour le territoire, notamment lorsque ce matériau est valorisé localement (énergie renouvelable, mobilier, construction...). Le bon fonctionnement de cette filière nécessite néanmoins la levée d'un certain nombre d'obstacles, notamment l'accès aux forêts.

Prescription 144 : Permettre l'exploitation forestière en soutenant une gestion durable de la forêt

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- u Repérer et protéger les forêts jouant un rôle de production, de protection contre les risques naturels et présentant des enjeux paysagers ;
- u S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts, en tenant compte notamment des rayons de braquage des grumiers et autres machines nécessaires à l'exploitation forestière et à la protection des forêts contre les incendies.
- u Identifier les zones, existantes et futures, spécifiquement dédiées à la filière bois, pour les projets d'implantation d'entreprises et de plateformes (stockage, séchage, transformation...) ;
- u En fonction des éventuels schémas d'accueil des publics en forêt, entretenir les installations existantes et favoriser un accès inclusif (garages à vélos, places PMR, toilettes accessibles pour tout le monde) ;

Les documents d'urbanisme locaux limitent l'usage du classement en Espaces Boisés Classés (article L. 130-1 du Code de l'urbanisme) aux éléments boisés patrimoniaux (arbres isolés, haies...) ou jouant un rôle de protection contre les risques naturels.

Les collectivités encouragent les synergies et complémentarités économiques en dédiant certains sites d'activités à une vocation dominante autour de la filière bois, et en favorisant l'installation de nouveaux porteurs de projets en circuits courts.

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision de documents d'urbanisme, il appartient aux collectivités locales d'associer les acteurs concernés de la filière bois.

Recommandation 43 : Inciter au développement de la filière bois locale

Le SCoT recommande de :

- u Renforcer les filières locales de transformation du bois par :
 - o Des règlements de documents d'urbanisme locaux incitant à l'utilisation de bois labellisé « Bois des Alpes » dans les constructions,
 - o Des manifestations d'envergure locale, régionale ou supra régionale, qui concernent les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers pour promouvoir les produits, filières et savoir-faire régionaux à tous les échelons) ;
- u Renforcer la structuration de la filière bois : accompagnement à la maîtrise du foncier, mettre en réseau les acteurs, développer la filière bois d'œuvre et la filière bois énergie, soutenir les efforts de structuration de la commercialisation de la filière sur le territoire ;
- u Sensibiliser les propriétaires forestiers à l'importance d'une gestion forestière durable et favoriser les chantiers publics/privés.

3.4.1.3. DEVELOPPER UNE OFFRE TERTIAIRE

La filière tertiaire est peu développée sur le territoire. Les entreprises connaissent de réelles difficultés à s'installer et à se développer. Face à ce constat, en cohérence avec l'évolution des attentes des travailleurs et au regard du cadre de vie du territoire, la CCSP souhaite structurer une offre en immobilier d'entreprise, en particulier sur le site de Chauveton, à même de répondre aux besoins des télétravailleurs et à la localisation de petites unités tertiaires sur le territoire.

Prescription 145 : Renforcer la filière tertiaire

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- u Développer l'offre de locaux tertiaires sur le territoire en particulier sur les communes d'Embrun (site de Chauveton) et de Chorges ;

- Intégrer une réflexion autour de Tiers Lieux, en lien avec le travail réalisé par la CCSP et les communes, pour développer une offre de coworking/espaces adaptés au télétravail ;

3.4.1.4. PERENNISER LA FILIERE EXTRACTIVE ET LA PRODUCTION DE MATERIAUX LOCAUX

Compte tenu des besoins de production de matériaux et de la lourdeur des procédures d'extension ou d'ouverture de carrière, les collectivités du territoire devront se mobiliser de manière solidaire pour que les capacités d'extraction des carrières à proximité des besoins soient en mesure de continuer à répondre aux besoins du territoire.

Sans l'exclure, le SCoT ne localise pas à son échelle de nouveau(x) site(s) à exploiter ou de site(s) d'extraction à conforter pour assurer les besoins locaux actuels et futurs.

Prescription 146 : Préserver l'accès aux gisements exploitables

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Préserver les accès aux gisements d'intérêts nationaux et régionaux présents sur le territoire et favoriser l'utilisation des ressources locales par des projets de valorisation de matériaux recyclés et secondaires dans la construction.
- Reporter, en lien avec les acteurs de la profession, les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières, en secteurs de protection de la richesse du sol au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.
- Bénéficier du développement des activités connexes aux activités d'extraction (concassage, tri, centrale de béton...) avec un zonage indicé spécifique garantissant la restitution possible à l'état initial du site.

Les collectivités veillent à limiter les extractions et dépôts de matériaux en privilégiant, en premier lieu, le recyclage des matériaux inertes. Les plateformes collectives sont à privilégier.

Les collectivités s'inscrivent en cohérence avec le Schéma régional des carrières et des gisements d'intérêts du territoire.

Prescription 147 : Réhabiliter ou requalifier les carrières et zones de stockages existantes

En fin d'exploitation, il convient de réhabiliter les carrières ou zones de stockages de matériaux : retour à des espaces agricoles, îlots de biodiversité, installations de stockage de déchets inertes, etc.

3.4.2. ADAPTER L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE AU DÉFI CLIMATIQUE

Economie prépondérante du territoire, l'activité touristique doit néanmoins s'adapter aux évolutions climatiques et limiter son impact sur l'environnement, tout en restant en adéquation avec les nouvelles demandes de la clientèle. La Communauté de Communes de Serre-Ponçon ambitionne ainsi de s'appuyer sur ses atouts sur l'ensemble de l'année pour diversifier cette économie et maintenir son attractivité.

La volonté est de valoriser l'aspect naturel du territoire communautaire autour d'un positionnement « Serre-Ponçon : Une nature d'exception » répondant ainsi aux attentes de la clientèle tout en tenant compte des particularités économiques fortes de cette activité organisée principalement autour du lac de Serre-Ponçon, des stations de sports et loisirs de montagne ainsi que du Parc national des Ecrins.

Recommandation 44 : Evaluer les retombées économiques engendrées par le tourisme

Les collectivités devront mettre en place les outils pour connaître, évaluer et établir des perspectives sur la fréquentation et les retombées économiques dues au tourisme, par commune : il s'agira d'instaurer à l'échelle du territoire un observatoire du tourisme (veille et prospective sur l'évolution des hébergements, des clientèles...).

Les collectivités devront actualiser leurs stratégies de développement touristique et les stratégies des trois destinations touristiques du territoire sur la base de ces observations, afin de se doter d'une feuille de route commune en adéquation avec les recommandations du SCOT.

Prescription 148 : Etablir un positionnement touristique complémentaire à l'échelle du territoire

Dans le respect de l'armature touristique du territoire, le SCoT définit, pour chaque collectivité, un rôle dans le développement touristique du territoire,

afin d'assurer la complémentarité des positionnements, et la réponse aux enjeux du territoire.

L'ensemble des communes devra chercher à consolider ses activités et hébergements touristiques existants et à les diversifier pour mieux répondre aux besoins des clientèles, en cohérence avec le positionnement nature de Serre-Ponçon. Les campings existants devront faire l'objet d'un travail d'intégration architecturale.

Elles devront également chercher à minimiser les impacts des activités et hébergements touristiques existants sur l'environnement, et à tendre vers une extension de leurs périodes d'ouverture.

Niveau dans l'armature urbaine et rurale du SCoT	Commune	Positionnement touristique
Bourgs centres	Chorges	Aux abords du lac de Serre-Ponçon, les aménagements devront permettre de s'adapter aux évolutions climatiques en tenant compte des dispositions de la loi littoral. La commune devra poursuivre son positionnement nautique en travaillant sur son volet nature, ainsi qu'avec les acteurs pour permettre une ouverture élargie des hébergements et des activités de loisirs. Les projets en lien avec le développement de la pratique du vélo (pistes cyclables, trail center), devront être accompagnés. Le site de la baie St Michel devra être requalifié en particulier sur le plan paysager. La commune pourra être le support d'hébergements complémentaires, uniquement en travaillant sur l'amélioration de l'offre des hébergements de plein air dans le

		respect des dispositions de la loi littoral, et sur la réhabilitation des logements touristiques existants. La commune bénéficie d'une ouverture sur la montagne (col de La Gardette) à valoriser.
	Embrun	La commune d'Embrun pourra accueillir des équipements touristiques structurants en lien avec la valorisation de ses activités de pleine nature, sa base eau vive, le plan d'eau, le lac de Serre-Ponçon et son tourisme patrimonial. Le pôle sportif et de loisirs du Plan d'eau doit être préservé, consolidé et adapté aux besoins du territoire. La porte d'accès au Parc National des Ecrins depuis la forêt du Mont Guillaume doit être valorisée. Les possibilités d'hébergements peuvent y être renforcées, en complémentarité avec les structures existantes (hôtellerie, hébergements insolites, amélioration des hébergements de plein air).
Pôles d'appuis	Baratier	La valorisation touristique de la forêt du Pouzenc devra être intégrée dans les réflexions d'aménagements. La commune pourra être le support d'hébergements complémentaires en travaillant sur l'amélioration de l'offre des campings dans le respect des dispositions de la loi littoral.
	Châteauroux Les Alpes	. En cohérence avec le positionnement nature de Serre-Ponçon, la commune cherchera

		notamment à valoriser sa porte d'entrée sur le parc national des Ecrins (vallée du Rabiou) et sa base de sports d'eau vive aux abords de La Durance. Les possibilités d'hébergements peuvent y être renforcées en complémentarité avec les structures existantes (hébergements insolites et amélioration des campings).
	Crots	La commune cherchera à valoriser son interface avec le lac de Serre-Ponçon en améliorant ses qualités d'accueil et d'hébergements au niveau du site de Chanterenne/La Garenne ainsi que de la plage des Eaux Douces, dans le respect des dispositions de la loi littoral. Il s'agira notamment de travailler sur le positionnement sportif et de loisirs de ces espaces en améliorant notamment la qualité des espaces publics. La commune cherchera par ailleurs à poursuivre la valorisation du site de la forêt d'exception du Boscodon, de l'Abbaye du Boscodon, et du Morgon pour son fort potentiel d'attractivité en toute saison. Le tourisme scientifique existant sur le cône de Déjection du Boscodon et autour de la forêt du Boscodon sera accompagné et soutenu. La valorisation touristique de la forêt du Pouzenc devra être intégrée dans les réflexions d'aménagements.
	Savines-Le-Lac	La commune de Savines-Le-Lac devra poursuivre ses efforts en matière de valorisation de sa façade lacustre et des

		déplacements doux par un traitement paysager de qualité, en travaillant notamment sur les déplacements doux depuis son centre-village. La commune devra poursuivre son positionnement nautique. Les aménagements envisagés devront permettre de s'adapter aux évolutions climatiques en tenant compte des dispositions de la loi littoral. La valorisation touristique de la forêt du Boscodon et le site du Morgon devront être également intégrés dans les réflexions d'aménagements. Les capacités d'hébergements peuvent être renforcées en diversification de celles existantes. Il s'agira notamment de valoriser les bâtiments de l'ancienne colonie de vacances de Saint Ouen sur le site du Pré d'Emeraude, en conformité avec les dispositions de la loi littoral.
Villages	Le Sauze-du-Lac	Le secteur de Port-Saint-Pierre devra être pérennisé et adapté aux attentes de la clientèle et au défi climatique. Aucune extension de l'urbanisation n'est à envisager sur ce site dans le respect des dispositions de la loi littoral. La commune devra poursuivre la valorisation de son centre village pour renforcer son positionnement en tant que vitrine paysagère du territoire.

		Le site du Foreston pourra être aménagé dans le respect de l'autorisation d'urbanisme délivrée.
	Pontis	La commune veillera à valoriser la forêt de Pontis et le musée de l'École d'Antan pour son fort potentiel d'attractivité en toute saison.
	Prunières	La commune cherchera à poursuivre son positionnement nautique dans le respect des dispositions de la loi littoral
	Saint-Apollinaire	Le lac de Saint-Apollinaire devra faire l'objet d'une attention particulière en matière de gestion de la fréquentation. La commune devra poursuivre son action de préservation de ce site pour renforcer son positionnement en tant que vitrine paysagère du territoire.
	Puy-Saint-Eusèbe	Pas de disposition spécifique à la commune
	Puy-Sanières	Le site des centres de vacances de Chadenas devra pouvoir s'adapter aux évolutions de la clientèle dans le respect des dispositions de la loi littoral.
	Saint-Sauveur	Pas de disposition spécifique à la commune
	Saint-André-d'Embrun	Le lac de Siguret devra faire l'objet d'une attention particulière en matière de gestion de la fréquentation.
Communes supports de station de sports et	Crévoux	La commune de Crévoux porte un projet de renouvellement de son modèle économique, notamment touristique. La commune souhaite affirmer un positionnement particulier de Crévoux.

loisirs de montagne		Crévoux souhaite tout à la fois pérenniser l'activité touristique d'hiver, mais aussi mieux valoriser ses atouts pour attirer une clientèle touristique sur une période plus étendue, à travers notamment un projet de refuge dans le massif du Parpaillon. La commune compte plusieurs friches, notamment touristiques (anciens bâtiments de la Banque de France, hôtel du Parpaillon...), qui devront faire l'objet d'une requalification et rénovation. Une partie pourra être remise en tourisme. Crévoux pourra accueillir des hébergements touristiques complémentaires en cohérence avec ce positionnement, tout en s'inscrivant en complémentarité avec ceux existants. Elle veillera à favoriser des périodes d'ouverture élargies des activités de loisirs, d'hébergements et services.
	Les Orres	La commune des Orres devra poursuivre l'adaptation de ses activités touristiques aux évolutions climatiques. Son positionnement sportif (ski, vélos, via ferrata, pôle sport innovation, etc.) devra être consolidé et son domaine skiable pérennisé en cohérence avec son exposition favorable à la qualité de l'enneigement. En tant que pôle touristique majeur du territoire, la commune devra pouvoir accueillir des équipements, activités et hébergements d'importance en lien avec le positionnement touristique de la commune. Concernant les hébergements, ceux-ci devront permettre d'assurer la pérennité du

		modèle économique et s'inscrire en complémentarité avec ceux existants.
	Réallon	La commune de Réallon devra travailler sur son double positionnement touristique et leur articulation : ▫ La porte d'entrée du Parc National des Ecrins au niveau du site des Gourniers. Le positionnement touristique y sera résolument tourné vers la découverte de l'environnement (activités nordiques, randonnées, etc.). ▫ La station de Réallon devra poursuivre son adaptation au changement climatique en diversifiant ses activités touristiques et de loisirs en cohérence avec son exposition et son positionnement de belvédère sur le lac. Un effort particulier est attendu sur l'aménagement des espaces publics de la station. Les hébergements devront être réhabilités en priorité. Les capacités d'hébergements pourront être renforcées en cohérence avec le positionnement touristique de la station, dans une stratégie de diversification et de complémentarité.

3.4.2.1. DIVERSIFIER LES ACTIVITES TOURISTIQUES DANS UNE LOGIQUE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN TENANT COMPTE DES PARTICULARITES DU TERRITOIRE.

Face aux défis posés par les évolutions climatiques, qui impactent fortement la ressource en eau, le territoire de Serre-Ponçon souhaite poursuivre sa stratégie de diversification en travaillant sur des activités complémentaires à même de proposer une offre moins dépendante de la ressource en eau et moins saisonnière. Cette diversification devra prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire

Prescription 149 : Travailler sur la complémentarité des activités touristiques

Tout projet d'équipement touristique sera examiné au regard des équipements déjà existants à proximité, afin de s'assurer qu'il réponde bien à un besoin ou une offre nouvelle, ou à un déficit existant et ce dans une approche de marketing territorial à l'échelle de la CCSP.

Les équipements touristiques devront par ailleurs être conçus pour optimiser leur fonctionnement sur des périodes d'ouvertures larges prenant en compte les contraintes hivernales et estivales.

Prescription 150 : S'adapter aux évolutions climatiques

Le SCOT souhaite que les collectivités locales étudient la nécessité de replier certaines activités sur des sites plus appropriés, et visent la reconversion de certains d'entre eux sur la base de plusieurs enjeux partagés :

- Le niveau de l'enneigement naturel et l'exposition du domaine skiable ;
- La diversité de l'offre pour les activités de neige et les possibilités de modernisation ;
- Le maintien et le développement des hébergements ;
- Les dessertes (notamment en transports collectifs et modes doux), les circulations et les possibilités de stationnement ;
- La qualité des aménagements et du cadre de vie ;

- La qualité des services associés (activités commerciales et de service, abris, location de matériel, billetterie) ;
- Le potentiel de découverte nature et de diversification.

Prescription 151 : Conforter les activités de pleine nature

Les collectivités devront conforter les activités de pleine nature, compatibles avec la préservation du patrimoine naturel, rural et paysager et s'inscrivant dans une logique d'adaptation au changement climatique. Les activités de pleine nature permettent une valorisation de la destination sur des périodes élargies et sont moins dépendantes du changement climatique.

Pour cela, les documents d'urbanisme devront :

- Favoriser les activités de pleine nature, les pratiques de sports et loisirs liées à l'eau, l'air, la montagne ;
- Veiller à offrir une offre de pratiques accessible en toute saison et adaptée à tous publics (familles, seniors, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Encadrer et éviter les atteintes à l'environnement causées par ses pratiques hors des cadres prévus : bivouac, fréquentation hors des sites balisés etc.
- Appuyer les politiques d'investissement dans des aménagements et équipements structurants nécessaires au fonctionnement de ces filières ;
- Favoriser les continuités valléennes pour les itinéraires et parcours des activités de pleine nature ;
- Eviter les conflits d'usages et diminuer les impacts et nuisances des terrains de loisirs motorisés ;
- Encourager une offre touristique de découverte permettant de valoriser la diversité et la qualité du patrimoine et des espaces naturels et ruraux de Serre-Ponçon ;

Les documents d'urbanisme locaux devront également définir les conditions permettant de :

- u Améliorer les conditions d'accueil et de fréquentation pour tous les publics autour des sites de départ des activités de pleine nature. Une attention particulière sera portée aux services d'accompagnement (accessibilité, stationnement, signalétique, points d'eau, toilettes...), dans le respect des dispositions des lois montagne et littoral ;
- u Réaliser les aménagements nécessaires aux espaces, sites et itinéraires pour les différentes pratiques des filières : activités à corde (escalade, via ferrata, etc.), sports d'eau (canoë-kayak, canoë, rafting et la pêche), activités nautiques, activités aériennes (parapente), VTT et cyclotourisme, randonnée pédestre, etc.
- u Assurer l'aménagement des abords des lacs pour permettre leur valorisation en cohérence avec la sensibilité écologique des milieux en ayant une attention particulière sur les pratiques de bivouac sur ces zones.

Prescription 152 : Développer la pratique du cyclo tourisme

Le territoire de Serre-Ponçon a pour ambition de structurer son offre cyclotouristique pour devenir une véritable destination vélo en lien avec la présence de la véloroute La Durance à vélo. L'objectif est notamment de réduire la vulnérabilité des principales activités touristiques du territoire aux aléas climatiques, et d'étaler la fréquentation sur les ailes de saison.

Dans cette perspective, les documents d'urbanisme locaux devront :

- u Valoriser les sites touristiques et de loisirs en améliorant l'accès en mobilités actives à ces espaces ;
- u Permettre d'aménager un réseau d'itinéraires cyclables et cyclo-touristiques à l'échelle de Serre-Ponçon en cohérence avec le schéma directeur cyclable adopté par la CCSP, en lien avec la véloroute La Durance à Vélo, et en permettant le développement de services associés, ouverts sur des périodes élargies. Les tracés permettant de cumuler des pratiques de déplacement quotidien à vélo et de cyclotourisme devront être favorisés.

- u Permettre le développement de la pratique du VTT et notamment les projets de trail center en cours sur le territoire, ainsi que le développement du cyclotourisme ;

Prescription 153 : Valoriser l'offre culturelle

Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la valorisation touristique du patrimoine bâti en autorisant notamment des aménagements adaptés à leur accès et leur fréquentation tout en veillant à leur bonne intégration paysagère. Pour ce faire il est nécessaire de :

- u Valoriser le patrimoine ordinaire (lavoir, muret, chapelle, fours, etc.) qu'il convient d'inventorier dans les documents d'urbanisme locaux (Cf. volet diagnostic paysager et patrimonial prescrit par le DOO).
- u Mettre en valeur le patrimoine paysager, archéologique, architectural et les musées du territoire.

Prescription 154 : Diversifier les activités des stations de sports et loisirs de montagne

Les collectivités supports de stations devront, en continuité des actions de diversification déjà engagées, développer de nouvelles activités afin d'élargir l'offre touristique et de loisirs à destination du plus grand nombre, notamment en :

- u Confortant les principaux espaces nordiques (ski de fond, raquettes, pratiques nordiques), notamment en accompagnant leurs évolutions : aménagement et création de pistes, éventuelle nouvelle implantation pour assurer la pérennité des activités, création de structures d'accueil notamment pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, diversification des activités nordiques, ... ;
- u Développant des activités touristiques et de loisirs douces, interactives, ludiques et contemplatives (balades et raids en chiens de traîneaux, raquettes...) ;

- u Mettant en valeur de façon ludique le patrimoine culturel, naturel et villageois, support de balades culturelles, manifestations et festivités ;
- u Privilégiant éventuellement la multifonction des pistes pour les raquettes et le ski de fond, etc. tout en veillant à éviter les conflits d'usages ;
- u Aménageant les zones accueillant des activités touristiques et de loisirs pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Prescription 155 : Délimiter les domaines skiables alpins (périmètre gravitaire)

Les documents d'urbanisme locaux devront définir avec précision les périmètres gravitaires des domaines skiables alpins en vertu des dispositions en vigueur. La cartographie annexée au présent DOO détermine ces périmètres qui devront être retranscrits à l'échelle cadastrale dans les zonages des documents d'urbanisme locaux. Les pistes et remontées mécaniques (existantes ou projetées) devront être précisément identifiées et être préservées de toutes constructions.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent utilement mobiliser les dispositions de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (« *Le règlement d'un PLU peut délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.* »).

Le SCoT ne prévoit, à ce jour, aucune extension des domaines gravitaires.

Prescription 156 : Conforter les domaines skiables alpins

Afin de renforcer le potentiel économique des sports d'hiver, les documents d'urbanisme des stations de sports d'hiver devront permettre de conforter les domaines skiables alpins. Ils devront permettre à l'opérateur du domaine skiable d'optimiser le parc de remontées mécaniques par :

- u La modernisation des installations de remontées mécaniques (par suppression, renouvellement, remplacement ou nouvelles constructions) ;
- u Les interconnexions et le maillage entre les pistes.

D'une façon générale, l'aménagement des domaines skiables devra être pensé dans une démarche de transition et de diversification au regard des évolutions climatiques à l'œuvre. Les aménagements envisagés devront être réfléchis au regard de leur durée d'amortissement vis-à-vis des perspectives d'évolution de l'enneigement naturel. Ils devront, dans tous les cas, s'inscrire dans une logique de fonctionnement pluri-saisonnier.

Recommandation 45 : Instaurer des servitudes de pistes

Le SCoT recommande aux communes concernées d'instaurer des servitudes de pistes aussi bien pour les pistes de ski alpin que pour les pistes de ski de fond.

3.4.2.2. CONSOLIDER L'OFFRE EN IMMOBILIER DE LOISIRS

L'offre en immobilier de loisirs est significative sur le territoire. Malheureusement, celle-ci est vieillissante et est principalement orientée vers les résidences secondaires. De ce fait, le SCoT souhaite à la fois maintenir son offre en hébergement marchand, cohérente avec l'attractivité touristique du territoire, la diversifier, mais aussi réhabiliter et redynamiser l'offre existante en résidences secondaires pour améliorer son rendement économique.

Prescription 157 : Encadrer le changement de destination des hébergements marchands

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'interdire le changement de destination des hébergements marchands dès lors que ceux-ci ont la capacité d'être pérennisés au regard de leur adaptation aux normes réglementaires (accessibilité, rénovation énergétique, etc.) et qu'ils

contribuent, du fait de leur localisation géographique et de leur capacité d'hébergement, au maintien de l'attractivité économique du territoire.

Prescription 158 : Rénover et remettre en Tourisme l'Immobilier de Loisir (RRETIL)

Les communes doivent identifier les friches touristiques et les secteurs où favoriser la réhabilitation des constructions existantes ou la densification du tissu urbain. Dans ces secteurs :

- Le règlement du document d'urbanisme n'imposera pas de contraintes non justifiées risquant de freiner les réhabilitations ;
- Le règlement du document d'urbanisme définira des règles incitatives pour les réhabilitations à usage d'hébergement touristique ;
- Les collectivités doivent mettre en place, développer ou pérenniser tout système d'incitation à la réhabilitation/rénovation des hébergements touristiques.

Le SCoT prévoit la rénovation et la remise en tourisme de 8000 lits touristiques dits « froids ». Cette réhabilitation doit permettre d'améliorer la mise en tourisme de ces lits et s'accompagner d'une politique de mise en location des biens. Des communes présentent des enjeux particuliers :

Commune	Objectif de réhabilitation de l'immobilier de loisirs
Chorges	Réhabiliter et améliorer la mise en tourisme des résidences secondaires aux abords du lac. Objectif = 500 lits
Embrun	Réhabiliter et améliorer la mise en tourisme des résidences secondaires du plan d'eau. Objectif = 500 lits
Savines-Le-Lac	Friche du centre de vacances de Saint Ouen – Objectif réhabiliter 300 lits touristiques

Crévoux	Réhabiliter et remettre en tourisme les résidences fermées sur la station (ancien site de La Banque de France et hôtel du Parpaillon) – Objectif = 300 lits
Les Orres	Réhabiliter et améliorer la mise en tourisme des résidences secondaires de la station. Objectif = 6 200 lits
Réallon	Réhabiliter et améliorer la mise en tourisme des résidences secondaires de la station. Objectif = 500 lits

Les documents d'urbanisme locaux pourront utilement s'appuyer sur les données de l'Observatoire National des Bâtiments pour cibler avec précision les bâtiments concernés.

Prescription 159 : Limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques

Le SCoT prévoit que la construction d'hébergements touristiques devra se réaliser préférentiellement au sein des espaces urbanisés au sens de la loi Climat et Résilience qui seront déterminés par les documents d'urbanisme locaux. L'extension de l'urbanisation pour la création d'hébergements touristiques devra être limitée aux abords des espaces urbanisés, sauf pour des hébergements touristiques insolites nécessitant des localisations spécifiques (cabanes dans les arbres, dômes, etc.) et hébergements de plein-air.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs de réhabilitation et de remise en tourisme de l'immobilier de loisirs, mais aussi avec la trajectoire ZAN, le SCoT limite l'offre de nouveaux hébergements touristiques, différenciant au regard de ceux existants sur leur territoire d'influence, à hauteur de 1 500 nouveaux lits marchands, hors autorisations d'urbanisme délivrées avant l'approbation du SCoT, opérations de renouvellement urbain, et opérations de Rénovation et Remise en Tourisme de l'Immobilier de Loisir selon la répartition suivante :

Crévoux	Création de 300 lits marchands en extension de l'urbanisation au niveau de la station – Consommation d'espaces = 0.5 ha.
Le Sauze du Lac	Projet du Foreston – Consommation d'espaces = 4.5 ha – Nombre de lits touristiques marchands = 500 lits
Les Orres	Création de 360 lits marchands en extension de l'urbanisation au niveau de la station – Consommation d'espaces = 0.3 ha.
Puy Sanières	Permettre une extension limitée du centre de Chadenas en compatibilité avec les dispositions de la loi littoral.
Réallon	Création de 300 lits marchands en extension de l'urbanisation au niveau de la station – Consommation d'espaces = 0.5 ha.

Pour les autres communes, aucune nouvelle production de lits touristiques en extension de l'urbanisation n'est autorisée sauf pour des hébergements insolites de capacité limitée et l'extension limitée des hébergements existants.

Les communes sont libres de réaliser des opérations d'hébergements touristiques marchands en renouvellement urbain / densification et en réhabilitation d'immobilier de loisirs. Ces opérations sont prioritaires à toute extension de l'urbanisation sauf dans le cas des projets identifiés ci-dessus.

Prescription 160 : Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping)

Le SCoT ne s'oppose pas au développement des hébergements locatifs diversifiés (habitation légère de loisirs, Mobil home, bungalows, lodges, tentes meublées, etc.) au sein des hébergements de plein air, sous réserve de leur intégration paysagère (Cf Prescriptions de l'axe 2) et du respect de la loi littoral.

L'aménagement des hébergements de plein air devra limiter l'artificialisation des sols.

Les documents d'urbanisme locaux devront établir, dès le diagnostic, le périmètre des hébergements de plein air existants au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et exécutées.

Recommandation 46 : Développer des mesures d'accompagnement pour favoriser la mise en tourisme

En complément des prescriptions précédentes, le SCoT recommande de :

- Accompagner les socio-professionnels du territoire à la mise en place d'actions en faveur de la transition écologique, la définition et la valorisation d'une image de marque du territoire autour de l'écotourisme;
- Mettre en place systématiquement des conventions loi montagne sur les nouveaux programmes immobiliers de loisir dans les communes support de station pour une durée d'au moins 30 ans et une ouverture annuelle de plus de 30 semaines ;
- Accompagner les hébergeurs pour répondre aux besoins liés à l'accueil des vélos et la labellisation nationale ;
- Instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé, afin d'acquérir les bâtiments d'habitation cédés en vue d'engager leur réhabilitation ou leur rénovation ;
- Initier une société foncière avec investisseurs privés pour l'achat, la réhabilitation/rénovation et la revente ou la remise en marché ;
- Insérer dans les programmes propriétaires des bonifications en cas d'occupation du bien ;
- Créer des conciergeries : services de remise des clés, ménage, accueil des locataires (faire adhérer les agences immobilières qui souvent réagissent face à ces nouveaux services) ;
- Poursuivre l'accompagnement des propriétaires dans la commercialisation de particulier à particulier, comme le proposent les offices du tourisme du territoire ;
- Inciter les hébergeurs à ouvrir en ailes de saison sous réserve d'une offre touristique et commerciale suffisante.

3.4.3. ASSURER LA PÉRENNITÉ ET LA TRANSFORMATION DU MODÈLE AGRICOLE

Le SCoT de Serre-Ponçon cherche à préserver et à développer la filière agricole, eut égard aux enjeux d'autonomie alimentaire du territoire haut-alpin et de la préservation des équilibres territoriaux, en particulier paysagers.

Pour ce faire, les différents documents d'urbanisme locaux pourront utilement s'appuyer sur le diagnostic stratégique agricole élaboré à l'échelle du Pays SUD en 2019.

Prescription 161 : Etablir un diagnostic agricole

Les documents d'urbanisme locaux établissent un diagnostic agricole permettant de traduire les orientations et objectifs du SCoT au niveau local, en mettant en avant les éléments suivants :

- u La concertation avec les représentants de la profession agricole au moment de l'évolution des documents d'urbanisme locaux ;
- u L'approche de la situation agricole communale et de son interdépendance avec les activités agricoles des communes voisines, comportant un volet socio-économique et un volet foncier ;
- u La déclinaison, à l'échelle locale, des espaces agricoles localisés sur l'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » au présent DOO (justification des choix et des critères utilisés sur la base de ceux proposés par le SCoT) ;
- u L'identification des bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation, en partenariat avec les représentants de la profession agricole, ainsi que leurs parcelles attenantes ;
- u Le recensement (et sa mise à jour) du patrimoine bâti agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme) afin de faciliter sa réhabilitation ;

- u La représentation des périmètres irrigables individuels et collectifs, sur une cartographie permettant d'identifier :
 - o Les réseaux d'irrigation existants et fonctionnels ainsi que le périmètre desservi ;
 - o Les réseaux d'irrigation existants mais non fonctionnels ainsi que le périmètre desservi ;
 - o Le cas échéant, les possibilités d'extension envisageables à échéance du document d'urbanisme local.
- u Le recensement des zones ayant fait l'objet d'un remembrement ;
- u L'identification et la localisation des circulations des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours (les collectivités sont incitées à réaliser des diagnostics pastoraux) ;
- u Les compléments concernant l'identification locale de secteurs agricoles d'intérêt paysager mis en avant par la partie Paysage du présent DOO ;
- u L'identification des zones de déprise agricole et d'enfrichement ;
- u L'identification des espaces de cultures identitaires et production labellisées ;
- u La cartographie et la hiérarchisation des terres agricoles au regard de leur valeur agronomique.

Prescription 162 : Éviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles

A partir des éléments issus du diagnostic, les documents d'urbanisme locaux devront développer une stratégie visant à éviter la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles, tout en intégrant les enjeux écologiques, paysagers et de prévention des risques, dans le respect du plafond de consommation d'espace et d'artificialisation fixé dans le DOO.

Si aucune stratégie d'évitement n'est possible, la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles (en tenant compte de leur hiérarchisation établi dans le diagnostic) devra être justifiée avec précision, réduite au

In fine, en cas d'impact significatif sur une exploitation agricole, une stratégie de compensation devra être envisagée à l'échelle du document d'urbanisme local, en restaurant par exemple la fonction agronomique de certaines friches, et/ou en travaillant à des mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité de l'exploitation concernée (renforcement de l'irrigation, ZAP, etc.).

Prescription 163 : Identifier les terres agricoles

Les documents d'urbanisme locaux doivent en outre :

- forme devront permettre la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions sur le secteur.

- Prescription 164 :** Encadrer la constructibilité en zone agricole (en dehors des espaces agricoles sensibles)

Les documents d'urbanisme locaux devront prêter une attention particulière à la constructibilité autorisée en application de l'article R151-23 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux devront :

- u Garantir les possibilités d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus ;
- u Permettre l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans la zone agricole sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique ;
- u Autoriser l'installation de logements pour les agriculteurs à condition que la présence de l'exploitant soit nécessaire au fonctionnement de l'exploitation (présence 24h/24h). Il est précisé qu'un logement agricole est un local accessoire de la destination exploitation agricole. Les logements agricoles devront être situés à proximité des bâtiments d'exploitation et être indissociables de ceux-ci.
- u Respecter les distances entre les bâtiments d'exploitation et d'habitation, en définissant les modalités d'application locale du principe de réciprocité ;
- u Prévenir l'enclavement des bâtiments principaux d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre de fonctionnement » en tenant compte également, le cas échéant,

des potentiels périmètres de réciprocité pour les bâtiments d'élevage ;

- u Limiter le changement de destination des bâtiments à vocation agricole, dans une optique de préservation et de dynamisation de l'activité agricole. Le changement de destination sera autorisé lorsque les bâtiments ne sont plus utiles à l'exploitation agricole, ne peuvent être remobilisés à court ou moyen terme pour l'exploitation agricole, et ne constitueraient pas, par leur réaffectation, une gêne, une contrainte ou une menace significative pour la pérennité d'une d'exploitation, et ne serait donc pas incompatible avec la poursuite d'activité agricole dans la zone.
- u Permettre le maintien et/ou la création des accès et plates-formes techniques pour l'exploitation des cultures et de la forêt ;
- u Autoriser les aménagements et constructions précisés dans les articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme conformément au volet montagne du présent DOO ;
- u Laisser la possibilité d'exploiter les gisements en matériaux dès lors qu'ils sont d'intérêt régional ou national et sous réserve de la remise en état des terres agricoles après extraction des matériaux ;
- u Assurer l'intégration paysagère et environnementale des activités et des bâtiments agricoles.

Prescription 165 : Protéger les espaces agricoles sensibles

Les espaces agricoles sensibles identifiés dans l'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » au présent DOO devront faire l'objet d'une analyse précise au regard de leur potentiel agronomique, de l'irrigation présente, de leur topographie et de leur rôle dans le fonctionnement agricole du territoire. Ils devront être délimités au niveau parcellaire dès le diagnostic puis retranscrits dans les zonages de ces documents. Ces espaces pourront être complétés par des espaces agricoles sensibles communaux. Dans ces secteurs, l'inconstructibilité est définie comme un principe de base sauf pour :

- u Les exploitations agricoles, à condition de s'implanter en périphérie de zone afin de limiter l'impact sur le potentiel agricole du site. Un

travail d'intégration paysagère devra venir justifier avec précision l'absence d'impacts sur le potentiel agricole du site, tout comme la compatibilité de ces implantations avec la protection des terres agricoles à forte valeur agronomique. Si des exploitations agricoles existantes sont présentes en cœur de zone, celles-ci devront avoir une extension limitée, organisée et densifiée afin de conduire à un moindre impact sur le secteur.

- u Les retenues d'eau, sous réserve d'intégration paysagère et dans le cadre de l'absence de solutions alternatives répondant à la démarche Eviter, Réduire, Compenser ;
- u Les aménagements et constructions précisés dans les articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme conformément au volet montagne du présent DOO ;
- u L'exploitation des gisements en matériaux, dès lors qu'ils sont d'intérêt régional ou national, et sous réserve de la remise en état des terres agricoles après extraction des matériaux ;
- u La mise en valeur du patrimoine en particulier archéologique.

Prescription 166 : Protéger les systèmes d'irrigation et les terres irriguées

Lors de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme locaux, ceux-ci devront identifier sur le plan de zonage les différents réseaux d'irrigation existants et prévoir des marges de reculs vis-à-vis de ceux-ci en cas de construction :

- u A minima de deux mètres de part et d'autre des canaux porteurs ;
- u A minima d'un mètre de part et d'autre pour les autres systèmes d'irrigation.

Les terres agricoles irriguées devront être préservées de toute forme d'urbanisation, sauf justification détaillée dans le rapport de présentation démontrant l'absence de solution alternative moins impactante à l'échelle de la commune, et le respect des enjeux communaux et des lois littoral et montagne.

Recommandation 47 : Développer une politique foncière de préservation des espaces agricoles

Le SCoT recommande de développer une politique foncière à même de préserver durablement les fonciers agricoles du territoire (Zone agricole protégée communautaire, politique agricole intercommunale, maîtrise des fonciers agricoles, AFP, périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains, etc.).

Prescription 167 : Assurer un périmètre de fonctionnalité autour des exploitations agricoles

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir un périmètre de fonctionnalité autour des exploitations existantes où aucune nouvelle construction autre que celles nécessaires à l'exploitation ou compatibles avec celle-ci ne sera autorisée, et ce afin d'assurer la pérennité des exploitations concernées.

Prescription 168 : Limiter le morcellement des unités foncières.

Les choix d'urbanisation des documents d'urbanisme locaux devront permettre d'éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées. Les délaissés devront être évités ou être d'une surface, d'une accessibilité et d'une forme permettant la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions sur ledit secteur.

Prescription 169 : Préserver le pastoralisme

Espace en mutation, les alpages sont à la fois soumis à un enrichissement progressif en raison de la déprise agricole, à la prédation, ainsi qu'à des difficultés d'accès. Le SCoT ambitionne de définir des règles permettant de perpétuer cette activité en assurant une gestion raisonnée de ces espaces par la prise en compte des enjeux environnementaux en particulier en tant que sites à enjeux pour des espèces protégées. Dans ce cadre, Les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre des mesures permettant :

- Une gestion raisonnée et un entretien des haies et des fossés ;
- L'ouverture des espaces intermédiaires en proposant une approche différenciée en fonction des enjeux agricoles et environnementaux. Les diagnostics des documents d'urbanisme locaux mettront en évidence les espaces sur lesquels maintenir l'ouverture serait pertinent.
- Le maintien des cheminements pastoraux et les accès aux équipements ou anciennes cabanes d'estives.
- L'équipement des vallons de dispositifs de lutte contre la prédation, en particulier des cabanes d'estives.

Recommandation 48 : Finaliser la couverture des alpages par des Associations Foncières Pastorales (AFP)

Pour les espaces non couverts par des AFP, le SCoT préconise de créer ou d'étendre les AFP existantes pour assurer une gestion optimale de ces espaces.

Prescription 170 : Faciliter la valorisation des produits locaux en s'inscrivant dans le programme alimentaire territorial des Hautes-Alpes

Afin de valoriser plus directement les produits agricoles du territoire, le SCoT souhaite permettre aux exploitants de valoriser leurs produits locaux sur site mais aussi plus largement auprès des collectivités territoriales.

Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux devront laisser la possibilité de développement d'activités annexes pour permettre la diversification de l'activité agricole, notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Les points de vente en circuit court sont également autorisés en complément de l'activité. Ils devront toutefois préciser les conditions d'intégration, notamment en termes sanitaire, paysager et environnemental.

Recommandation 49 : Anticiper les effets du changement climatique sur les productions

Le SCoT encourage les collectivités et les acteurs agricoles à anticiper les effets du changement climatique sur les productions. Les documents d'urbanisme et les politiques territoriales veillent à préserver les espaces agricoles, à favoriser l'adaptation des systèmes de production (diversification, variétés et pratiques résilientes, agroécologie, gestion optimisée de la ressource en eau) et à soutenir les démarches d'expérimentation menées localement. Les collectivités sont invitées à accompagner les filières dans l'évaluation des vulnérabilités climatiques, la mise en place d'infrastructures ou de pratiques favorisant la résilience (haies, ombrage, stockage de l'eau, sols vivants, passage de l'irrigation aérienne à un réseau d'aspersion, modernisation des réseaux d'irrigation), ainsi que dans la structuration de partenariats techniques et économiques permettant d'assurer la pérennité de l'agriculture du territoire.

Recommandation 50 : Encourager les démarches de labellisation et de valorisation de la qualité des productions locales

Le SCoT encourage les acteurs agricoles à engager des démarches de labellisation et de valorisation de la qualité des productions locales. Les collectivités sont invitées à accompagner les producteurs dans l'obtention de labels ou signes officiels de qualité (AOP, IGP, AB, Label Rouge, certifications environnementales...), en facilitant l'accès à l'information, aux outils d'appui technique et aux partenariats nécessaires. Elles veillent également à promouvoir ces produits dans les politiques locales d'alimentation, de tourisme et de développement économique, afin de renforcer l'attractivité du territoire et la reconnaissance de ses savoir-faire agricoles.

Recommandation 51 : Encourager les initiatives privées en faveur du développement des circuits courts et de la valorisation des productions locaux

Les collectivités veillent à soutenir les projets facilitant la mise en relation entre producteurs, transformateurs et consommateurs, ainsi que l'émergence de débouchés locaux diversifiés (restauration collective, commerces de proximité, marchés, plateformes logistiques de proximité). Elles sont invitées à favoriser l'installation ou la consolidation d'activités agricoles et artisanales locales, à promouvoir la structuration de filières territorialisées et à intégrer la valorisation des productions locales dans les politiques d'aménagement et d'approvisionnement du territoire.

Recommandation 52 : Développer une politique agricole intercommunale

Le SCoT encourage la mise en place d'une politique agricole intercommunale cohérente et partagée. Les collectivités sont invitées à coordonner leurs actions en faveur de l'agriculture à l'échelle intercommunale : préservation du foncier, soutien aux exploitations, structuration des filières locales, gestion de l'eau, accompagnement des transitions agroécologiques et valorisation des productions locales. Cette approche collective doit permettre de renforcer la cohérence des interventions publiques, d'optimiser les moyens mobilisés et de favoriser une agriculture durable, compétitive et ancrée dans les dynamiques territoriales. Elle pourra s'appuyer sur les travaux en cours sur le diagnostic alimentaire du territoire.

4. VOLET MONTAGNE

Conformément aux dispositions de l'article L141-11 du code de l'urbanisme, le SCoT, via le document d'orientations et d'objectifs « *définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. Il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.* »

Conformément à ces dispositions, la présente partie vise à intégrer la loi montagne dans le SCoT. Elle comprend plusieurs sous parties :

- ❖ Interprétation de l'article L122-5 du code de l'urbanisme relatif à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- ❖ Interprétation des articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme relatifs à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- ❖ Interprétation de l'article L122-12 du code de l'urbanisme relatif à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha.

Il est ici précisé que le SCoT de Serre-Ponçon ne comporte pas d'Unité Touristique Nouvelle Structurante (UTNs). Les UTN locales sont quant à elles autorisées dans les documents d'urbanisme locaux conformément aux dispositions du code de l'urbanisme applicables au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et aux prescriptions complémentaires apportées dans le présent volet montagne.

Le présent volet montagne expose les règles, prescriptions et recommandations spécifiques aux communes de montagne. Elles sont à combiner avec l'ensemble des autres dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs notamment en lien avec les objectifs de

préservation et de développement mais aussi certaines dispositions du volet littoral pour les communes concernées.

Prescription 171 : Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L122-8 du code de l'urbanisme, « *La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10.* »

Prescription 172 : Définition des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des bourgs / villages :

- ❖ Des formes urbaines denses historiques (sauf pour les stations de sports et loisirs de montagne)
- ❖ Comportant si possible des fonctions polarisantes existantes ou passées (services, équipements, commerces, emplois, culturel, cultuel, espaces publics...)
- ❖ Rayonnant à l'échelle de leur bassin de vie (bourg) ou de la commune (village) ;
- ❖ Comprenant un nombre de logements et de constructions supérieur à 25 ;
- ❖ Présentant une densité bâtie significative (supérieure à 10 logements par hectare), avec un noyau bâti compact et regroupé, organisé autour d'espaces publics ;
- ❖ S'organisant autour d'une continuité entre les bâtiments (distance de 50m maximum entre les constructions)

Par définition, un village ou un bourg sont plus importants qu'un hameau.

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des hameaux :

- Le regroupement de quelques constructions historiques à dominante d'habitation traditionnelle (au moins 10 constructions et logements) ;
- D'une forme compacte (densité minimale d'au moins 8 logements / ha) ;
- Doté d'une organisation urbaine (voirie structurante, espaces publics et/ou lieu de culte/équipements) et d'un nombre de constructions significativement plus élevé que pour les groupes de constructions traditionnels ou d'habitations existants ;
- Présentant une continuité entre les bâtiments (distance de 50 m maximum entre les constructions).

L'extension de l'urbanisation peut y être autorisée mais n'est pas prioritaire. Elle sera possible, dès lors que les capacités de constructions dans les bourgs et villages, et dans leurs extensions seront insuffisantes, ou que les enjeux agricoles, paysagers, écologiques et de risques sont moins importants dans les hameaux.

Sont considérés par le présent SCoT comme des groupes de constructions traditionnels ou d'habitations existants :

- Des regroupements d'au moins cinq constructions et logements ;
- Distants les uns des autres de moins de 50m appartenant à un même ensemble géographique (prise en compte de la topographie, du paysage, des coupures d'urbanisation ...) ;
- D'une densité minimale de 5 logements / ha et comportant des voies et des réseaux.

L'extension de l'urbanisation peut y être autorisée mais n'est pas prioritaire. Elle sera possible, dès lors que les capacités de constructions dans les bourgs, villages et hameaux, et dans leurs extensions, seront insuffisantes ou

que les enjeux agricoles, paysagers, écologiques et de risques sont moins importants sur les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

La cartographie de synthèse du volet littoral et montagne, annexée au présent DOO identifie ces éléments. Celle-ci peut être ajustée, sur son volet montagne, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux sous réserve d'une justification étayée et du respect des critères énumérés ci-dessus.

Cette disposition ne s'oppose pas à la possibilité de conforter des zones ayant un caractère de zone urbanisée au sens du code de l'urbanisme, mais qui ne formerait pas forcément un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, par exemple, des zones d'activités économiques, des équipements publics, etc.

Prescription 173 : Urbanisation en continuité

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Prescription 174 : Urbanisation nouvelle en discontinuité au titre de la loi montagne

A titre exceptionnel, les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser la réalisation d'opérations en discontinuité sous réserve qu'aucune autre capacité de construction ne soit possible en continuité de l'urbanisation ou au sein du tissu bâti, ou :

- En cas d'impossibilité technique manifeste ;
- En raison de la présence de risques naturels ou technologiques rendant impossible ce principe ;
- En raison d'un choix d'urbanisation plus adéquat d'un point de vue environnemental, agricole ou paysager, qui devra être démontré.

Dans ce cas, l'urbanisation pourra être admise en discontinuité selon la procédure précisée à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Ces opérations devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- u Présenter un intérêt qu'une opération en continuité de l'urbanisation existante ne peut satisfaire ;
- u Etablir un diagnostic précis sur les questions agricoles, écologiques, paysagères et de risques ;
- u Présenter une organisation groupée autour d'un espace commun dans un souci d'économie de l'espace en particulier agricole, naturel ou forestier ;
- u Présenter une insertion optimale dans le paysage au regard des volumétries mises en œuvre, de leur silhouette générale, du traitement des abords ;
- u Assurer une transition harmonieuse entre espaces urbanisés et espaces agricoles et/ou naturels ;
- u Garantir la qualité du projet par l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre d'un PLU/PLUi.

Prescription 175 : Identifier et préserver les terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières

Les différentes terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sont identifiées sur la carte paysage et agriculture annexée au présent DOO. Ces terres devront être identifiées dans les différents documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité. Seules les règles suivantes pourront être permises par type d'espaces (hors dérogation liée aux articles L122-3 et L122-7) :

- u **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles** devront prioritairement être classées en zone agricole. Pourront y être autorisées :

- o Les constructions nécessaires aux activités agricoles, y compris les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, et les activités concourant à leur diversification (agri tourisme, agrivoltaïsme, méthaniseur, etc.) sous réserve, pour ces dernières, du respect des réglementations en vigueur et notamment des dispositions de la loi montagne (dérogation à la règle de continuité, UTN locale, etc.) ;
- o Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée (refuge, bivouacs, etc.) ;
- o La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants en application du 3° de l'article L122-11 du code de l'urbanisme ;
- o La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- o L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions.

- u **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités pastorales** devront être classées en zone d'alpage ou d'estives. Pourront y être autorisées :

- o Les constructions nécessaires aux activités agricoles à condition d'être uniquement nécessaires aux activités pastorales ;
- o Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée (refuge, bivouacs, etc.) ;

- La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants en application du 3°) de l'article L122-11 du code de l'urbanisme ;
 - La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
 - L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions.
- u **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités forestières** devront être classées en zone naturelle forestière. Pourront y être autorisées :
- Les constructions nécessaires aux activités forestières ;
 - Les constructions nécessaires aux activités agricoles à condition d'être uniquement nécessaires aux activités pastorales et que la forêt soit le support d'une activité pastorale ;
 - Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée (refuge, bivouacs, etc.) ;
 - La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants en application du 3°) de l'article L122-11 du code de l'urbanisme ;
 - La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions.

Prescription 176 : Chalets d'alpage

Les documents d'urbanisme locaux devront établir une liste des chalets d'alpage. Cette liste comprendra une localisation géographique et un état photographique daté. Elle devra être intégrée au règlement écrit et/ou graphique des documents d'urbanisme locaux.

Prescription 177 : Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha

Les plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1.5 ha, les réservoirs et bassins (dont les usages spécifiques et les caractéristiques font que la protection de leur berge ne répond pas à un enjeu écologique ou paysager, et peut aller à l'encontre de leur vocation), sont exclus du champ d'application des articles L122-13 et L122-14 du code de l'urbanisme. Cette prescription s'inscrit dans l'application de l'article L121-12 du code de l'urbanisme.

Pour les autres plans d'eau il est fait usage des articles L122-13 et L122-14 du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier ces plans d'eau et prévoir un règlement adapté. Ce dernier pourra être plus restrictif que les dispositions de l'article L122-13. Des dérogations pourront être proposées par les documents d'urbanisme locaux en application de l'article L122-14 du code de l'urbanisme.

Prescription 178 : Aménager des domaines skiables

Les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les conditions d'aménagement de leur domaine skiable selon les dispositions suivantes :

- u Lors des réflexions préalables à ces aménagements, les collectivités doivent porter une attention particulière à la fréquentation des espaces limitrophes des pistes projetées rendus accessibles, afin de limiter les impacts sur la flore et les boisements et / ou sur les zones de quiétude de la faune (dérangement de l'avifaune, mauvaise régénération des boisements et conséquences sylvicoles...).
- u Les collectivités doivent également, en phase préalable, permettre la meilleure intégration paysagère et environnementale des pistes et la prise en compte des risques naturels. Les projets de création de pistes et de liaison doivent notamment s'adapter au maximum à la topographie et la végétation existante en limitant les terrassements et les défrichements.
- u Une attention particulière sera portée à l'intégration des gares de départ et d'arrivée.
- u En phase de chantier, les collectivités doivent limiter les impacts directs et indirects des travaux de création de pistes, notamment en :
 - o Évitant les zones riches en biodiversité ;
 - o Évitant les périodes les plus sensibles pour la reproduction de la faune ;
 - o Limitant les déblais / remblais ;
 - o Évitant les impacts sur les milieux aquatiques.

Après travaux, les collectivités doivent procéder à la remise en état et à la re-végétalisation des sols remaniés en respectant leurs fonctions agricoles et hydrologiques initiales.

Prescription 179 : Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf

Les UTN locales à vocation de Golf doivent respecter les conditions suivantes :

- u La démonstration des besoins et de l'équilibre d'opération à l'échelle du territoire de Serre-Ponçon ;
- u La prise en compte de la ressource en eau avec une gestion optimisée de la ressource et la mise en œuvre de techniques alternatives pour limiter l'arrosage ;
- u Une intégration architecturale, paysagère et environnementale des différents aménagements dans le site ;

Prescription 180 : Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques

Les UTN locales à vocation d'hébergements touristiques doivent respecter les conditions suivantes :

- u Une complémentarité et une diversification avec l'offre d'hébergement existante permettant une période d'ouverture la plus large possible ;
- u Une intégration architecturale, paysagère et environnementale des différents aménagements dans le site (nouveaux bâtiments, extensions, chemins de desserte ...) ;
- u La prise en compte des risques naturels ;
- u Une prise en compte de la co-visibilité des constructions et un traitement intégré des toitures ;
- u Une recherche de performance pour les constructions (architecture bioclimatique, chantiers à faible nuisance, minimisation des besoins énergétiques, confort, circulation de l'air...) ;
- u Une valorisation des filières locales pour la construction et l'alimentation énergétique ;
- u Une gestion optimale de la ressource en eau et des déchets.

Prescription 181 : Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation d'équipements et activités touristiques

Les UTN locales à vocation d'équipements touristiques doivent respecter les conditions suivantes :

- u Rechercher une complémentarité avec les offres existantes. A ce titre, un diagnostic viendra justifier de l'offre existante d'équipements similaires dans l'aire d'attraction du projet, pour s'assurer de son caractère complémentaire avec l'existant.
- u Assurer la pluri-saisonnalité des équipements ;
- u Veiller aux conditions d'accueil du public par des aménagements et des services qui doivent être à la fois attractifs, adaptés et compatibles avec la préservation des milieux et des paysages, la prévention des risques naturels, le maintien des activités agricoles et de la forêt. Cette attention concernera tout particulièrement les accès, les itinéraires et les aires d'accueil, notamment pour le stationnement ;
- u Assurer une intégration paysagère et environnementale ainsi qu'une prise en compte des risques naturels. Les projets doivent notamment s'adapter au maximum à la topographie et la végétation existante en limitant les terrassements et les défrichements.

Prescription 182 : Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges

Les UTN locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuges doivent respecter les conditions suivantes :

- u Rechercher une complémentarité avec les offres existantes. A ce titre, un diagnostic viendra justifier de l'offre existante d'équipements similaires dans l'aire d'attraction du projet, pour s'assurer de son caractère complémentaire avec l'existant.

- u Cibler une implantation sur un secteur stratégique et en déficit d'offre ;
- u Mettre en place des accès permettant un impact minimal sur les milieux naturels et le paysage ;
- u Utiliser de préférence des matériaux locaux et permettant une intégration harmonieuse des bâtiments ;
- u Optimiser la gestion de l'eau, de l'énergie et des déchets.

Prescription 183 : Les Unités touristiques nouvelles locales à vocation de campings

Le SCoT ne s'oppose pas au développement des hébergements locatifs diversifiés (habitation légère de loisirs, Mobil home, bungalows, lodges, tentes meublées, etc.) au sein des hébergements de plein air existant.

L'aménagement des hébergements de plein air est autorisé à condition de ne pas conduire à de la consommation d'espaces (constructions démontables ou réversible, maintien des sols, cabanes dans les arbres, etc.) et de ne pas correspondre à une UTN structurante.

Les documents d'urbanisme locaux devront établir dès le diagnostic le périmètre des hébergements de plein air existants au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et exécutées.

Les UTN locales à vocation de campings doivent respecter les conditions suivantes :

- u Rechercher une complémentarité avec les offres existantes. A ce titre, un diagnostic viendra justifier de l'offre existante d'équipements similaires dans l'aire d'attraction du projet, pour s'assurer de son caractère complémentaire avec l'existant.
- u Assurer une intégration paysagère et environnementale ainsi qu'une prise en compte des risques naturels. Les projets doivent notamment s'adapter au maximum à la topographie et la végétation existante en limitant les terrassements et les défrichements.
- u Utiliser de préférence des matériaux locaux et permettant une intégration harmonieuse des bâtiments.

5. VOLET LITTORAL

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le SCoT, via le document d'orientations et d'objectifs prend en compte les articles suivants :

Article L141-12 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral.* »

Article L141-13 du code de l'urbanisme : « *Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation.* Il définit :

1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;

2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;

3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 et en dehors des espaces remarquables du littoral. »

Article L141-14 du code de l'urbanisme : « *Le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences*

qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.

Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs. »

Pour rappel, les dispositions de l'article L121-2 du code de l'urbanisme s'appliquent pour les communes cumulant l'application des lois « Littoral » et « Montagne ». Celui-ci précise que **dans les espaces proches du rivage** des communes soumises aux dispositions de la loi littoral et incluses dans le champ d'application de la montagne, les dispositions prévues aux articles L.122-5 à L.122-10, L. 122-12 et L. 122-13 ainsi que les dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles prévues ne sont pas applicables.

Par ailleurs, les dispositions des articles L121-4 à L121-6 du code de l'urbanisme relatives aux règles applicables à certains ouvrages et routes s'appliquent nonobstant les prescriptions ci-après.

Le présent volet littoral expose les règles prescriptions et recommandations spécifiques aux communes littorales. Elles sont à combiner avec l'ensemble des autres dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs notamment en lien avec les objectifs de préservation et de développement mais aussi certaines dispositions du volet montagne.

Les communes concernées par l'application de la loi « Littoral » sont les suivantes : Baratier, Chorges, Crots, Embrun, Pontis Prunières, Puy-Sanières, Savines-le-Lac, Le Sauze-du-Lac.

Il est ici précisé que le lac de Serre-Ponçon est un lac artificiel et présente des spécificités par rapport aux différents espaces où s'applique la loi littoral (marnage important sur plusieurs mois de l'année, espaces de développement touristique essentiellement artificialisés, etc.). Ainsi, le SCoT de Serre-Ponçon cherche, dans son interprétation de la loi littoral, à intégrer ces spécificités pour parvenir à un point d'équilibre entre préservation et développement du territoire.

Prescription 184 : Capacité d'accueil des territoires

Au regard des enjeux environnementaux, le SCoT a déterminé des capacités d'accueil pour les communes littorales en matière de développement économique, d'offre de logements et d'équipements complémentaires. Ces capacités d'accueil tiennent compte de la préservation des espaces remarquables et caractéristiques du territoire, de la prise en compte des risques, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritime et des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'appliquer ces mêmes dispositions à l'échelle de leur territoire en justifiant l'adéquation entre la localisation de ces capacités d'accueil et les critères définis ci-après.

Prescription 185 : Préserver les espaces remarquables

Sur la base de la cartographie annexée au présent DOO, les documents d'urbanisme locaux définiront plus précisément les espaces remarquables à leur échelle en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme (R121-4) qui concernent en particulier, sur le territoire de Serre-Ponçon :

- u Les dunes, **les landes côtières**, les plages et les lidos, les estrans, **les falaises et leurs abords** ;
- u **Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares** ;
- u Les îlots inhabités ;
- u Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- u Les marais, les vasières, les tourbières, **les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés** ;
- u Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi

que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- u **Les parties naturelles des sites inscrits ou classés** en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, **des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles** instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement. Il est ici précisé que le SCoT de Serre-Ponçon ne considère pas comme des parties naturelles les espaces à vocation agricoles, sauf les espaces d'estives et de landes.
- u **Les formations géologiques** telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.

Le SCoT de Serre-Ponçon souhaite préserver ces espaces à forts enjeux. De ce fait, conformément aux dispositions de l'article R121-5 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- u Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, **les équipements légers et démontables** nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la

fréquentation du public. Ces équipements et aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- u **Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile** et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Ces équipements et aménagement doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- u **La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.** Ces équipements et aménagement doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- u A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes, et qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - o **Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières** dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 50 m² ;
 - o Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, **les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones**, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
 - o A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, **les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités**

économiques, dès lors qu'elles sont enfouies, qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

- u **Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine protégé** au titre des Monuments Historiques en application des articles L621-1 et L621-25 du code du patrimoine, ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- u **Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.**

Prescription 186 : Définition des conditions de la continuité de l'urbanisation

Le SCoT prévoit que la continuité de l'urbanisation s'apprécie au regard d'une distance de cinquante mètres maximums entre les constructions sauf si des éléments physiques viennent engendrer des ruptures telles que des voies de circulation (routes importantes, voie ferrée, etc.), des éléments naturels non franchis (cours d'eau, ruptures topographiques significatives, etc.). Une relation fonctionnelle, usuelle et habituelle entre des secteurs situés de part et d'autre d'un ouvrage (pont, passerelle, tunnel, etc.) permet de caractériser une continuité de l'urbanisation.

Les « espaces verts » cernés par des constructions denses qui participent au fonctionnement urbain en remplissant une fonction sociale ou récréative au sein d'un secteur urbanisé ne sont pas de nature à rompre la continuité de l'urbanisation.

Un bâtiment isolé des autres constructions du secteur urbanisé mais situé à moins de cinquante mètres de ce groupe peut être considéré comme en discontinuité.

D'une façon générale, les documents d'urbanisme locaux devront prévoir que l'extension de l'urbanisation se réalisera en continuité depuis l'urbanisation existante.

Prescription 187 : Identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

En cohérence avec l'ensemble des dispositions du présent Document d'Orientation et d'Objectif, le SCoT identifie et localise les agglomérations villages et secteurs déjà urbanisés :

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des agglomérations :

- Des formes urbaines historiques, avec une densité bâtie significative (supérieure à quinze logements par hectare), avec un noyau bâti compact et regroupé autour d'espaces publics ; ;
- Comportant des fonctions polarisantes (services, équipements, commerces, emplois, culturel, cultuel, espaces publics...) ;
- Rayonnant à l'échelle de leur bassin de vie ;
- Dotées d'un niveau de desserte et d'infrastructures important (voies, réseaux, etc.) ;
- Présentant une organisation autour d'une continuité des bâtiments (distance de cinquante mètres maximums entre les constructions) ;
- Comprenant plusieurs centaines de logements et de constructions

Le SCoT identifie 3 agglomérations :

- Chorges centre-ville et l'ensemble des quartiers qui sont en continuité ;
- Embrun de La Clapière aux Bonnafous en passant par le centre-ville, Chalvet et l'ensemble des quartiers qui sont en continuité ;
- Savines-Le-Lac centre-ville en rive gauche du lac de Serre-Ponçon et l'ensemble des quartiers qui sont en continuité (Saint-Ferréol, Les Chaumettes, Le Forest).

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des agglomérations « économiques » :

- Des formes urbaines comportant des fonctions économiques polarisantes (commerces, activités artisanales, activités industrielles, tertiaire, etc.), rayonnant à l'échelle de leur bassin de vie ;
- Dotées d'un niveau de desserte et d'infrastructures important (voies, réseaux, etc.) et d'une mixité de fonction ;
- Constituées de constructions généralement de grande taille et de forte emprise, entourées de vastes espaces artificialisés à vocation de stockage ou de stationnement ;
- Comprenant plusieurs dizaines de constructions présentant une continuité des bâtiments, s'étendant sur une superficie minimale de l'ordre de cinq hectares.

Pour les communes combinant la loi littoral et la loi montagne, la législation relative à la loi littoral étant plus prescriptive que la loi montagne, seules sont affichées les entités urbaines de la loi littoral.

Le SCoT identifie 4 agglomérations « économiques » :

- Chorges Grand'Ile ;
- Crots Les Moulins ;
- Embrun Pralong ;
- Embrun/Baratier : Zone des Portes du Lac/Entraigues ;

Sont considérés, par le présent SCoT, comme des villages :

- Des formes urbaines denses historiques
- Comportant des équipements, services, activités et commerces existants ou passés.
- Dotées d'un niveau de desserte et d'infrastructures performants (voies, réseaux, etc.).

- Les villages doivent s'apprécier autour d'une continuité des bâtiments (distance de 50 m maximum entre les constructions).
- Ils comprennent un minimum de 18 logements, de 12 constructions, et leur densité bâtie doit y être y être significative (>12 logements /ha) avec un noyau bâti compact et regroupé, organisé autour d'espaces publics.

Il s'agit de centralités secondaires à l'échelle du territoire de Serre-Ponçon, qui répondent aux besoins de vie sociale à l'échelle des communes.

Le SCoT identifie 15 villages :

- Baratier (1) : Le village ;
- Chorges (4) : Les Bernards, Le Fein, Le Martouret, Le Bourget ;
- Crots (2) : Crots-Picomtal et Le Forest ;
- Embrun (2) : Château Caleyère et Caléryère ;
- Pontis (1) : centre-bourg ;
- Prunières (1) : Les Plantas ;
- Puy Sanières (1) : Les Truchets ;
- Sauze du Lac (1) : Le village ;
- Savines Le Lac (2) : Chérines et Picoune.

Sont considérés par le présent SCoT comme des secteurs déjà urbanisés (SDU) :

- Des regroupements d'au moins 12 constructions et logements, distants les uns des autres de moins de 50m appartenant à un même ensemble géographique (prise en compte de la topographie, du paysage, des coupures d'urbanisation ...) ;
- D'une densité minimale de 8 logements / ha ;
- Comportant des voies et des réseaux organisés autour de voies de circulations, voire d'espaces publics.

Les Secteurs Déjà Urbanisés n'offrent pas réellement de mixité fonctionnelle et ne jouent pas un rôle particulier dans l'armature territoriale de Serre-Ponçon.

Le SCoT de Serre-Ponçon différencie deux types de Secteurs Déjà Urbanisés :

- Les secteurs déjà urbanisés dans les espaces proches du rivages (SDU Littoraux) qui ne peuvent pas se densifier en application des dispositions du code de l'urbanisme ;
- Les secteurs déjà urbanisés en dehors des espaces proches du rivage qui peuvent uniquement se densifier, sans extension de l'urbanisation.

Le SCoT identifie 22 SDU :

- Chorges (9) : Les Chaix, Les Andrieux, Les Lagiers, Les Bertrands, Les Augiers, Le Sépulcre, Les Chabes, Les Olliviers, Les Vignes du Château ;
- Crots (3) : Saint Jean ; Beauvillard, Le Poet ;
- Embrun (3) : Les Terrasses, Les Girauds, Les Maures ;
- Pontis (2) : Les Sartres, les Chevaliers ;
- Prunières (2) : Le Serre, Pra Périer , Le Lauget ;
- Puy-Sanières (3) : Le Serre, Les Bouteils, Le Pibou ;

Le SCoT identifie 7 SDU Littoraux situés dans les espaces proches du rivage :

- Chorges (2) : Les Hyvans, La Couche ;
- Crots (1) : Montmirail ;
- Embrun (1) : Côte Chaude ;
- Le Sauze-du-Lac (1) : Les Broues ;
- Savines-Le-Lac (2) : Pré d'Emeraude, La Treille

Une cartographie d'interprétation de la loi littoral localise ces différentes entités urbaines. Les documents d'urbanisme locaux doivent en déterminer

le périmètre à l'échelle de la parcelle, au regard des éléments ci-dessous, notamment en ce qui concerne les continuités bâties.

Prescription 188 : Extension de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en continuité des villages et agglomérations y compris économiques. Ces extensions doivent tenir compte des autres prescriptions du présent DOO notamment en matière de préservation des terres agricoles, des espaces écologiques, de consommation d'espaces, de ressources en eau, de capacité de densification, etc. D'une façon générale, l'extension de l'urbanisation est à limiter, notamment dans les espaces proches du rivage.

Ainsi, conformément à l'ensemble des dispositions du présent DOO, l'extension de l'urbanisation devra être étudiée au regard :

- u Des capacités existantes en ressource en eau et d'un traitement des eaux usées répondant aux normes en vigueur ;
- u De la prise en compte des risques naturels au regard de la protection des biens et des personnes ;
- u De la préservation des terres agricoles et des exploitations ;
- u Des capacités de densification et des volumes d'artificialisation maximum définis par le présent DOO ;
- u De la protection des éléments paysagers, architecturaux et environnementaux.

Dans les secteurs déjà urbanisés en dehors des Espaces Proches du Rivage, seules sont autorisées des installations et constructions en rapport avec les destinations existantes à l'intérieur du périmètre, et dont le volume (emprise au sol, hauteur) est en harmonie avec le tissu urbain existant. Cette densification doit s'opérer en cohérence avec les qualités paysagères, architecturales et environnementales.

Dans les espaces d'urbanisation diffuse, qui ne répondent pas aux critères des agglomérations, villages ou secteurs déjà urbanisés, toute nouvelle

construction est interdite, à l'exception de celles prévues par les dispositions du code de l'urbanisme.

Prescription 189 : Préserver les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation participent à la respiration du territoire par la maîtrise des capacités d'accueil et le maintien d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les principales coupures d'urbanisation sont identifiées dans la carte d'interprétation de la loi littoral. Leur délimitation sera précisée dans les documents d'urbanisme locaux. Les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir d'autres coupures d'échelles locales.

Les modalités applicables à ces coupures se superposent aux autres recommandations et prescriptions du SCoT.

Dans les coupures d'urbanisation, seuls sont autorisés :

- u Les équipements légers de sports ;
- u Les équipements liés à la gestion de l'espace ;
- u Les extensions limitées des bâtiments à usage agricoles existants, ou leur mise aux normes.

Prescription 190 : Les dispositions spécifiques applicables aux espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage (EPR) sont identifiés sur la carte d'interprétation de la loi littoral. Ils sont définis par un lien de co-visibilité avec le lac, la distance par rapport au rivage, la nature et l'occupation de l'espace.

Les documents d'urbanisme locaux précisent, sur cette base, les tracés à l'échelle parcellaire.

Dans les espaces proches du rivage :

- u L'extension de l'urbanisation est autorisée, à condition d'être limitée, y compris en densification des villages et agglomérations. Les

critères de justification du caractère limité de l'urbanisation s'appuieront sur la configuration des lieux, ou encore l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Cette justification devra être réalisée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme local.

- u L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions relatives à l'extension limitée de l'urbanisation ;
- u La densification des SDU est interdite ;
- u L'extension limitée des constructions à usage d'habitations isolées est autorisée ;
- u Concernant les exploitations agricoles, seule la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles est autorisée, à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation des effluents d'origine animale.

réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Prescription 191 : Les dispositions applicables dans la bande littorale des 100m

Le SCoT souhaite préserver la bande littorale du lac de Serre-Ponçon en lien avec le positionnement éco-touristique affirmé du territoire.

En dehors des espaces urbanisés tels que définis dans la partie dédiée du SCoT, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute des plus hautes eaux (côte NGF 780m). Les documents d'urbanisme locaux peuvent porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient.

Ce principe d'inconstructibilité ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des

Document d'orientation et d'objectifs
Volet Loi Montagne / Loi Littoral

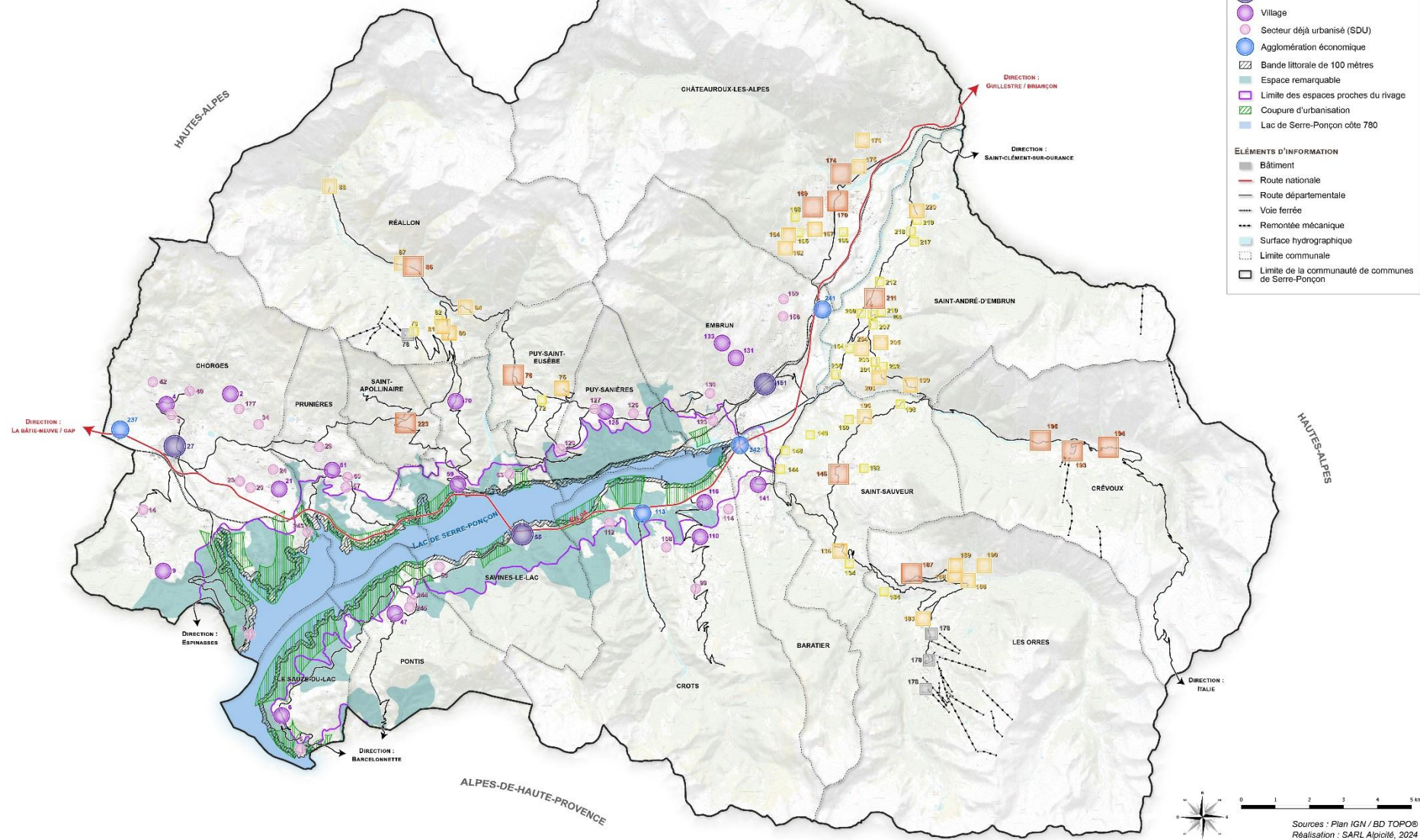




Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes de Serre-Ponçon

Document d'orientation et d'objectifs

Volet Loi Montagne / Loi Littoral

Numérotation des entités Loi Montagne et Loi Littoral

Baratier

141 - Baratier
242 - Entraigues / Liou / Petit Liou

Châteauroux-les-Alpes

162 - La Reste
164 - Les Gérards
165 - Les Rozans
166 - Fontmolines
167 - Le Haut Prê Sabens
168 - Les Albrands
169 - Saint-Roch
170 - Châteauroux-les-Alpes
174 - Saint-Marcellin
175 - Fontfourane
176 - Saint-Etienne

Chorges

2 - Le Bourget
3 - Vignes du Château
4 - Le Martouret
8 - Les Hyvans
9 - Le Frein
14 - Les Olliviers
20 - Les Chabes
21 - Les Bernards
23 - Le Sépulcre
24 - Les Augiers
25 - Les Seymats
27 - Chorges
34 - Les Lagiers
40 - Les Andrieux
42 - Les Chaix
237 - La Grande Ile
243 - La Couche
177 - Les Bertrands

Crévoux

193 - Crévoux
194 - La Chalpe
195 - Praveyral

Crots

99 - Saint-Jean
108 - Beauvillard
110 - Le Forest
112 - Montmirail
113 - Les Moulins
114 - Le Poet
116 - Crots

Embrun

123 - Côte Chaude
130 - Les Terrasses
131 - Caléryère
133 - Le Château de Caléryère
151 - Embrun (Des Bonnafous / Chalvet
à la Clapière)
156 - Les Girauds
159 - Les Maures
241 - Pralong
242 - Entraigues / Liou / Petit Liou

Les Orres

178 - Station des Orres (Les Orres
1500, Les Orres 1650, Les Orres 1800,
Préalallègre)
183 - Le Mélézet
184 - Les Sagnettes
186 - Les Ribes
187 - Les Orres village
188 - Le Bas Forest
189 - Le Haut Forest
190 - Le Château

Pontis

47 - Pontis
244 - Les Chevaliers
245 - Les Sartres

Prunières

29 - Le Serre
57 - Le Lauget
60 - Pra Périer
61 - Prunières

Puy-Saint-Eusèbe

72 - Le Nouveau Village
75 - Le Fatch
76 - Le Villard

Puy-Sanières

120 - Le Pibou
125 - Puy-Sanières
126 - Le Serre
127 - Les Bouteils

Réallon

78 - Station
79 - Forest du Bayle
80 - Les Rousses
81 - Les Mii
82 - Les Blancs
84 - Les Méans
86 - Réallon
87 - Les Gleizes
88 - Les Gourmiers

Saint-André-d'Embrun

154 - Les Clozards
199 - Le Villard
200 - Les Celliers
201 - La Gardiole
202 - Les Bleincs
203 - Clot Olivier
204 - Les Rauffes

205 - Les Rencuraux
207 - Les Esmieux
208 - Serre Bouton
209 - La Pinée
210 - Les Lagiers
211 - Saint-André-d'Embrun
212 - Le Milieu
217 - Le Noyret
218 - Le Chabret
219 - Le Serre
220 - Siguret
235 - Serre Bellon

Saint-Apollinaire

223 - Saint-Apollinaire

Saint-Sauveur

134 - Le Serre
136 - Les Salettes
144 - Chanchoire
145 - Saint-Sauveur
148 - Le Plan
149 - Beauvoir
150 - Le Coin Bas
192 - Les Gaillards
196 - Le Coin Haut
198 - Les Vabres

Le Sauze-du-Lac

5 - Les Broues
6 - Le Sauze-du-Lac

Savines-le-Lac

53 - Le Pré d'Emeraude
55 - Savines-le-Lac
59 - Picoune
63 - La Treille
70 - Cherines
231 - Le Pigneroux

6. DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L141-6 du code de l'urbanisme, le Document d'Orientation et d'Objectifs comprend un **Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.**

Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales, en fonction de :

- Leur surface ;
- Leur impact sur l'artificialisation des sols, en privilégiant la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement ;
- Leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
- La desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
- La qualité environnementale, architecturale et paysagère, au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le rôle du DAACL par rapport au volet commercial du DOO :

La localisation préférentielle de principe énoncée dans le DOO du SCoT est précisée géographiquement dans le DAACL, sous la forme de fiches pour chaque site de centralité d'importance et « site d'implantation périphérique ». Ces derniers peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. Le DAACL prévoit les conditions d'implantation, le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. Charge aux documents d'urbanisme locaux de traduire cette spatialisation en une délimitation des sites ayant vocation à accueillir prioritairement les implantations ou extensions commerciales. Ces fiches précisent également, les conditions d'implantations de locaux commerciaux, en création et en extension.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard :

- De la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises
- Des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme.

Le DAACL peut également :

- Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
- Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

Il convient de rappeler que la création ou l'extension de locaux commerciaux est autorisée selon deux procédures concomitantes :

- ▮ Le permis de construire, qui doit être conforme aux règles édictées dans les documents d'urbanisme locaux ;
- ▮ L'autorisation d'exploitation commerciale pour les commerces ou ensembles commerciaux de plus de 1.000 m² de vente (ou, si les communes le demandent, de plus de 300 m²), qui doit être compatible avec les orientations du SCoT dans son DOO et son DAACL et avec la traduction de ces orientations dans les documents d'urbanisme locaux.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

6.1. CHAMPS D'APPLICATION

6.1.1. LES ACTIVITES COMMERCIALES CONCERNEES PAR LE DAACL

Les principes de localisation préférentielle applicables aux nouvelles implantations commerciales, telles qu'établies ci-après, concernent les sous-destinations de construction prévues à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme c'est-à-dire :

- ▮ L'artisanat et le commerce de détail ;
- ▮ Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sauf exclusions).

Les orientations et recommandations du SCoT s'appliquent également aux bâtiments accueillant des activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail (exemples : les drives, les cinémas).

6.1.2. LES ACTIVITES NON CONCERNEES PAR LE DAACL

Les activités non-commerciales ou ne nécessitant pas de point de vente physique accessible aux particuliers :

- ▮ Réparation automobile,
- ▮ Hôtellerie & Débit de boissons,
- ▮ Restauration,
- ▮ Les activités récréatives sportives ou de loisirs,

- u Activités industrielles ou artisanales productives (fabrication, transformation, BTP) et leurs showrooms,
- u Commerce de gros (à destination des professionnels),
- u Services recevant physiquement leur clientèle (banque, téléphonie, professions libérales, salle de sport...),
- u Commerce non-sédentaire,
- u Vente directe ou groupements de producteurs,
- u Vente en ligne à destination d'un intermédiaire.

6.1.3. DEFINITION DU COMMERCE

Les commerces de proximité au sens du présent SCoT correspondent aux équipements commerciaux de moins de 300m² de surface de vente.

Les commerces d'importance au sens du présent SCoT (communément dénommés « grandes et moyennes surfaces » ou GMS), correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des commerces de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) et des ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente. Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire, les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale.

Ces définitions s'entendent quelle que soit la taille des locaux à destination commerce et ce dès le 1er m².

6.1.4. DEFINITION DE LA LOGISTIQUE COMMERCIALE

Les orientations et prescriptions du DAACL en matière de logistique commerciale concernent les sous-destinations de constructions suivantes prévues à l'article R 151-28 du Code de l'urbanisme :

- u Le commerce de gros (destination Commerce et activités de service) ;
- u L'entrepôt (destination autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire).

La logistique s'insère dans un champ d'activité très large. En l'absence de définition précise de la « logistique commerciale », le SCoT considère que cela peut recouvrir l'ensemble de la logistique, avec des pratiques multiples, y compris de consommateurs venant retirer des colis dans des entrepôts (agences de livraison) ainsi que des grossistes. Le SCoT considère que toute construction de plus de 300 m² de surface de plancher rentrant dans cette définition et les destinations mentionnées précédemment relèvent de la logistique commerciale.

Ne sont pas considérées comme activité de logistique commerciale les entreprises de logistique dédiées à l'approvisionnement des commerces physiques, aux activités de production industrielle ou encore les activités de transport de marchandises.

6.2. LOCALISATION DES CENTRALITES COMMERCIALES

Les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines d'importances détaillées dans le DAACL correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le DOO du SCoT.

Par leur situation, leurs volumes d'activités ou leur projet, il apparaît nécessaire de définir sur ces sites « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable » (L.141-6 du code de l'Urbanisme), et sur tout ou partie du territoire de Serre-Ponçon.

6 localisations préférentielles pour les commerces d'importance telles que définis dans le DOO, font l'objet d'une fiche comprenant un document graphique portant sur leur identification, ainsi que sur les conditions d'implantation de ces équipements commerciaux.

Prescription 192 : Délimitation de la centralité commerciale d'importance du centre-ville d'Embrun



Rappel des orientations du DOO :

Centralité commerciale principale pouvant accueillir toute forme de commerces hormis les achats occasionnels lourds et exceptionnels

Orientations générales et objectifs :

Le PLU de la commune d'Embrun devra définir un projet urbain à l'échelle du périmètre de centralité qui permette d'augmenter le volume d'habitants prioritairement sur ce périmètre renforçant ainsi le potentiel de commerces accessibles à pied. Pour ce faire, il devra :

- u Favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité (afin de favoriser les effets d'entraînement) et en éviter la dilution.
- u Rechercher prioritairement des solutions d'implantation des professions médicales, paramédicales et de santé au sein des périmètres de centralité ;
- u Densifier la centralité en fonctions économiques, en particulier tertiaires, dans une logique des villes des courtes distances (habitat – emploi – services) à l'échelle de la mobilité et des modes doux (piéton/cycle) ;
- u Privilégier les mobilités actives dans les aménagements de l'espace public ;
- u Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, stationnement, etc.) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans le périmètre localisé ci-contre en lien avec la démarche Petite Ville de Demain (PVD) engagée par la collectivité ;
- u Lutter contre la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales via la mise à disposition d'une offre foncière adaptée (travail sur l'immobilier commercial) ;
- u Poursuivre la requalification de l'espace public ;
- u Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).

Prescription 193 : Délimitation de la centralité commerciale d'importance du centre-ville de Chorges



Rappel des orientations du DOO :

Centralité commerciale principale pouvant accueillir toute forme de commerces hormis les achats occasionnels lourds et exceptionnels

Orientations générales et objectifs :

Le PLU de la commune de Chorges devra définir un projet urbain à l'échelle du périmètre de centralité qui permette d'augmenter le volume d'habitants prioritairement sur ce périmètre renforçant ainsi le potentiel de commerces accessibles à pied. Pour ce faire, il devra :

- ▮ Favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité (afin de favoriser les effets d'entraînement) et en éviter la dilution ;
- ▮ Rechercher prioritairement des solutions d'implantation des professions médicales, paramédicales et de santé au sein des périmètres de centralité ;
- ▮ Densifier la centralité en fonctions économiques, en particulier tertiaires, dans une logique des villes des courtes distances (habitat – emploi – services) à l'échelle de la mobilité et des modes doux (piéton/cycle) ;
- ▮ Privilégier les mobilités actives dans les aménagements de l'espace public ;
- ▮ Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, stationnement, etc.) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans le périmètre localisé ci-contre en lien avec la démarche Petite Ville de Demain (PVD) engagée par la collectivité ;
- ▮ Lutter contre la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales via la mise à disposition d'une offre foncière adaptée (travail sur l'immobilier commercial) ;
- ▮ Requalifier l'espace public en limitant notamment la place de la voiture, et renforcer les liens avec les secteurs d'implantation périphérique définis par ailleurs ;
- ▮ Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville).

Prescription 194 : Délimitation de la centralité commerciale d'importance du centre-ville de Savines-Le-Lac



Rappel des orientations du DOO :

Centralité commerciale principale pouvant accueillir toute forme de commerces hormis les achats occasionnels lourds et exceptionnels

Orientations générales et objectifs :

- ❖ Créer les conditions (urbanisme, accessibilité, stationnement, etc.) du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans le périmètre localisé, en cohérence avec la vocation saisonnière et de passage de cette centralité.
- ❖ Assurer le développement de liaisons douces avec les différents quartiers et secteur de la commune (liaisons piétonnes et vélo notamment).
- ❖ Lutter contre la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales via la mise à disposition d'une offre foncière adaptée (travail sur l'immobilier commercial).
- ❖ Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU (protection des linéaires, affirmation du périmètre du centre-ville) ;
- ❖ Valoriser les espaces publics en imitant la présence visuelle de la voiture.

Prescription 195: Délimitation de la centralité commerciale d'importance (SIP) d'Entraigues sur la commune d'Embrun



Rappel des orientations du DOO :

Secteur d'implantation périphérique visant à accueillir ou étendre des commerces au format supérieurs à 300 m² sur des fréquences d'achats hebdomadaires, occasionnels lourds et exceptionnels.

Orientations générales et objectifs :

- u Maintenir la mixité fonctionnelle de la zone d'activités, en sectorisant les fonctions économiques productives (industrielles notamment), commerciales ou mixtes.
- u Conforter le rôle du SIP en tant que secteur accueillant des achats occasionnels lourds.
- u Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- u La densité de construction existante devra être augmentée (coefficient d'emprise au sol supérieur à 25%);
- u Aucune extension du SIP n'est autorisée. Seule sa densification peut être envisagée ;
- u Les aires de stationnement devront être mutualisées autant que possible.
- u Améliorer la signalétique et gérer la publicité ;
- u Poursuivre la requalification urbaine, architecturale, paysagère et environnementale de la zone en végétalisant les espaces communs, en particulier les aires de stationnement.

Prescription 196 : Délimitation de la centralité commerciale d'importance (SIP) des Portes du Lac sur la commune de Baratier



Rappel des orientations du DOO :

Secteur d'implantation périphérique visant à accueillir ou étendre des commerces au format supérieurs à 300 m² sur des fréquences d'achats hebdomadaires, occasionnels lourds et exceptionnels.

Orientations générales et objectifs :

- ▮ Maintenir la mixité fonctionnelle de la zone d'activités, en sectorisant les fonctions économiques productives (industrielles notamment), commerciales ou mixtes.
- ▮ Conforter le rôle du SIP en tant que secteur accueillant des achats occasionnels lourds.
- ▮ Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- ▮ Requalifier la vitrine commerciale depuis la RN94 en travaillant sur la qualité de l'entrée de ville, notamment en matière d'intégration paysagère.
- ▮ Améliorer la signalétique et gérer la publicité ;
- ▮ Poursuivre la requalification urbaine, architecturale, paysagère et environnementale de la zone en végétalisant les espaces communs, en particulier les aires de stationnement.
- ▮ Les aires de stationnement devront être mutualisées autant que possible.

Prescription 197 : Délimitation de la centralité commerciale d'importance (SIP) de l'entrée de ville de Chorges



Rappel des orientations du DOO :

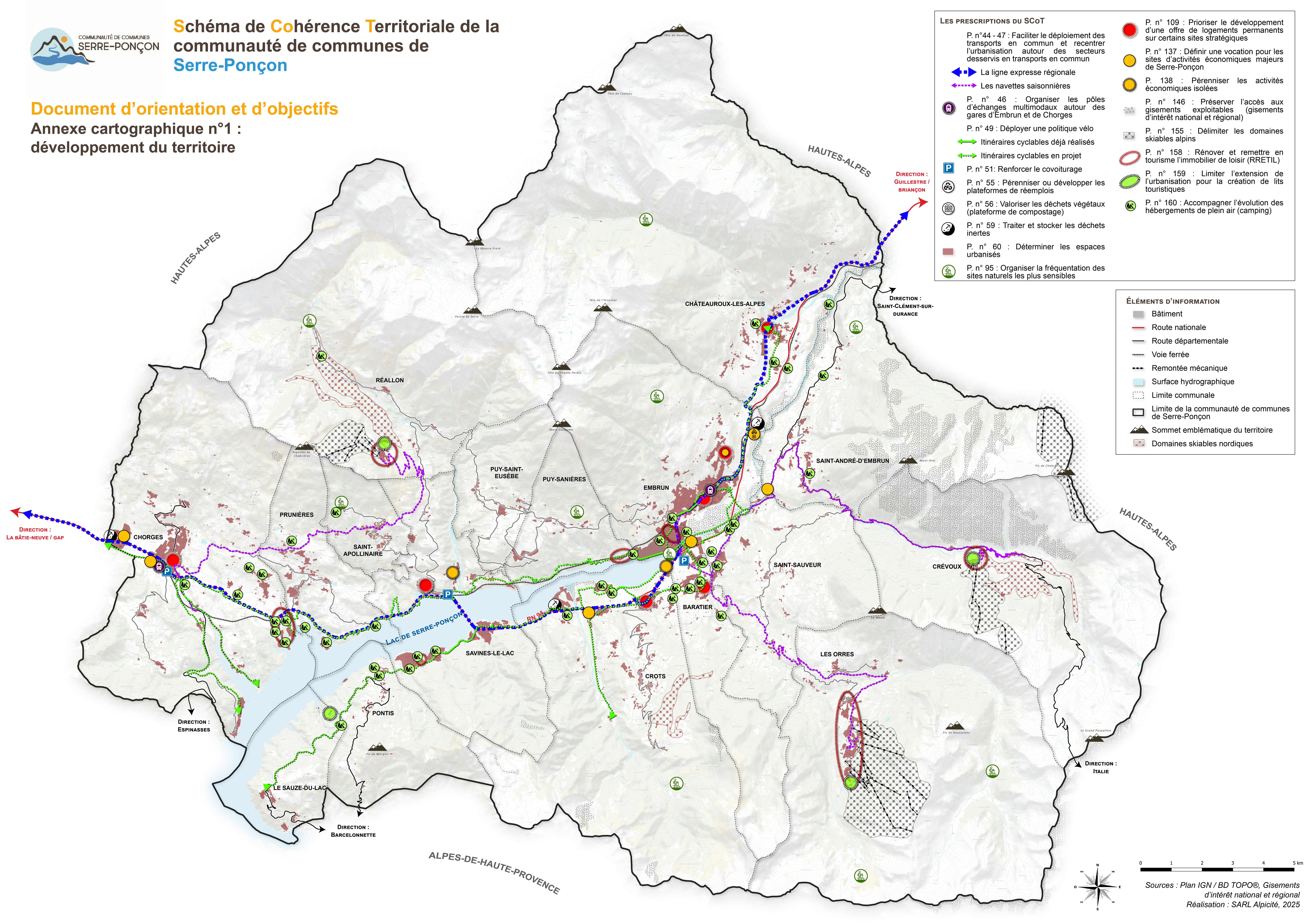
Secteur d'implantation périphérique visant à accueillir ou étendre des commerces au format supérieurs à 300 m² sur des fréquences d'achats hebdomadaires, occasionnels lourds et exceptionnels.

Orientations générales et objectifs :

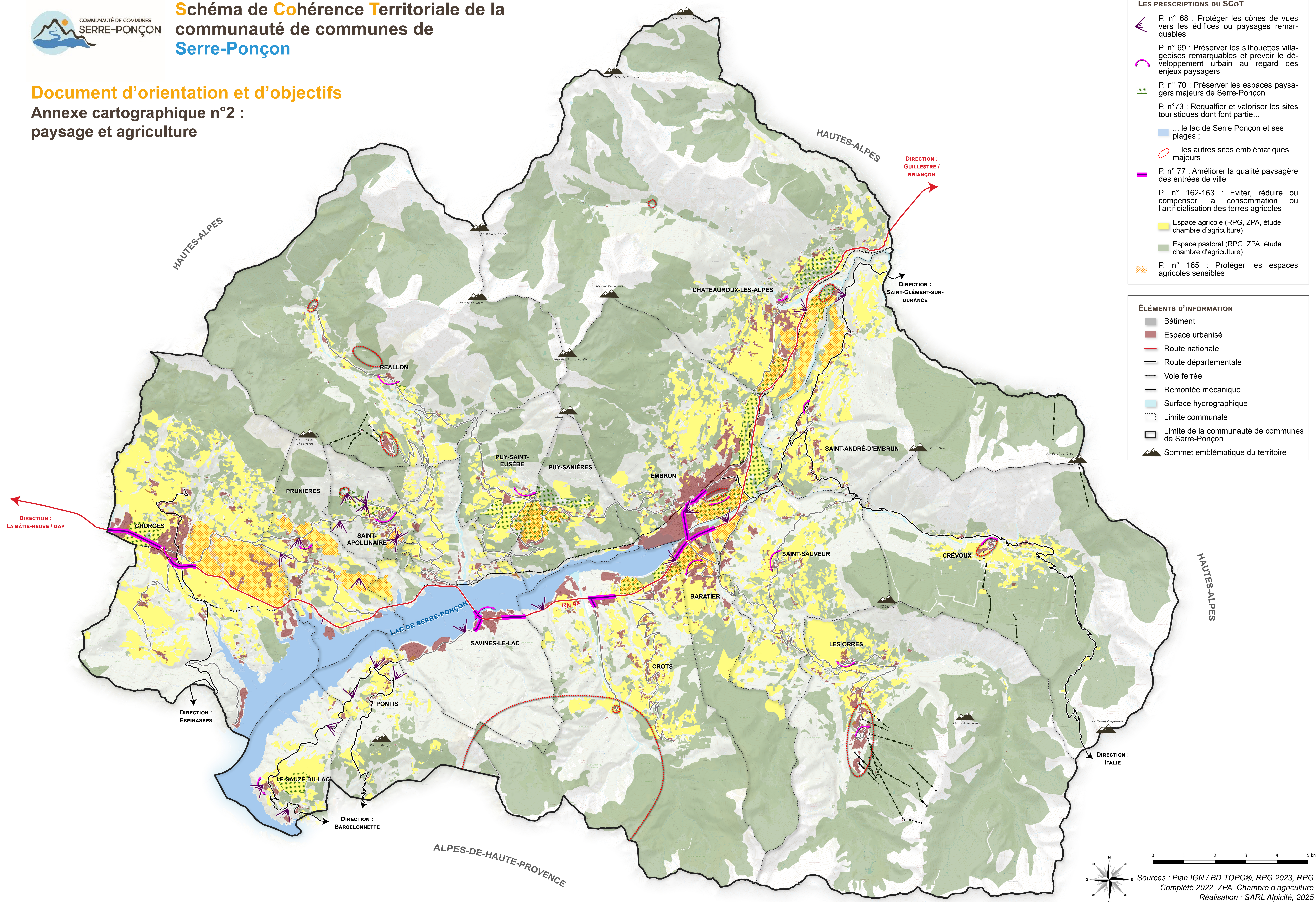
- ❖ Maintenir la mixité fonctionnelle de la zone d'activités, en sectorisant les fonctions économiques productives (industrielles notamment), commerciales ou mixtes.
- ❖ Conforter le rôle du SIP en tant que secteur accueillant des achats occasionnels lourds sur des formats modérés.
- ❖ Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP, afin de répondre aux objectifs d'amélioration qualitative de ce dernier (cohérence architecturale, liaisons douces, sécurisation des accès, végétalisation...).
- ❖ Aucune extension du SIP n'est autorisée. Seule sa densification peut être envisagée.

Document d'orientation et d'objectifs

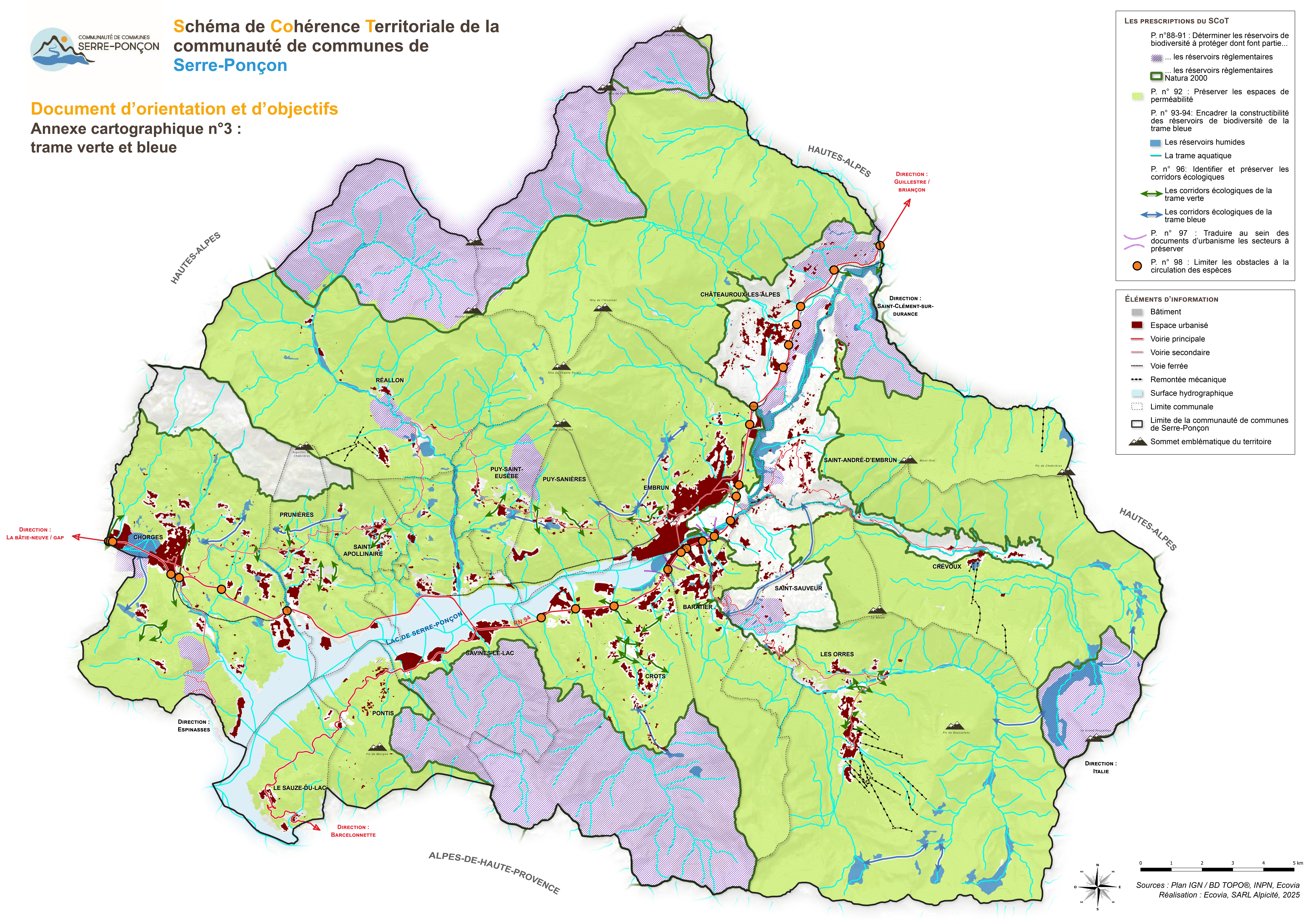
Annexe cartographique n°1 :
développement du territoire



Annexe cartographique n°2 : paysage et agriculture



Document d'orientation et d'objectifs
Annexe cartographique n°3 :
trame verte et bleue



A grayscale landscape photograph showing a wide valley. In the foreground, a grassy hillside slopes down towards a small village. A prominent church with a tall, pointed steeple stands out among the trees. Beyond the village, a large, calm lake stretches across the middle ground. In the background, a range of rugged mountains rises under a clear sky. The overall scene is peaceful and scenic.

Communauté de Communes de Serre-Ponçon

6 Impasse de l'Observatoire
05200 Embrun

Tel : 04.92.43.22.78

Mail : l.nivou@ccserreponcon.com